

Objectif entreprise



2004

Artisans, industriels et commerçants,
professions libérales,

QUEL STATUT JURIDIQUE,

QUEL STATUT FISCAL,

QUELLE PROTECTION SOCIALE CHOISIR ?

■ Pour :

- consulter la mise à jour d'Objectif entreprise
- estimer le montant des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu du chef d'entreprise
- choisir entre le régime d'imposition des micro-entreprises et le régime du réel

Rendez-vous sur le site internet CANAM : www.canam.fr

Bienvenue sur le serveur internet de la CANAM
Assurance Maladie des Professions Indépendantes

Objectif entreprise
Une aide au choix du meilleur statut juridique, fiscal ou social pour l'entreprise et pour son dirigeant
● Calcul cotisations et IR
Un module de calcul des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu dus par le chef d'entreprise selon le statut social choisi
● Comparatif Micro/Réel
Un module de calcul de revenu disponible selon le régime d'imposition choisi par l'entrepreneur individuel - micro-entreprise ou régime réel.
Documents & programmes téléchargeables
Commander la brochure et le CD-ROM

Présentation du régime
Le régime obligatoire d'assurance maladie maternel des artisans, commerçants, artisans et des professions libérales.
Documents téléchargeables

Infos santé & prévention
Une offre d'accès à des sites présentant des informations pratiques sur l'actualité des soins et de la prévention.
Documents téléchargeables

ACTUALITES
Les indemnités journalières des artisans et des commerçants.
Les prochaines élections des conseils d'administration des CMR.
L'aligement du remboursement des prestations. Aide aux exclus de la couverture maladie universelle

CANAM
Centre Paris Pleyel
93521 SAINT DENIS
Cedex
Dernière mise à jour
27/10/2000

GUIDE VOS SUGGESTIONS PLAN DU SITE STATISTIQUES

CANAM2000 tous droits réservés / www.canam.fr Réalisation : icl/planet

ISBN 2-913065-10-4

© CANAM 2004. Tous droits de reproduction ou d'adaptation de texte et des illustrations réservés.

Illustration : "construction d'un mur dans le temple d'Amon" - Dessin de PRISSE D'AVENNES, planche de "l'histoire de l'art égyptien", Atlas tome 2 - 121^e page - Paris - Arthus BERTRAND éditeur - 1878.

Bibliothèques et Archives des Musées Nationaux.

Reproduction effectuée avec l'aimable autorisation de Mademoiselle LE MASNE DE CHERMONT, directrice des Bibliothèques et Archives des Musées Nationaux, et de Madame ZIEGLER, conservateur général, chargé du département des antiquités égyptiennes du Musée du Louvre.

Vous créez ou reprenez une entreprise,
vous cherchez un outil d'aide au choix de la formule
la mieux adaptée à votre cas particulier

Voici votre guide

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes (CANAM) entretient des relations privilégiées avec les chefs d'entreprise artisanale, industrielle, commerciale ou libérale.

Objectif entreprise est destiné à tous ceux qui ont décidé de se lancer dans cette aventure passionnante : la création ou la reprise d'une entreprise artisanale, industrielle, commerciale ou libérale.

Ce guide est consacré à l'examen des aspects juridiques, fiscaux et sociaux de la création d'une entreprise. Il n'a pas pour vocation de remplacer l'étude personnalisée qu'un spécialiste du conseil est en mesure d'apporter. Consulter un ou plusieurs experts reste indispensable pour expertiser la viabilité du projet.

En éditant Objectif entreprise, la CANAM espère contribuer au succès des futurs créateurs d'entreprise.

**Pour créer une entreprise,
vous devez répondre à trois questions :** _____

1/ Quel statut juridique, pour l'entreprise et pour son dirigeant ?

2/ Quel statut fiscal, pour l'entreprise et pour son dirigeant ?

3/ Quelle protection sociale pour le chef d'entreprise et sa famille ?

■ Pour chaque question, la loi laisse au créateur d'entreprise le choix entre plusieurs options. Certaines options sont indépendantes les unes des autres, alors que d'autres sont liées entre elles.

■ Objectif entreprise vous aide à trouver pour chacune des trois questions les réponses les mieux adaptées à votre cas particulier.

■ Avant de répondre aux trois questions, faites le test proposé page 2. Il vous permettra d'évaluer la qualité de votre projet d'entreprise... et l'intérêt que vous avez à consulter Objectif entreprise.

À vous de jouer !

Testez la qualité de votre projet :

En 10 questions...

- 1** Je dispose d'une étude du marché de l'entreprise (situation actuelle et perspectives pour les prochaines années). **OUI**
NON _____
- 2** Je dispose d'une expérience professionnelle ou d'une formation en rapport avec le projet. **OUI**
NON _____
- 3** Je sais comment choisir le statut juridique de l'entreprise et de son dirigeant. **OUI**
NON _____
- 4** Je sais comment choisir le statut fiscal qui m'est le plus favorable. **OUI**
NON _____
- 5** Je sais comment choisir mon régime de protection sociale, connaissant les avantages et les inconvénients respectifs des régimes de protection sociale spécialement adaptés aux professions indépendantes et du régime général des salariés. **OUI**
NON _____
- 6** Pour chacune des TROIS premières années, je dispose d'une estimation des cotisations personnelles de sécurité sociale et de la CSG à payer (maladie, allocations familiales et vieillesse). **OUI**
NON _____
- 7** Pour chacune des TROIS premières années, je dispose d'une estimation du chiffre d'affaires, des charges d'exploitation et du résultat d'exploitation. **OUI**
NON _____
- 8** Je connais les dates d'échéance des cotisations de sécurité sociale pour l'Organisme Conventionné maladie, l'URSSAF et la Caisse Vieillesse. **OUI**
NON _____
- 9** Pour chacune des TROIS premières années, je dispose d'une situation prévisionnelle trimestrielle de trésorerie, TVA comprise (encaissements, décaissements, soldes du compte). **OUI**
NON _____
- 10** Je connais le montant des aides qui peuvent être accordées aux nouvelles entreprises. **OUI**
NON _____

Votre sommaire personnalisé

Faites établir l'étude de marché par un conseil ou, le cas échéant, par la chambre de commerce ou la chambre des métiers.

Renseignez-vous sur les formations disponibles auprès des organismes mentionnés
page 62 et 63

Reportez-vous aux
pages 7 à 20

Reportez-vous aux
pages 23 à 40

Reportez-vous aux
pages 43 à 57

Adressez-vous aux organismes mentionnés
page 65 et reportez-vous à l'annexe 1 **page 68**

Adressez-vous à l'un des organismes mentionnés
page 62 et 63

Reportez-vous à l'annexe 1
page 68

Adressez-vous à l'un des organismes mentionnés
page 62 et 63

Reportez-vous aux annexes 3 et 4
pages 74 et 75

Évaluez la qualité de votre projet en vous reportant au barème ci-dessous...

Si vous avez répondu non
à l'une des questions :

1 7 9

Il vous est vivement conseillé de **différer votre projet** et de faire établir l'étude de marché et les états prévisionnels.

2

Il n'est pas trop tard pour suivre une formation appropriée.

6 8

N'attendez pas de recevoir les avis d'appel de cotisations pour connaître la réponse.

3 4 5 10

La consultation d'Objectif entreprise vous fera gagner du temps et de l'argent.

Nous vous proposons maintenant de procéder par étapes pour choisir le statut de votre entreprise, ainsi que votre statut de dirigeant tout au long de 24 points clés.

1. Quel statut juridique choisir pour l'entreprise et son dirigeant ? p.7

Étape N° 1

Quels sont les statuts juridiques autorisés par la loi ?..... p. 8

- Les différents statuts juridiques.
- Avec quels statuts votre activité est-elle compatible ?

Étape N° 2

Quel statut juridique choisir pour l'entreprise ?..... p. 10

- Entreprise Individuelle
- Société : EURL, SNC, SARL, SELARL, SCP, SAS ou SASU

5 critères vous sont proposés :

- Comment réunir les capitaux propres nécessaires à la création de l'entreprise ?
- Souhaitez-vous exercer seul ou avec d'autres associés ?
- Quelle part de responsabilité acceptez-vous d'assumer sur vos biens personnels ?
- Comment minimiser les coûts de constitution de l'entreprise ?
- Comment minimiser les frais de structure de l'entreprise ?

Étape N° 3

Vous faites appel à des associés, quel contrôle souhaitez-vous exercer sur l'entreprise ?..... p. 16

- Souhaitez-vous exercer les fonctions de direction de l'entreprise ?
- Souhaitez-vous garder le contrôle de l'entreprise ?

En résumé..... p. 20

2. Quel statut fiscal choisir pour l'entreprise et son dirigeant ? p. 23

Étape N° 1

Pour l'entreprise, comment choisir entre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu ?..... p. 24

Examinez les 4 critères suivants en fonction de votre situation personnelle :

- Quel est le taux moyen d'impôt sur le revenu auquel vous êtes soumis sur l'ensemble des revenus de votre foyer fiscal comparé au taux de l'impôt sur les sociétés ?
- En cas de déficit, est-il important pour vous de pouvoir déduire celui-ci des autres revenus du foyer fiscal ?
- Quelle est l'incidence du régime fiscal de l'entreprise sur le statut fiscal du dirigeant ?
- Quelles sont les conséquences fiscales du changement de statut fiscal ?

Étape N° 2

Quel régime d'imposition choisir pour l'entreprise en fonction de l'importance de son chiffre d'affaires ?..... p. 32

Examinez les 2 critères suivants en fonction de votre situation personnelle :

- Quels sont les choix offerts suivant l'importance du chiffre d'affaires ?
- Quelles sont les formalités comptables associées à ces régimes d'imposition ?

En résumé..... p. 40

3. Quelle protection sociale choisir ? p. 43

Étape N° 1

Votre protection maladie et maternité.....p. 45

Comparez les différents statuts selon 2 critères :

- Les prestations auxquelles vous avez droit.
- Le taux des cotisations.

Étape N° 2

Vos prestations familiales..... p. 47

Comparez les différents statuts selon 2 critères :

- Les prestations auxquelles vous avez droit.
- Le taux des cotisations.

Étape N° 3

Votre retraite..... p. 47

Comparez les différents statuts selon 3 critères :

- Les prestations auxquelles vous avez droit.
- Le taux des cotisations.
- La part de liberté dont vous souhaitez disposer pour organiser votre retraite complémentaire facultative.

Étape N° 4

L'ensemble de vos cotisations sociales personnelles selon les différents statuts :..... p. 50

- En début d'activité.
- En régime de croisière.

En résumé.....p. 57

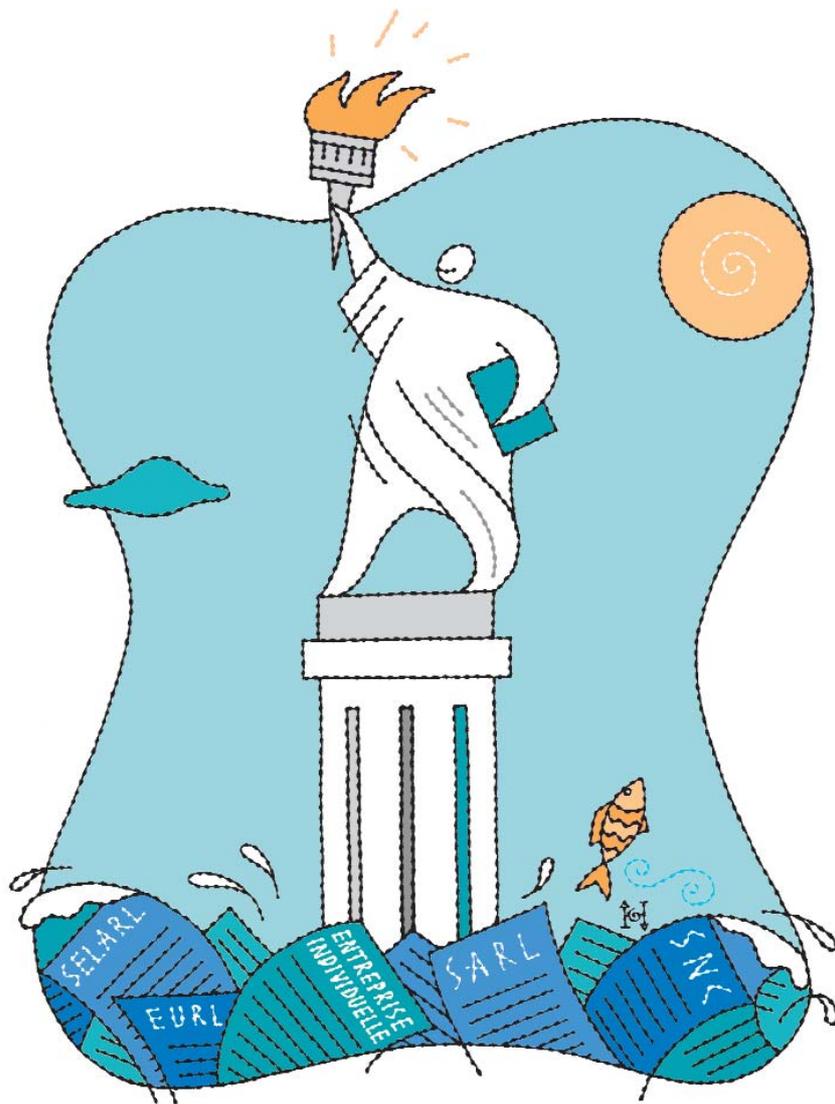
Conclusion générale p. 60

Renseignements pratiques p. 61

Annexes 1 à 17 p. 67

Annexe 7 : Vous souhaitez faire participer votre conjoint à l'affaire, quels statuts sont possibles ?.....p. 79

Index p. 103



Quel statut juridique choisir pour l'entreprise et son dirigeant ?

Étape N° 1

Quels sont les statuts juridiques autorisés par la loi ?

Étape N° 2

Quel statut juridique choisir pour l'entreprise ?

- Entreprise Individuelle
- Société :
 - entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL)
 - société en nom collectif (SNC)
 - société à responsabilité limitée (SARL) ou société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL)
 - société civile professionnelle (SCP)
 - société par actions simplifiée (SAS)
 - société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU)

Étape N° 3

Vous faites appel à des associés, quel contrôle souhaitez-vous exercer sur l'entreprise ?

Quels sont les statuts juridiques autorisés par la loi ?

A

Définition des différents statuts juridiques

**VOTRE ACTIVITÉ PEUT S'EXERCER
SOUS DIFFÉRENTES
FORMES JURIDIQUES (1) :**

Entreprise individuelle — Appellée également entreprise en nom propre ou entreprise en nom personnel, c'est le mode d'exploitation le plus fréquent des petites entreprises. Aucun apport de capital n'est juridiquement exigé. L'identité de l'entreprise se confond avec celle du dirigeant, qui est donc indéfiniment responsable sur ses biens propres des dettes de l'entreprise.

**Entreprise Unipersonnelle
à Responsabilité Limitée (EURL)** — L'EURL est une société qui comporte un seul associé. Elle ressemble de ce fait à l'entreprise individuelle mais elle obéit à des règles de fonctionnement proches de la société à responsabilité limitée (SARL). La responsabilité du chef d'entreprise est ainsi théoriquement limitée au montant de son apport dans le capital.

Société en nom collectif (SNC) — La SNC est une société dans laquelle les associés (minimum 2) ont tous la qualité de commerçants et sont responsables indéfiniment et solidairement des dettes de la société. Sa constitution ne requiert aucun capital minimum.

**Société à Responsabilité
Limitée (SARL)** — La SARL est une société dans laquelle chacun des associés (minimum 2, maximum 50) n'est en principe responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports personnels. Sa constitution ne requiert aucun capital minimum.

**Société d'Exercice Libéral
à Responsabilité Limitée (SELARL)** — La SELARL est une société qui permet à des personnes exerçant une profession libérale réglementée d'exercer leur activité sous la forme d'une SARL (2).

**Société Civile Professionnelle
(SCP)** — La SCP est une société qui permet à des personnes physiques exerçant une même profession libérale réglementée d'exercer en commun leur activité. Les associés sont personnellement responsables de leurs actes professionnels et indéfiniment et solidairement des dettes de la société.

**Société par Actions Simplifiée
(SAS)** — La SAS est une société dans laquelle chacun des associés (minimum 2, pas de maximum) n'est en principe responsable des dettes de la société qu'à concurrence de ses apports personnels. Le capital minimum est de 37.000 €.

**Société par Actions Simplifiée
Unipersonnelle (SASU)** — Les membres de la SAS déterminent librement les organes de direction et les modalités de décisions collectives. La SAS peut ne comprendre qu'un associé. Il s'agit de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU).

(1) S'agissant de la création d'une entreprise artisanale, industrielle, commerciale ou libérale, il est exceptionnel d'envisager la création d'une société par actions. Dans ce guide, il ne sera donc question ni de la société anonyme (SA), ni de la société d'exercice libéral à forme anonyme (SELAFA), ni de la société en commandite par actions ou de la société d'exercice libéral en commandite par actions (SELCA). De même, il ne sera pas question du groupement d'intérêt économique (GIE), qui présente l'avantage de permettre aux entreprises d'unir leurs efforts là où elles ont des intérêts communs tout en conservant leur indépendance, mais qui est sans incidence, à la création, sur le choix juridique, fiscal et social de l'entreprise et de son dirigeant.

(2) Les professionnels libéraux exerçant une activité réglementée peuvent opter pour d'autres formes de sociétés. Les principales caractéristiques des sociétés en participation (SEP) et des sociétés civiles de moyens (SCM) sont données en annexe 9.

Avec quels statuts votre activité est-elle compatible ?

APRÈS AVOIR VÉRIFIÉ LA QUALIFICATION JURIDIQUE DE VOTRE ACTIVITÉ [ARTISANALE, INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU LIBÉRALE ?] RECENSEZ, À L'AIDE DE CE TABLEAU LES DIFFÉRENTS STATUTS JURIDIQUES AUTORISÉS :

ARTISANS	INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS	PROFESSIONS LIBÉRALES (1)			
		PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES	PROFESSIONS DE SANTÉ	AUTRES PROFESSIONS (ex : agent général d'assurances, conseil...)	
OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	ENTREPRISE INDIVIDUELLE
OUI	OUI	NON	NON sauf les pharmaciens et les biologistes	OUI	EURL
OUI	OUI	NON	NON sauf les pharmaciens	OUI sauf si activité incompatible avec l'exercice d'une profession commerciale	SNC
OUI	OUI	NON	NON sauf les pharmaciens et les biologistes	OUI	SARL
NON	NON	OUI	OUI	OUI sauf les agents généraux d'assurances et les professions non réglementées	SELARL (2)
NON	NON	OUI	OUI sauf orthophonistes, orthoptistes, pédicures podologues, pharmaciens, sages femmes	OUI sauf agents généraux d'assurances, experts comptables, diététiciens, psychologues, et professions non réglementées	SCP
OUI	OUI	NON (3)	NON (3)	OUI	SAS
OUI	OUI	NON (3)	NON (3)	OUI	SASU

(1) Liste des professions et de leurs caisses de retraite à l'annexe 8.

(2) Éventuellement unipersonnelle.

(3) La loi du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques, permet aux professions libérales réglementées d'exercer leur activité sous la forme d'une Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS), sous réserve de l'agrément de la société par les autorités compétentes ou de son inscription sur les listes ou aux tableaux des ordres professionnels.

Quel statut juridique choisir pour l'entreprise ?

**NOUS VOUS PROPOSONS
D'EXAMINER 5 CRITÈRES
AU REGARD DE VOTRE
SITUATION PERSONNELLE :**

A

Un capital minimum est-il nécessaire ?

B

Souhaitez-vous exercer seul ou avec d'autres associés ?

C

Quelle part de responsabilité acceptez-vous d'assumer sur vos biens personnels ?

D

Comment minimiser les coûts de constitution ?

E

Comment minimiser les frais de structure ?

A

Un capital minimum est-il nécessaire ?

ENTREPRISE INDIVIDUELLE

- Aucun capital minimum n'est requis pour créer une entreprise individuelle.
- Les capitaux propres sont constitués par votre apport personnel.
- En cas d'insuffisance des capitaux propres, vous pouvez également emprunter mais sachez que le montant des prêts bancaires qui vous seront accordés dépend de la qualité du projet et des garanties que vous pouvez offrir.

SOCIÉTÉ

- Pour la SAS, le capital minimum s'élève à 37.000 €. Dans le cas de l'EURL, de la SNC, de la SARL, de la SELARL et de la SCP, aucun capital minimum n'est exigé.
- L'EURL et la SASU ne comprennent qu'un seul associé. L'associé unique apporte la totalité du capital fixé dans les statuts (pas de minimum pour l'EURL, au minimum 37.000 € dans le cas de la SASU).
- La SNC, la SARL, la SELARL, la SCP et la SAS peuvent comprendre plusieurs associés (au minimum deux associés, pas de maximum pour la SNC, la SCP et la SAS, 50 au maximum pour la SARL ou SELARL). En cours d'activité, la société peut trouver de nouveaux capitaux en accueillant de nouveaux associés dans la société.
- Dans le cas de la SELARL, le capital doit être détenu en majorité par les professionnels en exercice au sein de la société.

A SAVOIR ÉGALEMENT :

Pour l'EURL et la SARL, il est désormais possible de ne libérer, au moment de la constitution, que 20 % des apports en espèces, le solde devant être impérativement libéré dans une période de cinq ans.
Pour la SAS et la SASU, les apports en espèces doivent être libérés pour moitié au moment de la constitution, le solde devant être libéré dans un délai de 5 ans.

B

Souhaitez-vous exercer seul ou avec d'autres associés ?

EXERCICE SEUL

**ENTREPRISE INDIVIDUELLE
EURL
SASU**

Personnellement propriétaire de l'entreprise, vous n'avez de comptes à rendre à aucun associé.
Vous gardez la totale maîtrise de l'affaire.

EXERCICE AVEC D'AUTRES ASSOCIÉS

**SNC
SARL
SELARL**

Tout dépend du nombre de parts que vous détenez.
Vous devez de toute façon composer avec les autres associés.

SCP

Tout dépend du nombre de parts que vous détenez.
Vous devez de toute façon composer avec les autres associés, tous membres d'une même profession.

SAS

Tout dépend des conditions dans lesquelles sont prises les décisions collectives que vous avez fixées avec les autres associés dans les statuts.

L'étendue de la responsabilité dépend :

- du statut juridique de l'entreprise. Selon le statut choisi, il peut y avoir ou non séparation du patrimoine personnel et du patrimoine de l'entreprise.
- des garanties que le chef d'entreprise est amené à donner aux établissements de crédit sur ses biens personnels.
- de son statut matrimonial (voir annexe n° 11).

Y A-T-IL SÉPARATION DU PATRIMOINE PERSONNEL DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE ?	
NON	OUI
<ul style="list-style-type: none"> • Entreprise individuelle Vous êtes responsable sur l'ensemble de vos biens, qu'ils soient professionnels ou personnels. La loi Madelin du 11 février 1994 atténue toutefois ce principe en instituant, dans les droits et biens pouvant être appelés en garantie, une priorité sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise (1). 	<ul style="list-style-type: none"> • EURL - SASU La responsabilité financière de l'associé unique est limitée au montant de son apport dans l'EURL ou la SASU, permettant ainsi la protection de son patrimoine personnel sous réserve des garanties personnelles (2).
<ul style="list-style-type: none"> • SNC La société en nom collectif possède en tant que société ses biens propres. Cependant les associés, qui sont tous des commerçants, répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. 	<ul style="list-style-type: none"> • SARL, SELARL et SAS La responsabilité financière des associés est en principe limitée au montant de leurs apports dans la SARL, la SELARL ou la SAS, permettant ainsi la protection du patrimoine personnel sous réserve des garanties personnelles (chaque associé demeurant responsable de ses actes professionnels sur l'ensemble de son patrimoine).
<ul style="list-style-type: none"> • SCP La société civile professionnelle possède, en tant que société, ses biens propres. Cependant les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales (et demeurent responsables de leurs actes professionnels sur l'ensemble de leur patrimoine). 	<p>POUR QUELLES RAISONS LA PROTECTION DU PATRIMOINE PERSONNEL PEUT, DANS CERTAINS CAS, SE RÉVÉLER ILLUSOIRE ?</p> <p>La responsabilité limitée aux apports peut être illusoire dans la mesure où certains créanciers - notamment les banques - exigent souvent l'engagement personnel du dirigeant de l'EURL, de la SARL (ou SELARL), de la SAS ou de la SASU sur ses biens propres (cautions, hypothèques...)</p> <p>De plus, en cas de faute de gestion, les tribunaux peuvent, en cas de procédure collective, déclarer les dirigeants responsables de tout ou partie de l'insuffisance d'actif et étendre les procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants.</p>
<p>L'IMPORTANCE DU RÉGIME MATRIMONIAL EN CAS DE CHOIX POUR L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE, LA SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF OU LA SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE :</p> <p>Si vous êtes marié sous un régime de communauté de biens, votre conjoint, même s'il ne participe pas à l'activité de l'entreprise, est soumis à la même responsabilité illimitée sur les biens de la communauté. Les biens propres de votre conjoint sont cependant protégés. Il peut être alors judicieux de modifier votre régime matrimonial et d'adopter la séparation de biens. Consultez votre notaire ou votre avocat (voir annexe n° 11).</p>	

Attention

Dans le cas de l'EURL, de la SARL et de la SELARL, même si aucun capital minimum n'est exigé, le capital fixé dans les statuts doit être cohérent avec les besoins financiers de votre projet.

(1) La loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 offre à l'entrepreneur individuel, sous réserve de la parution d'un décret d'application, la possibilité de protéger sa résidence principale en la déclarant insaisissable. Cette déclaration doit obligatoirement être reçue par notaire et elle doit être publiée au bureau des hypothèques. La protection n'est opposable qu'aux créanciers dont les droits sont nés après cette publication. La déclaration doit également être mentionnée dans les registres de publicité légale des artisans et commerçants ou publiée dans un journal d'annonces légales pour les professions libérales.

(2) La loi du 15 mai 2001, relative aux nouvelles régulations économiques, parfait cette protection en prévoyant que les dispositions du code civil concernant le principe de transmission universelle du patrimoine de l'EURL ou de la SASU à l'associé unique en cas de dissolution ne sont pas applicables à l'associé unique personne physique. Désormais, la dissolution d'une EURL ou de la SASU dont l'associé unique est une personne physique sera suivie de sa liquidation, l'associé unique étant alors tenu au paiement des dettes sociales dans la limite du montant de ses apports.

D

Comment minimiser les coûts de constitution

Dans l'EURL, la SARL ou la SELARL, vous devez apporter le capital fixé dans les statuts (pas de minimum pour l'EURL, la SARL ou la SELARL, au minimum 37.000 € pour la SAS ou SASU) au départ, régler éventuellement les honoraires du commissaire aux apports, les frais de publicité et d'actes pour un minimum d'environ 460 € à 760 €. Toutes ces démarches onéreuses ne sont pas requises pour l'ENTREPRISE INDIVIDUELLE, pour laquelle il faut compter environ 185 € pour le centre de formalités des entreprises (CFE) et l'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers. Bien que soumise à certaines obligations valables pour toutes les sociétés, la société en nom collectif et la société civile professionnelle restent les formes juridiques d'activité en société les plus simples du fait de leur formalisme réduit.

SITUATION AU 1.1.2004	■ L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE
Capital	Sans objet
Frais d'actes : 1/ Honoraires de rédaction des statuts	Sans objet (pas nécessaire)
2/ Droits d'enregistrement ■ Enregistrement des statuts ■ Acquisition de parts sociales d'une autre société (EURL, SNC, SARL, SELARL, SCP, SAS, SASU) propriétaire du fonds ou de la clientèle ■ Acquisition d'un fonds de commerce ou d'une clientèle, paiement de droits selon le barème suivant : • fraction du prix n'excédant pas 23.000 € • fraction du prix comprise entre 23.000 € et 107.000 € exemple pour un fonds de 45.000 €, montant des droits : 1.056 € • fraction du prix supérieure à 107.000 € exemple pour un fonds de 120.000 €, montant des droits : 4.656 €	Sans objet Sans objet 0 % 4,80 % 4,80 %
3/ Frais de publicité : insertion dans un journal d'annonces légales ■ Avis de constitution de la société ■ Apport à la société d'un fonds de commerce ou d'une clientèle ■ Acquisition d'un fonds de commerce ou d'une clientèle	Sans objet Sans objet Coût variable, de l'ordre de 244 € (2)
Centre de formalités des entreprises ■ Déclaration au CFE (3)	Coût variable, de l'ordre de 0 à 170 €
Registre du commerce et des sociétés Répertoire des métiers	Immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les commerçants ou assimilés ou au répertoire des métiers pour les artisans, de l'ordre de 45 €
Inscription ou agrément des professionnels libéraux	Inscription auprès des ordres professionnels ou agrément par l'autorité publique compétente. Coût variable
Stage artisans (4 jours) (4)	Obligatoire pour les artisans, de l'ordre de 190 €

(1) Source : Compagnie des commissaires aux comptes de Paris. Le nombre d'heures est fonction des apports et du temps passé.

(2) Journaux d'annonces légales.

E

Comment minimiser les frais de structure de l'entreprise ?

	■ L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE
Frais d'actes : 1/ Honoraires de rédaction des procès-verbaux des assemblées d'associés	Sans objet
2/ Dépôt des comptes au greffe du tribunal de commerce	Pas d'obligation légale
3/ Enregistrement des décisions collectives des associés relatives au capital social	Sans objet

■ EURL ■ SNC ■ SARL ■ SELARL ■ SCP	■ SAS ■ SASU
Aucun capital minimum requis, libération des parts sociales lors de la signature des statuts (pour la SNC et la SCP aucun délai de libération des parts sociales)	Capital minimum requis de 37.000 €
Rédaction des statuts (avocat, notaire, expert-comptable (5)). Honoraires libres. Éventuellement honoraires du commissaire aux apports fixant la valeur des apports (biens, brevets, fonds de commerce, connaissances techniques) si la valeur des apports excède un certain montant (1) (pour la SNC, l'évaluation des apports par un commissaire aux apports est facultative en toute hypothèse) (Honoraires libres)	
Exonération des droits en cas d'apport en numéraire, apport de fonds de commerce ou d'une clientèle 4,80 %, après application d'un abattement égal à 23.000 € $\times \frac{\text{nombre de parts acquises}}{\text{nombre total de parts}}$ 0 % 4,80 % 4,80 %	Gratuit 1% sur la totalité du prix de cession plafonné à 300.049 € 0 % 4,80 % 4,80 %
Coût variable, au moins de 155 € } Coût variable, de l'ordre de 244 € (2) } NB : en principe les SCP sont dispensées de la publicité dans un journal d'annonces légales	Coût variable, au moins de 305 € Coût variable, de l'ordre de 244 €
Coût variable, de l'ordre de 0 à 170 €	
Immatriculation au registre du commerce et des sociétés pour les sociétés commerciales et artisanales, les SCP, ou au répertoire des métiers pour les seules sociétés artisanales, de l'ordre de 60 €	Immatriculation au registre des sociétés, de l'ordre de 60 €
Inscription de la SCP auprès des ordres professionnels ou agrément par l'autorité publique compétente. Coût variable	Sans objet
Obligatoire pour les artisans ou responsables de sociétés artisanales, de l'ordre de 190 €	Obligatoire pour les artisans ou responsables de sociétés artisanales, de l'ordre de 190 €

(3) La réception des déclarations est gratuite. Toutefois certains CFE peuvent percevoir une redevance pour des prestations de conseil ou d'assistance.

(4) Source : Chambre des Métiers de Paris.

(5) La rédaction des actes de sociétés (statuts, P.V. d'assemblées) ne peut toutefois être effectuée par l'expert-comptable que si celle-ci est l'accessoire direct de la prestation comptable fournie.

■ EURL ■ SNC ■ SARL ■ SELARL ■ SCP ■ SAS ■ SASU
Rédaction obligatoire d'un procès-verbal par un avocat, notaire ou expert-comptable (1) pour chaque délibération des associés (y compris pour l'associé unique d'EURL et de SASU). Honoraires libres.
Dépôt obligatoire au greffe des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes) et du rapport de gestion (y compris pour l'EURL). La SNC dont les associés sont des personnes physiques ainsi que la SCP ne sont pas tenues à cette obligation. De l'ordre de 38 à 53 €.
Augmentation ou réduction de capital. De l'ordre de 150 €.

(1) La rédaction des actes de sociétés (statuts, P.V. d'assemblées) ne peut toutefois être effectuée par l'expert-comptable que si celle-ci est l'accessoire direct de la prestation comptable fournie.

Tableau de synthèse de l'Étape N°2: Quel statut juridique choisir pour l'entreprise ?

	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	EURL	SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF
COMMENT RÉUNIR LES CAPITAUX PROPRES NÉCESSAIRES	Apport personnel	Apport personnel	Apport personnel + Apport des autres associés
CAPITAL MINIMUM NÉCESSAIRE	NON	NON	NON
EXERCICE SEUL OU AVEC D'AUTRES ASSOCIÉS	Exercice seul	Exercice seul	Exercice avec d'autres associés
SÉPARATION DU PATRIMOINE PERSONNEL DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE	NON	OUI sauf dissolution, garantie personnelle en cas d'emprunt ou extension de la liquidation judiciaire au dirigeant	NON
RÉDUCTION AU MINIMUM DES COÛTS DE CONSTITUTION ET DES FRAIS DE STRUCTURE	OUI	NON	NON

SARL OU SELARL	SCP	SAS	SASU
Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel
NON	NON	OUI (37.000 €)	OUI (37.000 €)
Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés tous membres d'une même profession réglementée	Exercice avec d'autres associés	Exercice seul
OUI sauf garantie personnelle en cas d'emprunt ou extension de la liquidation judiciaire aux dirigeants	NON	OUI sauf garantie personnelle en cas d'emprunt ou extension de la liquidation judiciaire aux dirigeants	OUI sauf garantie personnelle en cas d'emprunt ou extension de la liquidation judiciaire aux dirigeants
NON	NON	NON	NON

CONCLUSIONS DE L'ÉTAPE N°2

■ Si vous souhaitez minimiser les coûts de constitution et les frais de structure tout en gardant la complète maîtrise de l'affaire, l'entreprise individuelle répond à ces critères.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE

■ Si vous souhaitez séparer votre patrimoine personnel de celui de l'entreprise et si vous n'avez pas besoin de capitaux extérieurs, l'EURL et la SASU répondent à votre attente, sauf pour certaines professions libérales qui ne peuvent pas être exercées sous forme d'EURL ou de SASU.

EURL - SASU

■ Si vous avez besoin de réunir des capitaux propres extérieurs, vous devez choisir entre la SNC, la SCP, la SARL, la SELARL ou la SAS. Suivez alors l'étape n° 3.

SNC, SCP,
SARL, SELARL OU SAS

Vous faites appel à des associés, quel contrôle souhaitez-vous exercer sur l'entreprise ?

**VOUS DEVEZ MAINTENANT
RÉPONDRE AUX
DEUX QUESTIONS
SUIVANTES :**

A

**Souhaitez-vous exercer
les fonctions de direction
de l'entreprise ?**

B

**Voulez-vous garder
le contrôle
de l'entreprise ?**

A

**Souhaitez-vous
exercer les fonctions
de direction
de l'entreprise ?**

	STATUT DU CHEF D'ENTREPRISE	DIRECTION DE L'ENTREPRISE
VOUS OPTEZ POUR LA SNC :	Gérant associé de SNC	OUI : mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion (1)
	Associé non gérant de SNC	NON (2)
VOUS OPTEZ POUR LA SARL OU SELARL :	Gérant associé de SARL ou de SELARL (3)	OUI : mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion (1)
	Associé non gérant de SARL ou de SELARL	NON
VOUS OPTEZ POUR LA SCP :	Gérant associé de SCP (3)	OUI : mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion (1)
	Associé non gérant de SCP	NON (2)
VOUS OPTEZ POUR LA SAS :	Président associé de SAS ou organe collégial	OUI : mission de représentation de la société et accomplissement des actes de gestion
	Associé de SAS	NON

(1) Conformément aux dispositions statutaires. Dans le silence des statuts, le gérant peut accomplir tous actes dans l'intérêt de la société.

(2) Toutefois, lorsque les statuts ne désignent aucun gérant, tous les associés sont gérants.

(3) Dans les SELARL et les SCP, les gérants sont obligatoirement des associés exerçant leur profession au sein de la société.

B

**Voulez-vous
garder le contrôle
de l'entreprise ?**

	STATUT JURIDIQUE DU CHEF D'ENTREPRISE	CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE
VOUS OPTEZ POUR LA SNC :	Associé gérant de SNC	<p>CONTRÔLE TOTAL pour les décisions concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les cessions, donations ou échanges de parts consentis au profit de tiers • la révocation du gérant associé et la continuation de la société malgré cette révocation • la transformation de la société en société par actions simplifiée • la continuation de la société malgré l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant un associé. <p>Ces décisions doivent être prises obligatoirement à l'UNANIMITÉ.</p> <p>CONTRÔLE VARIABLE pour les autres décisions.</p> <p>La maîtrise dépend alors des règles de majorité fixées dans les statuts par l'ensemble des associés.</p>

STATUT JURIDIQUE DU CHEF D'ENTREPRISE	CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE (1)
Gérant MAJORITAIRE de SARL ou de SELARL (vous détenez plus de 50 % du capital) (1)	CONTRÔLE CONDITIONNEL <ul style="list-style-type: none"> Vous contrôlez les décisions ordinaires, c'est-à-dire celles qui n'entraînent pas une modification des statuts (l'approbation des comptes annuels, par exemple). Si vous détenez plus de 75 % des parts, vous avez également le contrôle de la plupart des décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant une modification des statuts, notamment augmentation du capital, fusion, scission et cession de parts à un tiers (2).
Gérant MINORITAIRE de SARL ou de SELARL (vous détenez 50 % ou moins du capital) (1)	CONTRÔLE PARTIEL <ul style="list-style-type: none"> Vous ne conservez qu'un contrôle partiel de l'entreprise, vos pouvoirs sont limités. Vous dirigez la société sous le contrôle des autres associés avec qui vous devez vous entendre. Cependant, si vous détenez au moins 25 % du capital, vous pouvez bloquer les décisions entraînant une modification des statuts.
ATTENTION : La transformation de la SARL ou de la SELARL en société en nom collectif ou en société en commandite nécessite l'accord UNANIME de tous les associés.	

VOUS OPTEZ POUR LA SARL OU LA SELARL :

(1) Le caractère majoritaire ou non de la gérance est apprécié en tenant compte :

- des parts détenues personnellement par le gérant
- des parts détenues par son conjoint et ses enfants mineurs non émancipés
- des parts dont il dispose par l'intermédiaire d'une société qu'il contrôle
- des parts détenues par les autres gérants, le cas échéant (collège de gérance)

(2) Dans le cas d'une SELARL, seuls les associés exerçant leur profession au sein de la société peuvent participer au vote agréant le nouvel associé.

STATUT JURIDIQUE DU CHEF D'ENTREPRISE	CONTRÔLE DE L'ENTREPRISE (1)
Associé gérant de SCP	CONTRÔLE VARIABLE Les textes imposent des règles de vote et de majorité variant selon la profession libérale exercée. La réglementation prévoit généralement que les décisions ordinaires (n'entraînant pas une modification des statuts) sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés et que les décisions entraînant une modification des statuts ne peuvent être décidées qu'à la majorité des trois quarts des voix de l'ensemble des associés.
Président ou organe collégial	CONTRÔLE TOTAL pour les décisions concernant : <ul style="list-style-type: none"> l'inaliénabilité temporaire des actions la nécessité d'un agrément en cas de cession d'action la possibilité d'exclure un associé l'adoption de règles particulières en cas de changement du contrôle d'une société associée Ces décisions doivent obligatoirement être prises à l'unanimité. CONTRÔLE VARIABLE pour les autres décisions. La maîtrise dépend alors des conditions de majorité fixées dans les statuts.

VOUS OPTEZ POUR LA SCP :

VOUS OPTEZ POUR LA SAS :

(1) Il s'agit de l'activité de la SCP et non de l'activité professionnelle des associés, pour laquelle ces derniers conservent leur entière indépendance.

CONCLUSIONS DE L'ÉTAPE N°3

■ Si vous souhaitez créer avec un petit nombre d'associés une société où vous contrôlez totalement toute cession de parts, la société en nom collectif répond à votre attente.

SNC

■ Si vous optez pour la SARL ou la SELARL et que vous souhaitez à la fois le contrôle et la direction de l'entreprise, le statut de gérant majoritaire répond à ces deux critères.

SARL OU SELARL

■ Si vous optez pour le statut de président de SAS, sachez que le contrôle de l'entreprise dépend des conditions de majorité qui sont déterminées dans les statuts par la collectivité des associés.

SAS

Attention

Ne cherchez surtout pas à devenir gérant minoritaire d'une SARL ou d'une SELARL fictive, dans laquelle les parts non détenues par le gérant seraient confiées à des prête-noms. Votre avenir et celui de l'entreprise risquent d'être compromis en cas de décès, de divorce ou de conflit avec les prête-noms.

Quel statut juridique choisir pour l'entreprise et pour son dirigeant ?

	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL	ASSOCIÉ DE SNC	GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL
COMMENT RÉUNIR LES CAPITAUX PROPRES NÉCESSAIRES	Apport personnel	Apport personnel	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel prépondérant + Apport des autres associés
NÉCESSITÉ D'UN CAPITAL SOCIAL MINIMUM	NON	NON	NON	NON
EXERCICE DE L'ACTIVITÉ SEUL OU AVEC D'AUTRES ASSOCIÉS	Exercice seul	Exercice seul	Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés
MAÎTRISE DE L'AFFAIRE	Maîtrise totale	Maîtrise totale	Dépend des statuts et de l'accord unanime des autres associés pour les décisions majeures	MAÎTRISE CONDITIONNELLE En cas de détention de plus de 75 % des parts, maîtrise des décisions prises en assemblée générale extraordinaire
SÉPARATION DU PATRIMOINE PERSONNEL DU PATRIMOINE DE L'ENTREPRISE	NON mais la loi Madelin du 11/02/94 atténue ce principe en instituant dans les droits et les biens pouvant être appelés en garantie une priorité sur les biens nécessaires à l'exploitation de l'entreprise	OUI sauf dissolution, garantie personnelle en cas d'emprunt ou extension de la liquidation judiciaire au dirigeant.	NON	OUI responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties personnelles : cautions, hypothèques... En cas de faute de gestion, extension possible des procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants (faillite personnelle - banqueroute - action en comblement de passif)
RÉDUCTION AU MINIMUM DES COÛTS DE CONSTITUTION ET DES FRAIS DE STRUCTURE	OUI	NON	NON	NON

GÉRANT MAJORITAIRE DE SELARL	GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE DE SARL OU DE SELARL	ASSOCIÉ DE SCP	PRÉSIDENT DE SAS	PRÉSIDENT DE SASU
Apport personnel prépondérant + Apport des autres associés	Apport personnel n'excédant pas 50 % du capital social + Apport des autres associés	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel
NON	NON	NON	OUI 37.000 €	OUI 37.000 €
Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés tous membres d'une même profession réglementée	Exercice avec d'autres associés personnes physiques ou morales	Exercice seul
MAÎTRISE CONDITIONNELLE En cas de détention de plus de 75 % des parts, maîtrise des décisions prises en assemblée générale extraordinaire	NON Cependant en cas de détention de 25 % du capital social pouvoir de bloquer certaines décisions	Dépend des règles de votes et de majorité existantes pour la profession libérale exercée	Dépend des règles de votes et de majorité librement définies par la collectivité des associés	Maîtrise totale
OUI responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties personnelles : cautions, hypothèques... En cas de faute de gestion, extension possible des procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants (faillite personnelle - banqueroute - action en comblement de passif)	OUI responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties personnelles : cautions, hypothèques... En cas de faute de gestion, extension possible des procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants (faillite personnelle - banqueroute - action en comblement de passif)	NON	OUI responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties personnelles : cautions, hypothèques... En cas de faute de gestion, extension possible des procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants (faillite personnelle - banqueroute - action en comblement de passif)	OUI responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties personnelles : cautions, hypothèques... En cas de faute de gestion, extension possible des procédures de redressement et de liquidation judiciaires aux dirigeants (faillite personnelle - banqueroute - action en comblement de passif)
NON	NON	NON	NON	NON

ATTENTION !
PAS DE
CRÉATION
DE SARL
ou
de SELARL
FICTIVE

Vous n'avez pas besoin de faire appel à des capitaux extérieurs :

■ Si vous acceptez le risque d'une responsabilité sur l'ensemble de vos biens vis-à-vis de vos fournisseurs, choisissez **l'entreprise individuelle**, solution idéale pour la création d'une entreprise avec des formalités et des frais réduits au strict minimum.

Dans le cas contraire, le choix de **l'EURL ou de la SASU** vous donne les avantages de la société en séparant votre patrimoine personnel de celui de l'entreprise. Associé unique, vous n'êtes pas obligé de vous entendre avec un autre associé.

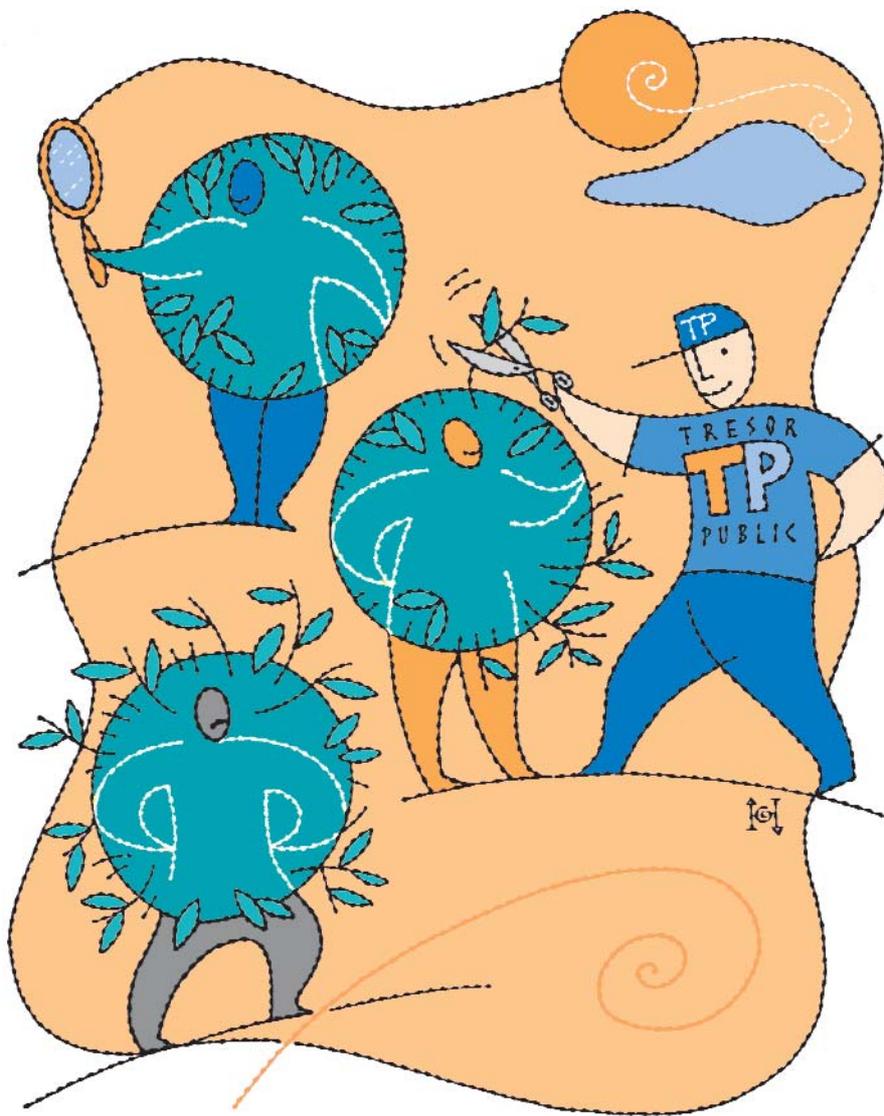
Si l'entreprise nécessite un jour un apport de capitaux extérieurs, la transformation d'une EURL en SARL est une procédure simple et peu coûteuse.

Vous avez impérativement besoin de faire appel à des capitaux extérieurs :

■ **La SARL, la SELARL ou la SAS** répond le mieux à cette situation. Si vous choisissez la SARL ou la SELARL et que vos moyens vous le permettent, optez pour la gérance majoritaire afin de conserver la meilleure maîtrise de l'affaire.

Ne prenez en aucun cas le risque de la création d'une SARL ou SELARL fictive avec des prête-noms.





Quel statut fiscal choisir pour l'entreprise et son dirigeant ?

Étape N° 1

Pour l'entreprise, comment choisir entre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu ?

Étape N° 2

Quel régime d'imposition choisir pour l'entreprise en fonction de l'importance de son chiffre d'affaires ?

Pour l'entreprise, comment choisir entre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu ?

A chaque forme juridique de l'entreprise correspond un régime fiscal, impôt sur le revenu (**IR**) ou impôt sur les sociétés (**IS**), le cas échéant assorti d'un droit d'option.

	RÉGIME FISCAL DONT RELÈVE L'ENTREPRISE SAUF OPTION CONTRAIRE	RÉGIME FISCAL POUR LEQUEL PEUT OPTER L'ENTREPRISE
ENTREPRISE INDIVIDUELLE	Impôt sur le revenu (IR)	Pas d'option possible pour l'impôt sur les sociétés (IS)
EURL	Impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS) (2)
SNC	Impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS) (2)
SARL	Impôt sur les sociétés (IS)	Pas d'option possible pour l'impôt sur le revenu (IR)
SARL de famille (1)	Impôt sur les sociétés (IS)	Impôt sur le revenu (IR) (3) (4)
SELARL	Impôt sur les sociétés (IS)	Pas d'option possible pour l'impôt sur le revenu (IR)
SELARL de famille (1)	Impôt sur les sociétés (IS)	Pas d'option possible pour l'impôt sur le revenu (IR) (3)
SCP	Impôt sur le revenu (IR)	Impôt sur les sociétés (IS) (2)
SAS - SASU	Impôt sur les sociétés (IS)	Pas d'option possible pour l'impôt sur le revenu (IR)

(1) Les SARL ou SELARL de famille sont composées uniquement entre parents en ligne directe (enfants, parents, grands-parents) ou entre frères et sœurs ainsi que les conjoints.

(2) Attention, l'option pour l'impôt sur les sociétés est irrévocable.

(3) Les SARL de famille exerçant une activité libérale et les SELARL de famille ne peuvent pas opter pour l'impôt sur le revenu, l'option est réservée aux SARL exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

(4) L'option pour l'impôt sur le revenu est révoicable.

À SAVOIR ÉGALEMENT :

- Les entreprises exerçant une activité artisanale, industrielle, commerciale ou libérale pour laquelle elles relèvent de l'**IR** bénéficient, sous certaines conditions, d'une **EXONÉRATION D'IMPOSITION DE LEURS PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES** :
 - totale, lorsque les recettes TTC n'excèdent pas 250.000 € (ventes ou fournitures de logement) ou 90.000 € (autres entreprises ou titulaires de BNC),
 - partielle, lorsque les recettes TTC sont comprises entre 250.000 € et 350.000 € (ventes ou fournitures de logement) ou entre 90.000 € et 126.000 € (autres entreprises ou titulaires de BNC).

- Quel que soit leur régime fiscal (**IR** ou **IS**), les entreprises créées dans une **zone urbaine sensible** (zone de redynamisation urbaine ou zone franche urbaine) **ou en Corse**, bénéficient, sous certaines conditions, d'une **EXONÉRATION TEMPORAIRE DE TAXE PROFESSIONNELLE ET D'IMPÔT SUR LES BÉNÉFICES**.

Attention

Si l'entreprise créée est une société soumise à l'**IS** - EURL ou société en nom collectif ayant opté pour l'**IS**, SARL ou SELARL - l'exonération d'impôt sur les bénéfices ne s'applique que sur la fraction des bénéfices non distribués aux associés. Les rémunérations versées aux dirigeants, imposées en tant que telles, ne bénéficient pas de l'exonération.

Il est primordial de bien vérifier que l'entreprise remplit les conditions d'exonération requises. À cet égard, il est vivement conseillé soit de prendre l'avis d'un professionnel (expert-comptable, avocat, notaire), soit de contacter le correspondant de la Direction départementale des services fiscaux chargé de répondre aux questions relatives aux entreprises nouvelles.

A

Quel est le taux moyen d'impôt sur le revenu auquel vous êtes soumis sur l'ensemble des revenus de votre foyer fiscal, comparé au taux de l'impôt sur les sociétés ?

B

En cas de déficit, est-il important pour vous de pouvoir déduire celui-ci des autres revenus du foyer fiscal ?

C

Quelle est l'incidence du régime fiscal de l'entreprise sur le statut fiscal du dirigeant ?

D

Quelles sont les conséquences fiscales du changement de statut fiscal ?

EXAMINEZ MAINTENANT LES 4 CRITÈRES SUIVANTS EN FONCTION DE VOTRE SITUATION PERSONNELLE :

Depuis le 1^{er} janvier 2001, deux régimes de taxation à l'impôt sur les sociétés sont applicables.

■ Les sociétés réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 7.630.000 € et dont le capital est détenu pour 75% au moins par des personnes physiques ou par une société répondant aux mêmes conditions dont le capital est détenu, pour 75% au moins par des personnes physiques, bénéficient d'une réduction à 15% du taux de l'impôt sur les sociétés dans la limite de 38.120 € de bénéfices par période de 12 mois, la fraction excédant cette limite étant soumise au taux normal de 33,33%.

■ Les sociétés ne répondant pas aux conditions posées précédemment sont, quant à elles, assujetties aux taux normal de l'impôt sur les sociétés, soit 33,33%, sur l'intégralité des bénéfices.

■ Une contribution additionnelle de 3% s'ajoute aux taux de 15% et de 33,33%, ce qui entraîne un taux global d'impôt sur les sociétés soit de 15,45% (1) soit de 34,33% (2).

■ Les bénéfices, qui ont été soumis au taux normal de 33,33% de l'impôt sur les sociétés et qui sont distribués aux associés, sont également soumis à l'impôt sur le revenu dû par chaque associé. La double imposition est évitée par le mécanisme de l'avoir fiscal. Néanmoins, si les bénéfices distribués ont été soumis au taux réduit de 15% de l'impôt sur les sociétés, la société doit acquitter un impôt supplémentaire, le précompte, ayant pour objet de rétablir un taux normal de 33,33% d'impôt sur les sociétés. Le montant du précompte est alors égal à 11/40^{èmes} des sommes distribuées correspondant aux dividendes nets versés (3).

■ Si vous souhaitez réinvestir une partie des bénéfices réalisés, il vous est conseillé de comparer le taux moyen d'impôt sur le revenu auquel vous êtes soumis sur l'ensemble des revenus de votre foyer fiscal avec le taux de l'impôt sur les sociétés auquel l'entreprise est soumise.

■ Si le taux moyen d'IR est supérieur au taux de l'IS, vous avez intérêt à choisir l'IS pour favoriser le développement de votre entreprise. Les bénéfices réinvestis ne seront en effet soumis à l'impôt qu'à ce taux. Ce n'est que s'ils sont redistribués au dirigeant (sous forme de rémunération ou de dividendes) qu'ils supportent l'IR au barème progressif à un taux plus élevé. Dans le cas où le taux moyen d'IR est inférieur au taux de l'IS, vous avez intérêt à faire le choix de l'IR.

■ Le tableau suivant donne les revenus disponibles (avant déductions et abattements fiscaux) à partir desquels s'applique un taux moyen d'IR de 15,45% ou de 34,33%, suivant le nombre de parts correspondant à la situation familiale du contribuable.

	REVENU NET ANNUEL DU FOYER FISCAL CORRESPONDANT À UN TAUX MOYEN D'IMPÔT SUR LE REVENU DE :							
	15,45%		34,33%		15,45%		34,33%	
Nombre de parts	1 part (célibataire)		2 parts (couple marié)		3 parts (couple marié avec 2 enfants)			
Revenu net du dirigeant si l'entreprise est soumise à l'IR (4)	33.540 €	150.090 €	67.060 €	219.170 €	95.930 €	249.490 €		
Revenu net du dirigeant si l'entreprise est soumise à l'IS (5)	42.280 €	194.300 €	84.570 €	263.380 €	117.750 €	293.700 €		

En résumé, si le taux moyen d'imposition des revenus du foyer fiscal dépasse le taux d'impôt sur les sociétés, il vous est conseillé de choisir un statut juridique permettant de soumettre l'entreprise au régime fiscal de l'IS pour faire une économie sur la partie des bénéfices réinvestie dans l'entreprise.

(1) Taux représentant le total entre l'IS proprement dit, soit 15%, et la contribution additionnelle de 3%, soit 0,45%.

(2) Taux représentant le total entre l'IS proprement dit, soit 33,33%, et la contribution additionnelle de 3%, soit 1%.

(3) A compter du 1^{er} janvier 2005, le précompte est supprimé et l'avoir fiscal est remplacé par un abattement de 50% pour l'imposition des dividendes perçus et par un crédit d'impôt plafonné (50% des revenus imposés dans la limite de 115 € pour les célibataires, divorcés ou veufs et de 230 € pour les couples mariés).

(4) L'abattement de 20% pour adhésion à un centre ou une association de gestion agréé(e) est pris en compte dans le calcul de l'IR.

(5) La déduction forfaitaire de 10% et l'abattement de 20% sur la rémunération sont pris en compte dans le calcul de l'IR.

Si vous optez pour une forme juridique soumise à l'impôt sur le revenu (entreprise individuelle, EURL, SNC ou SARL de famille ayant opté pour l'IR) et si l'exploitation dégage des pertes, notamment en début d'activité, vous avez la possibilité de déduire ce déficit sans limitation des revenus du foyer fiscal (salaires du conjoint par exemple). Si les revenus du foyer ne sont pas suffisants pour que la déduction du déficit puisse être réalisée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les revenus du foyer jusqu'à la sixième année inclusivement à compter de l'imposition des revenus perçus en 2004 (le report des déficits était limité à cinq ans pour l'imposition des revenus perçus en 2003 et les années précédentes) (1).

Dans le cas d'une entreprise soumise à l'IS, le déficit dégagé par l'exploitation ne peut être déduit que du bénéfice éventuel de la société réalisé au cours des années suivantes. Le report illimité des déficits concerne les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2004 et les déficits restant à reporter à cette date. Auparavant, le report des déficits était limité à cinq ans.

(1) Si vous exercez une activité relevant des BIC (voir étape n°2) dans le cadre d'une société, le déficit ne peut être déduit de votre revenu global que si vous participez personnellement, directement et de manière continue à la gestion de l'entreprise. À défaut, le déficit ne peut être déduit que des bénéfices provenant d'autres activités relevant des BIC exercées à titre non professionnel durant la même année ou les six années suivantes.

Taux moyen d'imposition des revenus de votre foyer fiscal.

En cas de déficit, est-il important pour vous de pouvoir déduire celui-ci des autres revenus du foyer fiscal ?

Quelle est l'incidence du régime fiscal de l'entreprise sur le statut fiscal du dirigeant ?

Code général des impôts : **CGI**

Bénéfices industriels et commerciaux : **BIC**

Bénéfices non commerciaux : **BNC**

Centre de gestion agréé : **CGA**

Association de gestion agréée : **AGA**

- Lorsque l'activité indépendante est exercée sous forme d'entreprise individuelle ou de société soumise à l'**IR**, l'entreprise et son dirigeant ne font qu'un pour l'impôt. Le bénéfice (ou en cas de société la quote-part de bénéfice), qui comprend la rémunération perçue par le chef d'entreprise, est imposé à son nom à l'**IR**.
- S'il s'agit d'une société soumise à l'**IS**, la fiscalité traite séparément la société et le dirigeant :
 - la société paie l'**IS** sur ses bénéfices après déduction des rémunérations versées au dirigeant ; les bénéfices après **IS** (les dividendes) sont distribués aux associés assortis d'un crédit d'impôt, l'avoir fiscal.
 - le dirigeant est imposé personnellement à l'**IR** sur l'ensemble de ses revenus, rémunérations et dividendes inclus. (Chiffres applicables aux revenus perçus en 2003)

Catégorie d'imposition des bénéfices de l'entreprise

Déductibilité de la rémunération du dirigeant du BIC ou du BNC

Assujettissement du BIC à l'**IS**

Catégorie(s) d'imposition à l'**IR** des revenus du dirigeant (application du barème progressif par tranches) :

- Bénéfice
- Rémunération du dirigeant
- Dividendes (quote-part de bénéfice redistribuée après **IS** aux associés)

Déduction des cotisations sociales personnelles

Déduction des frais professionnels :

- Frais professionnels réels
- Déduction forfaitaire de 10 %
minimum 376 € / maximum 12.648 €

Abattement sur la rémunération du dirigeant (3)

Pour la fraction de rémunération comprise entre 0 € et 115.900 €

Déduction des intérêts des emprunts pour l'acquisition du fonds de commerce ou des parts sociales

Abattement sur le BIC ou BNC (ou quote-part de BIC / BNC) pour adhésion à un CGA ou à une AGA
Pour la fraction de bénéfice imposable comprise entre 0 € et 115.900 €

À SAVOIR ÉGALEMENT :

La taxe professionnelle

- Sauf exonérations limitativement prévues par la loi, la taxe professionnelle frappe toutes les activités professionnelles non salariées exercées en France par les personnes physiques et les personnes morales (sociétés, groupements...). Lorsque l'activité est exercée sous forme d'EURL, de SNC, de SARL, de SELARL, de SAS ou de SASU, la taxe est établie au nom de la société. S'il s'agit d'une SCP (soumise à l'**IR**), la taxe est établie au nom de chacun des membres, les éléments de la base d'imposition étant répartis entre eux.
- Les modalités de calcul et d'établissement de la taxe professionnelle sont indiquées à l'annexe n° 13.

ENTREPRISE INDIVIDUELLE OU SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IMPÔT SUR LE REVENU		SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS
ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	GÉRANT ASSOCIÉ (EURL, SNC, SCP OU SARL DE FAMILLE)	GÉRANT ASSOCIÉ (EURL, SNC OU SCP OPTANT POUR L'IS, SARL - SELARL) PRÉSIDENT ASSOCIÉ DE SAS OU SASU
BIC ou BNC	BIC ou BNC	BIC
NON	NON	OUI En contrepartie, la rémunération est imposée en tant que telle
Sans objet	Sans objet	OUI (1)
BIC ou BNC	Quote-part du BIC ou BNC	Sans objet
NON (les prélèvements personnels de l'entrepreneur sont compris dans le BIC ou le BNC)	NON (la rémunération est comprise dans la quote-part du BIC ou du BNC)	Rémunération imposée dans la catégorie des traitements et salaires (TS)
Sans objet	Sans objet	Revenus de capitaux mobiliers (RCM) (2)
OUI (4)	OUI	OUI
OUI (4)	OUI	Option entre déduction des frais réels et déduction forfaitaire de 10 %.
NON	NON	
Sans objet	Sans objet	20 %
OUI	OUI	NON (5)
20 %	20 %	Sans objet

(1) **ATTENTION** : en l'absence de bénéfices, l'entreprise est tenue d'acquitter l'impôt forfaitaire annuel des sociétés (IFA), si le chiffre d'affaires annuel excède 76.000 €.

(2) les dividendes sont assortis d'un crédit d'impôt, l'avoir fiscal, qui neutralise la double imposition des bénéfices à l'impôt sur les sociétés, puis à l'impôt sur le revenu.

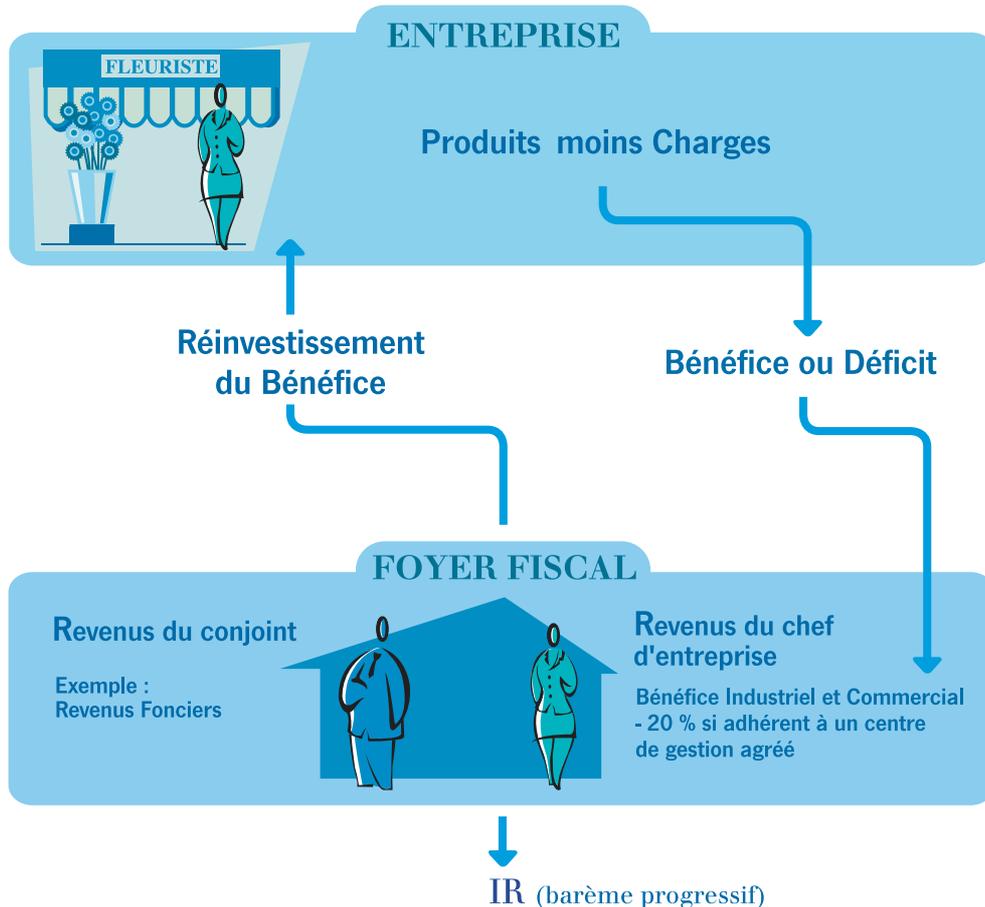
(3) **ATTENTION** : les dividendes ne bénéficient pas de cet abattement. Il est à noter toutefois que les dividendes de parts de SARL encaissés par les associés ne détenant (directement ou indirectement) pas plus de 35% des droits sociaux bénéficient d'un abattement global annuel dont le montant est fixé, selon le cas, à 2.440 € (couples mariés) ou 1.220 € (célibataires, veufs, divorcés, époux soumis à une imposition séparée).

(4) **ATTENTION** : dans le cas des régimes d'imposition des micro-entreprises (micro BIC et régime spécial BNC), les cotisations sociales et les frais professionnels ne sont pas déduits pour leur montant réel mais sont pris en compte par application d'un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires (voir page 32).

(5) **ATTENTION** : dans le cas de la reprise d'une entreprise, la loi du 1er août 2003 pour l'initiative économique permet de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25% du montant des intérêts des emprunts contractés pour acquérir les parts sociales ou actions d'une société non cotée. L'acquéreur doit conserver les titres jusqu'au 31 décembre de la 5^e année suivant l'année d'acquisition et exercer les fonctions de direction de l'entreprise.

Entreprise soumise à l'IR

(EI - EURL - SARL de famille - SNC - SCP)



EXEMPLE

Le chef d'entreprise est associé unique d'une EURL soumise à l'IR et adhérent d'un centre de gestion agréé. Son conjoint perçoit des revenus fonciers. Le couple n'a pas d'enfants (quotient familial : 2 parts).

1^{er} cas : l'EURL est déficitaire

L'EURL dégage un déficit net annuel (BIC) de 10.000 €. Le conjoint perçoit un revenu foncier net imposable de 18.000 €.

Le déficit de l'EURL s'impute sur les autres revenus du foyer fiscal, le total des revenus imposables du foyer fiscal s'élève à 8.000 €, soit les revenus fonciers du conjoint moins le déficit de l'EURL (18.000 € - 10.000 €).

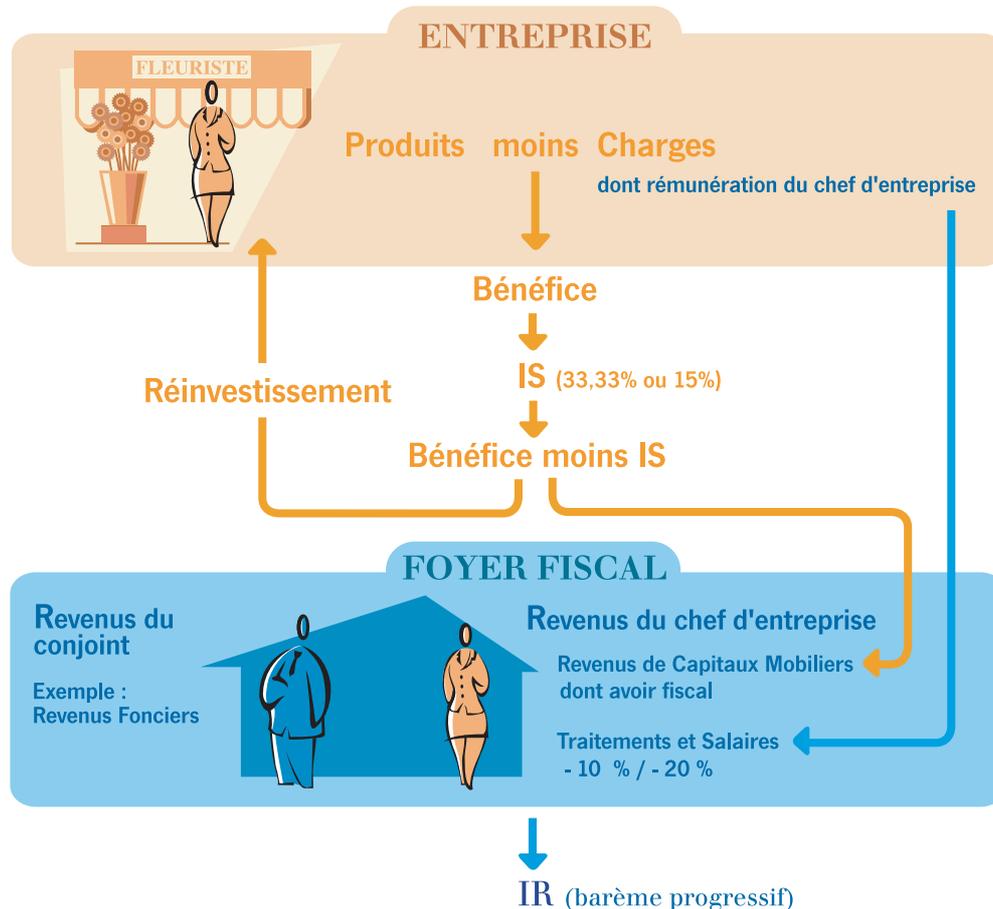
Le montant de l'impôt sur le revenu (IR) 2003 est nul (hors prime pour l'emploi).

Conclusion : le maintien de l'IR se justifie, car le déficit de l'EURL peut être imputé sur les autres revenus du foyer fiscal.

2^{ème} cas : l'EURL est bénéficiaire, et le chef d'entreprise réinvestit tout ou partie des bénéfices dans l'entreprise

L'EURL dégage un bénéfice net annuel (BIC) de 38.000 €. Il est supposé que dans le cas où l'EURL opérerait pour l'IS, elle ne bénéficie pas du taux réduit de 15% de l'IS. La contribution additionnelle de 3% n'est pas non plus prise en compte.

Entreprise soumise à l'IS (EURL - SARL - SAS - SASU)



EXEMPLE (SUITE)

2^{ème} cas (suite) :

1^{ère} hypothèse : le taux moyen d'IR est inférieur au taux normal de l'IS (33,33%)

Il est supposé que le conjoint du chef d'entreprise perçoit des revenus fonciers nets imposables de 18.000 €.

Le revenu professionnel imposable du chef d'entreprise se confond avec le bénéfice net de l'EURL (38.000 €) diminué d'un abattement de 20% pour adhésion à un centre de gestion agréé, soit 7.600 € (38.000 x 20%). Le revenu imposable du chef d'entreprise s'élève donc à 30.400 € (38.000 € - 7.600 €).

Le total des revenus imposables du foyer fiscal correspond à la somme des revenus du conjoint (18.000 €) et des revenus du chef d'entreprise (30.400 €), soit 48.400 €. Le montant de l'IR 2003 est de 8.398 €, soit un taux moyen d'imposition de 15% (8.398 / [38.000+18.000]).

Conclusion : le maintien de l'IR est préférable, le chef d'entreprise réalisant alors une économie d'impôt de 18,30% (33,33% - 15%) sur les sommes réinvesties dans l'entreprise.

2^{ème} hypothèse : le taux moyen d'IR est supérieur au taux normal de l'IS (33,33%)

Il est supposé que le conjoint du chef d'entreprise perçoit des revenus fonciers nets imposables de 144.600 €.

Le revenu professionnel imposable du chef d'entreprise se confond avec le bénéfice net de l'EURL (38.000 €) diminué d'un abattement de 20% pour adhésion à un centre de gestion agréé, soit 7.600 € (38.000 x 20%). Le revenu imposable du chef d'entreprise s'élève donc à 30.400 € (38.000 € - 7.600 €).

Le total des revenus imposables du foyer fiscal correspond à la somme des revenus du conjoint (144.600 €) et des revenus du chef d'entreprise (30.400 €), soit 175.000 €. Le montant de l'IR 2003 est de 65.146 €, soit un taux moyen d'imposition de 36% (65.146 / [144.600 + 38.000]).

Conclusion : l'option pour l'IS est préférable, le chef d'entreprise réalisant alors une économie d'impôt de 2,67% (36% - 33,33%) sur les sommes réinvesties dans l'entreprise.

Quelles sont les conséquences du changement de statut fiscal ?

Certains événements dans la vie de l'entreprise peuvent entraîner une modification de votre régime fiscal (IS ou IR) : une option pour un régime fiscal différent (voir page 24) ou le changement de statut juridique. Tel est le cas par exemple lorsqu'une EURL soumise à l'IR opte pour l'IS (changement de régime fiscal) ou lorsqu'une SNC se transforme en SARL (changement de statut juridique).

Il faut savoir que le changement de régime fiscal est assimilé à une cessation d'activité et entraîne l'exigibilité immédiate de l'impôt sur les bénéfices et plus-values éventuelles, avec des atténuations si certaines conditions sont remplies.

Des droits d'enregistrement peuvent également vous être réclamés. Il est vivement conseillé de vous faire assister d'un ou de plusieurs professionnels (avocat, notaire, expert-comptable), notamment dans le cadre d'un changement de statut juridique.

IMPÔTS DIRECTS

Seuls les résultats d'exploitation de l'exercice en cours deviennent immédiatement imposables, à l'exclusion des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes, si les conditions suivantes sont remplies :

- Aucune modification n'est apportée aux valeurs comptables des éléments d'actif à l'occasion de la transformation, et
- L'imposition des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes acquises à la date de l'opération reste possible dans le cadre du nouveau régime fiscal dont relève l'entreprise.

Le "boni de liquidation", soit les sommes distribuées aux associés qui excèdent le montant de leurs apports, est imposé entre les mains des associés (à l'exception de leur part des bénéfices en sursis d'imposition et des plus-values latentes si les conditions énumérées ci-dessus sont respectées).

DROITS D'ENREGISTREMENT

Passage de l'impôt sur les sociétés à l'impôt sur le revenu (par exemple dû à la transformation d'une SARL soumise à l'IS en SNC soumise à l'IR) : Un droit fixe de 75 € est exigible.

Passage de l'impôt sur le revenu à l'impôt sur les sociétés (par exemple dû à la transformation d'une SNC soumise à l'IR en SARL soumise à l'IS) : Un droit spécial de mutation de 4,80 % est exigible sur certains apports en nature qui ont été faits avant le changement de régime fiscal (fonds de commerce, immeubles ... apportés par des personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés). Sous certaines conditions, ce droit spécial peut être remplacé par un droit fixe de 230 €.

MISE EN SOCIÉTÉ DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE

■ Impôts directs

La mise en société de l'entreprise individuelle, qu'il y ait changement de régime fiscal ou non, est assimilée à une cession de l'entreprise et entraîne l'imposition immédiate pour l'entrepreneur des résultats de l'exercice. Cet apport peut également générer des plus-values au profit de l'entrepreneur, pour lesquelles des reports d'imposition ont été prévus, si l'entrepreneur et la société bénéficiaire en font la demande :

■ Pour les biens non amortissables, l'imposition des plus-values est reportée à la réalisation des événements suivants :

- la transmission à titre onéreux des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise, ou
- la cession des biens par la société si elle est antérieure à la transmission des droits sociaux.

En cas de transmission à titre gratuit, à une personne physique, des droits sociaux rémunérant l'apport, le report d'imposition peut être maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date de réalisation des événements précités.

■ **Pour les biens amortissables**, la plus-value est imposée au taux de droit commun au nom de la société bénéficiaire de l'apport, sauf si l'apporteur opte pour l'imposition immédiate à son nom. L'apporteur peut notamment avoir intérêt à formuler cette option si la plus-value peut bénéficier de l'exonération prévue pour les petites entreprises (voir page 24) ou s'il souhaite l'utiliser pour compenser le déficit du dernier exercice d'activité.

■ **Les profits afférents aux stocks** sont imposables au nom de la société bénéficiaire de l'apport (lorsqu'elle cédera les stocks) si elle inscrit les stocks à l'actif de son bilan à la valeur comptable pour laquelle ils figurent au dernier bilan de l'entreprise individuelle.

■ Droits d'enregistrement

Vous êtes exonéré de droit d'apport si la mise en société de votre entreprise individuelle est effectuée lors de la constitution de la société et si vous vous engagez à conserver pendant au moins 5 ans les titres reçus en contrepartie. Sinon, un droit de mutation de 4,80 % est exigible pour l'apport du fonds de commerce ou d'une clientèle lorsque le fonds est d'une valeur supérieure à 23.000 €. En dessous de cette limite, les droits d'enregistrement ne sont pas dus.

Quel régime d'imposition choisir pour l'entreprise suivant l'importance de son chiffre d'affaires ?

EXAMINEZ

LES 2 CRITÈRES SUIVANTS EN FONCTION DE VOTRE SITUATION PERSONNELLE :

A

Quels sont les choix offerts suivant l'importance du chiffre d'affaires ?

B

Quelles sont les formalités comptables et déclaratives associées à ces régimes d'imposition ?

A

Quels sont les choix offerts suivant l'importance du chiffre d'affaires ?

1. Bénéfices industriels et commerciaux (BIC)

L'entreprise exerce une activité imposée dans la catégorie des **bénéfices industriels et commerciaux (BIC)** - pharmacien, activité commerciale (commerce, hôtels, restaurants, transport...), activité industrielle, activité artisanale, exercée sous forme individuelle ou sous forme de société ou activité non commerciale exercée sous forme de société soumise à impôt sur les sociétés (SELARL par exemple).

Micro-entreprise

Bénéfice (BIC) : imposition sur un bénéfice net calculé par application sur le chiffre d'affaires annuel d'un abattement représentatif de frais de 72% (ventes) ou 52% (prestations de services). L'abattement prend en compte les cotisations sociales de l'exploitant. Pas de déficit possible.

TVA : franchise en base de TVA, c'est-à-dire dispense de toute déclaration et paiement de TVA ; **en contrepartie, l'entreprise ne peut pas récupérer la TVA payée sur ses investissements.**

Réel simplifié et réel normal

Bénéfice (BIC) : bénéfice net, déterminé d'après le résultat d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par l'entreprise, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif (terrains, matériel, mobilier...) réalisées en cours ou en fin d'exploitation.

TVA : la TVA due par l'entreprise est égale à la TVA collectée sur ses opérations imposables diminuée de la TVA supportée sur les biens et services acquis pour les besoins de l'exploitation.

(situation au 1/01/2004)

CHIFFRE D'AFFAIRES ANNUEL HORS TAXES (BIC)

	DE 0 A 27.000 € POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES (1) (2)	COMPRIS ENTRE 27.000 € ET 230.000 € POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES ;	SUPERIEUR A 230.000 € POUR LES PRESTATIONS DE SERVICES ;
	DE 0 A 76.300 € POUR LES VENTES (1) (2)	COMPRIS ENTRE 76.300 € ET 763.000 € POUR LES VENTES	SUPERIEUR A 763.000 € POUR LES VENTES
SOUmise À L'IR	ENTREPRISE INDIVIDUELLE Régime de la Micro-entreprise (3) et franchise en base de TVA <u>Options possibles :</u> Réel simplifié ou réel normal (bénéfice et TVA) : option valable 2 ans tant que l'entreprise reste de manière continue dans le champ d'application du régime micro ; elle ne prive pas de la possibilité de bénéficier de la franchise de TVA. Paiement de la TVA : option valable pour l'année en cours et l'année suivante. Elle place de plein droit le redevable sous le réel simplifié (bénéfice et TVA).	Régime du Réel simplifié (bénéfice et TVA) <u>Options possibles :</u> Réel normal (bénéfice et TVA) ou mini-réel (TVA uniquement) : option valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année suivante et est irrévocable pendant cette période ; elle est reconduite tacitement par période de 2 ans, sauf si, avant le 1er février qui suit chacune des périodes, l'entreprise informe par écrit le centre des impôts.	Régime du Réel normal (bénéfice et TVA)
	EURL SNC SARL DE FAMILLE EURL SNC SARL OU SELARL SCP SAS OU SASU	Régime du Réel simplifié (bénéfice et franchise en base de TVA) <u>Options possibles :</u> Réel normal (bénéfice) Paiement de la TVA : régime réel simplifié ou réel normal. Option valable pour l'année en cours et l'année suivante et elle est reconduite tacitement pour une période de deux ans.	Régime du Réel simplifié (bénéfice et TVA) <u>Options possibles :</u> Réel normal

(1) Les entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse pour la 1^{re} fois la limite de 27.000 € (prestations de services) ou 76.300 € (ventes), sans excéder 30.500 € ou 84.000 €, continuent à bénéficier du régime de la micro-entreprise et de la franchise en base au titre de l'année de dépassement.

(2) En cas de création d'entreprise en cours d'année, le chiffre d'affaires doit être ajusté au prorata du temps d'exploitation au cours de l'année civile.

(3) Attention, certaines activités sont exclues du régime de la micro-entreprise : promotion immobilière, marchands de biens, location de matériel...

2. Bénéfices non commerciaux (BNC)

Exercice d'une activité imposée dans la catégorie des **bénéfices non commerciaux (BNC)** : profession libérale (médecins, vétérinaires, experts-comptables, architectes...), revenu des charges et offices (notaires, huissiers...) ou autre profession non commerciale, sous forme individuelle ou sous forme de société soumise à l'impôt sur le revenu.

Régime spécial BNC

Bénéfice (BNC) : imposition sur un bénéfice net calculé par application sur les recettes annuelles d'un abattement représentatif de frais de 37%. L'abattement prend en compte les cotisations sociales du professionnel.
Pas de déficit possible.

TVA : franchise en base TVA, c'est-à-dire dispense de toute déclaration et paiement de TVA ; en contrepartie, l'entreprise ne peut pas récupérer la TVA payée sur ses investissements.

Déclaration contrôlée

Bénéfice (BNC) : excédent des recettes effectivement encaissées pendant l'année sur les dépenses professionnelles acquittées au cours de l'année et nécessitées par l'exercice de la profession. Le bénéfice tiendra compte également des gains et pertes provenant de la cession d'éléments d'actif ou de charge, d'office et de clientèle (plus ou moins values).
Sur option, le bénéfice peut être déterminé selon une comptabilité faisant état, non des encaissements et décaissements, mais des créances acquises et des charges engagées.

TVA : voir régime réel

RECETTES ANNUELLES HORS TAXES (BNC)	
RECETTES ENCAISSEES INFÉRIEURES OU ÉGALES À 27.000 €	RECETTES ENCAISSEES SUPÉRIEURES À 27.000 €
<p>Régime spécial BNC et franchise en base de TVA</p> <p>Options possibles :</p> <p><u>Déclaration contrôlée</u> : option valable 2 ans et reconduite tacitement pour 2 ans tant que s'applique le régime spécial BNC ; renonciation possible avant le 1^{er} février de l'année suivant chaque période de 2 ans. Cette option n'entraîne pas la perte de la franchise en base de TVA.</p> <p><u>Paiement de la TVA</u> : option valable pour l'année en cours et l'année suivante. Elle se renouvelle pour 2 ans par tacite reconduction. Elle place de plein droit le redevable sous la déclaration contrôlée.</p>	<p>Régime de la déclaration contrôlée et réel simplifié TVA</p> <p>Option possible :</p> <p><u>Réel normal TVA</u> : option valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année suivante et elle est reconduite tacitement pour une période de 2 ans.</p>
<p>Régime de la déclaration contrôlée et franchise en base de TVA</p> <p>Option possible :</p> <p><u>Paiement de la TVA</u> : régime réel simplifié ou réel normal : option valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année suivante et elle est reconduite tacitement pour une période de 2 ans.</p>	<p>Régime de la déclaration contrôlée et réel simplifié TVA</p> <p>Option possible :</p> <p><u>Réel normal TVA</u> : option valable pour l'année au cours de laquelle elle est exercée et pour l'année suivante et elle est reconduite tacitement pour une période de 2 ans.</p>

■ ENTREPRISE INDIVIDUELLE

SOUMISE À L'IR

■ EURL
■ SCP

À SAVOIR ÉGALEMENT :

Les **CENTRES DE GESTION AGRÉÉS** ont pour objet de fournir aux entreprises artisanales, industrielles et commerciales une assistance en matière de gestion, de déclaration des revenus et de tenue des documents comptables (1). Les **ASSOCIATIONS DE GESTION AGRÉÉES** jouent le même rôle pour les professions libérales.

Dès lors que l'entreprise est soumise à l'**IR** - entreprise individuelle, EURL, SNC, SARL de famille ayant opté pour l'**IR** - et qu'elle est placée sous un régime réel d'imposition, l'adhésion à ces organismes (dont le coût varie de 107 € à 229 € environ par an) ouvre droit aux avantages suivants :

- un **abattement sur le bénéfice imposable de** :
20 % sur la fraction de bénéfice ne dépassant pas 115.900 € (revenus perçus en 2003)
- une **déduction plus importante du BIC ou du BNC du salaire versé au conjoint** si l'exploitant et son conjoint sont mariés sous un régime de communauté (pour les revenus perçus en 2002, 41.070 € au lieu de 2.600 €).
- une **réduction d'impôt de 915 € pour les frais de tenue de comptabilité et d'adhésion à l'organisme**, lorsque le chiffre d'affaires est inférieur aux limites d'application des régimes d'imposition de la micro-entreprise et du régime spécial BNC.
- une **dispense de pénalités** pour les personnes qui, dans le délai de 3 mois suivant leur adhésion, révèlent spontanément les insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportent leurs déclarations.

(1) Les centres de gestions agréés ne peuvent toutefois tenir la comptabilité de leurs adhérents que s'ils sont habilités à cet effet par l'administration fiscale.

Les formalités comptables et déclaratives associées aux régimes d'imposition.

RÉGIME D'IMPOSITION

BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX OBLIGATIONS COMPTABLES ET DÉCLARATIVES

	OBLIGATIONS COMPTABLES	OBLIGATIONS DÉCLARATIVES
Micro-entreprise et franchise en base de TVA	<p>Bénéfice (BIC) * en cours d'année : tenue d'un livre-journal des recettes professionnelles et d'un registre détaillé des achats appuyés de toutes pièces justificatives. * en fin d'année : dispense de compte de résultat et de bilan.</p> <p>TVA : obligation de délivrer aux clients des factures régulières portant la mention "TVA non applicable, article 293 B du CGI".</p>	<p>Bénéfice (BIC) : dispense de déclaration professionnelle. Report du chiffre d'affaires et des plus ou moins-values sur la déclaration générale de revenus n° 2042, accompagnée d'un état annexe.</p> <p>TVA : dispense de toute déclaration de la TVA.</p>
Réel simplifié	<p>Bénéfice : * en cours d'année : tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel. * en fin d'année : établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes).</p> <p>Pour les exploitants individuels et les sociétés civiles de moyens, option possible pour la tenue d'une comptabilité super-simplifiée, et pour ceux réalisant un chiffre d'affaires HT inférieur à 153.000 € (ventes) ou 54.000 € (prestations de services) dispense de production du bilan.</p> <p>TVA : établissement de factures avec mentions légales, sauf si franchise en base de TVA.</p>	<p>BIC - IR (1) : déclaration annuelle n°2031 avant le 30 avril (délai légal) + tableaux n°2033 A à 2033 E. Report du résultat sur la déclaration générale des revenus n°2042.</p> <p>BIC - IS (2) : déclaration annuelle n°2065 + tableaux n°2033 A à 2033 G dans les 3 mois de la date de clôture de l'exercice ou au plus tard le 30 avril si aucun exercice n'est clos en cours d'année.</p> <p>TVA (sauf si franchise en base de TVA) : déclaration annuelle CA12/CA12E au 30 avril (ou si l'exercice comptable est différent de l'année civile, sur option, dans les 3 mois de la clôture de l'exercice) et acomptes trimestriels en avril, juillet, octobre et décembre. Les redevables placés sous ce régime simplifié d'imposition de TVA sont dispensés du versement d'acompte si la taxe due (hors TVA déductible sur les immobilisations) au titre de l'année civile ou de l'exercice précédent est inférieur à 1.000 €.</p>
Réel normal	<p>Bénéfice : * en cours d'année : tenue d'une comptabilité complète en partie double : livre-journal, livre d'inventaire, grand livre, inventaire annuel * en fin d'année : établissement des comptes annuels (bilan, compte de résultat, annexes).</p> <p>TVA : établissement de factures avec mentions légales.</p>	<p>BIC - IR (1) : déclaration annuelle n°2031 et tableaux 2050 à 2059-G (+ pièces annexes) avant le 30 avril. Report du résultat sur la déclaration générale des revenus n°2042.</p> <p>BIC - IS (2) : déclaration annuelle n°2065 et tableaux 2050 à 2059-G (+ pièces annexes) dans les 3 mois de la date de clôture de l'exercice. Si aucun exercice n'est clos en cours d'année, dépôt au plus tard le 30 avril.</p> <p>TVA : dépôt d'une déclaration n° CA3 chaque mois (ou chaque trimestre si la TVA due annuellement est < à 4.000 €). Les mêmes obligations valent pour l'entreprise imposée sous le mini-réel (réel simplifié pour le bénéfice et réel normal pour la TVA)</p>

(1) Entreprise imposée à l'impôt sur le revenu

(2) Entreprise imposée à l'impôt sur les sociétés

RÉGIME D'IMPOSITION

BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX OBLIGATIONS COMPTABLES ET DÉCLARATIVES	
OBLIGATIONS COMPTABLES	OBLIGATIONS DÉCLARATIVES
<p>Bénéfice (BNC) : * en cours d'année : tenue d'un livre-journal des recettes professionnelles et d'un registre détaillé des achats appuyés de toutes pièces justificatives. * en fin d'année : dispense de compte de résultat et de bilan.</p> <p>TVA : obligation de délivrer aux clients des factures régulières portant la mention "TVA non applicable, article 293 B du CGI".</p>	<p>Bénéfice (BNC) : dispense de déclaration professionnelle. Report du montant des recettes sur la déclaration générale de revenus n° 2042, accompagnée d'un état annexe indiquant le nombre de salariés, les salaires versés, le montant brut des immobilisations détenues, le suivi des acquisitions et les cessions d'immobilisations.</p> <p>TVA : dispense de toute déclaration de la TVA.</p>
<p>Bénéfice (BNC) : Tenue d'un livre-journalier des recettes encaissées et des dépenses payées et d'un registre des immobilisations mentionnant les amortissements.</p> <p>TVA : établissement de factures avec mentions légales, sauf si franchise en base de TVA.</p>	<p>Bénéfice (BNC) : Dépôt de la déclaration n° 2035 et tableaux annexes 2035 A et 2035 B au centre des impôts du lieu d'activité avant le 30 avril (délai légal). Souscription de la déclaration générale des revenus n°2042 au centre des impôts du domicile personnel.</p> <p>TVA : mêmes obligations que pour les activités commerciales et artisanales : voir réel simplifié et réel normal.</p>

Régime spécial BNC et franchise en base de TVA

Déclaration contrôlée

À SAVOIR ÉGALEMENT :

Les personnes exerçant une activité imposée dans la catégorie des BIC et relevant d'un régime réel d'imposition (réel simplifié ou réel normal) et celles exerçant une activité imposée dans la catégorie des BNC et ayant opté pour une comptabilité commerciale peuvent déduire leurs cotisations sociales personnelles (maladie, allocations familiales et vieillesse) des résultats de l'exercice au titre duquel elles sont dues.

Il en résulte que ces personnes ont la faculté de déduire les cotisations provisionnées au cours de l'exercice, c'est à dire les cotisations qui sont certaines dans leur principe et qui peuvent être déterminées avec une approximation suffisante dès la clôture de l'exercice. Cette provision fait l'objet d'une régularisation le moment venu.



Attention

FRANCHISE EN BASE DE TVA :

- Si le chiffre d'affaires hors taxe d'une entreprise bénéficiant de la franchise en base de TVA dépasse la limite de 27.000 € (prestations de services) ou de 76.300 € (ventes), la franchise en base de TVA est maintenue au titre de l'année de dépassement.
- Si le chiffre d'affaires hors taxe d'une entreprise bénéficiant de la franchise en base de TVA dépasse la limite de 30.500 € (prestations de services) ou de 84.000 € (ventes), **la TVA est due pour les opérations effectuées à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel ces limites sont dépassées.** Pour les opérations qui n'auraient pas été soumises à la TVA au titre du mois de dépassement, des factures rectificatives, faisant apparaître la TVA, doivent être délivrées aux clients afin de récupérer la TVA. Il est donc fortement recommandé de surveiller l'évolution du chiffre d'affaires en cours d'année, plus particulièrement dès que les limites de 27.000 € (prestations de services) ou de 76.300 € (ventes) sont franchies.

Le bénéfice du régime micro-entreprise ou spécial BNC est également perdu au titre de l'année de dépassement du seuil de 30.500 € ou 84.000 €.

Quel régime d'imposition choisir pour l'entreprise suivant l'importance de son chiffre d'affaires ?

	SEUIL ANNUEL DE CHIFFRE D'AFFAIRES	MODE DE DÉTERMINATION DU BÉNÉFICE	TVA
MICRO-ENTREPRISE (BIC)	Chiffre d'affaires HT inférieur ou égal à 27.000 € ou à 76.300 €	Application sur le chiffre d'affaires annuel d'un abattement représentatif de frais de 52% ou 72%	Franchise de TVA : pas de déclaration, pas de facturation
RÉGIME SPECIAL BNC	Recettes HT inférieures ou égales à 27.000 €	Application sur les recettes annuelles d'un abattement représentatif de frais de 37%	Pas de récupération de la TVA sur les charges
RÉGIME DU RÉEL (BIC)	Chiffre d'affaires HT supérieur à 27.000 € ou à 76.300 €	Bénéfice net, déterminé par différence entre les produits et les charges de l'entreprise	Déclaration et paiement de la TVA sur le chiffre d'affaires
DECLARATION CONTRÔLÉE (BNC)	Recettes HT supérieures 27.000 €	Excédent des recettes effectivement encaissées sur les dépenses professionnelles acquittées	En contrepartie, récupération de la TVA payée sur les charges

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES ET COMPTABLES	IMPUTATION DU DÉFICIT SUR LES REVENUS DU FOYER FISCAL	ABATTEMENT DE 20% SUR LE BÉNÉFICE IMPOSABLE EN CAS D'ADHÉSION À UN CGA OU À UNE AGA	RÉDUCTION D'IMPÔT POUR FRAIS DE COMPTABILITÉ ET D'ADHÉSION À UN CGA OU À UNE AGA
Très allégées : pas de bilan et de compte de résultat obligatoires au plan fiscal ; déclaration fiscale très simplifiée	NON Pas de déficit possible	NON	NON
Obligations comptables et fiscales lourdes : bilan, compte de résultat, déclaration fiscale complexe	OUI	OUI	OUI

CONCLUSIONS DE L'ÉTAPE N°2

■ Lorsque le résultat prévisionnel de l'entreprise est déficitaire, situation fréquente en début d'activité, le choix pour le régime du réel (BIC) ou la déclaration contrôlée (BNC) s'impose. Seuls ces régimes d'imposition permettent la constatation d'un déficit et la déduction de ce déficit des revenus du foyer (salaires du conjoint, par exemple).

■ Lorsque le résultat prévisionnel est bénéficiaire, l'option pour le régime de la micro-entreprise (BIC) ou le régime spécial BNC, réservée aux seules entreprises individuelles, s'impose lorsque les charges de l'entreprise (cotisations sociales comprises) restent sensiblement inférieures au montant pris en compte par les abattements forfaitaires de 37%, 52% ou 72%. A défaut, la déduction des charges réelles, la récupération de la TVA sur les charges, le bénéfice d'un abattement sur le bénéfice imposable de 20% et d'une réduction d'impôt pour frais de comptabilité en cas d'adhésion à un CGA ou à une AGA conduisent à opter pour le régime du réel ou de la déclaration contrôlée.

Quel statut fiscal choisir pour l'entreprise et pour son dirigeant ?

	ASSUJETTISSEMENT DE L'ENTREPRISE À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS	RÉGIME D'IMPOSITION DE L'ENTREPRISE SUIVANT L'IMPORTANCE DU CHIFFRE D'AFFAIRES	CATÉGORIE D'IMPOSITION DES REVENUS DU DIRIGEANT	
			BÉNÉFICES	
SOUMISE À L'IR	■ ENTREPRISE INDIVIDUELLE	Sans objet	• Micro-entreprise • Régime spécial BNC • Réel simplifié • Réel normal • Déclaration contrôlée	BIC ou BNC
	■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL ■ ASSOCIÉ DE SNC	Sans objet	• Réel simplifié • Réel normal • Déclaration contrôlée	BIC ou BNC
	■ GÉRANT MAJORITAIRE, MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE DE SARL DE FAMILLE	Sans objet	• Réel simplifié • Réel normal • Déclaration contrôlée	BIC ou BNC
	■ ASSOCIÉ DE SCP	Sans objet	• Déclaration contrôlée	BNC
	SOUMISE À L'IS	■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL ■ ASSOCIÉ DE SNC ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL ■ ASSOCIÉ DE SCP ■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE DE SARL OU DE SELARL ■ PRÉSIDENT ASSOCIÉ DE SAS OU SASU	OUI	• Réel simplifié • Réel normal

(1) 20 % pour la fraction de revenus comprise entre 0 et 115.900 €.

		DÉDUCTIBILITÉ DU BIC OU DU BNC DE LA RÉMUNÉRATION DU DIRIGEANT	DÉDUCTION DES COTISATIONS SOCIALES	DÉDUCTION DES FRAIS PROFESSIONNELS	ABATTEMENT SUR LA RÉMUNÉRATION DE 0 À 115.900 €	ABATTEMENT POUR ADHÉSION À UN CGA OU À UNE AGA (1)
RÉMUNÉRATION	DIVIDENDES					
NON les prélèvements personnels de l'entrepreneur sont compris dans le BIC ou BNC	Sans objet	NON	<ul style="list-style-type: none"> • Micro-entreprise et régime spécial BNC : frais pris en compte par un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires • Réel simplifié, réel normal, Déclaration contrôlée : cotisations sociales réelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Micro-entreprise et régime spécial BNC : frais pris en compte par un abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires • Réel simplifié, réel normal, Déclaration contrôlée : frais réels 	Sans objet	OUI
NON, la rémunération est comprise dans la quote-part de BIC ou BNC	Sans objet	NON	Cotisations réelles	Frais réels	Sans objet	OUI
NON, la rémunération est comprise dans la quote-part de BIC ou BNC	Sans objet	NON	Cotisations réelles	Frais réels	Sans objet	OUI
NON, la rémunération est comprise dans la quote-part de BNC	Sans objet	NON	Cotisations réelles	Frais réels	Sans objet	OUI
Traitements et salaires (Article 62 du CGI)	Revenus de capitaux mobiliers	OUI, en contrepartie, la rémunération est imposée en tant que telle	Cotisations réelles	Frais réels ou abattement forfaitaire de 10 %	20 %	Sans objet
Traitements et salaires						

Vous êtes en début d'activité et l'entreprise est déficitaire

Vous avez intérêt, pour pouvoir déduire ce déficit des revenus du foyer fiscal, à opter pour l'**IR** et en conséquence pour l'entreprise individuelle, l'EURL, la SNC, la SCP ou la SARL de famille avec option pour l'**IR**. Si vous optez pour l'entreprise individuelle et que votre chiffre d'affaires ne dépasse pas les limites fixées respectivement pour le régime des micro-entreprises et le régime spécial BNC, optez pour le régime du réel ou pour le régime de la déclaration contrôlée car seuls ces régimes permettent la constatation d'un déficit.

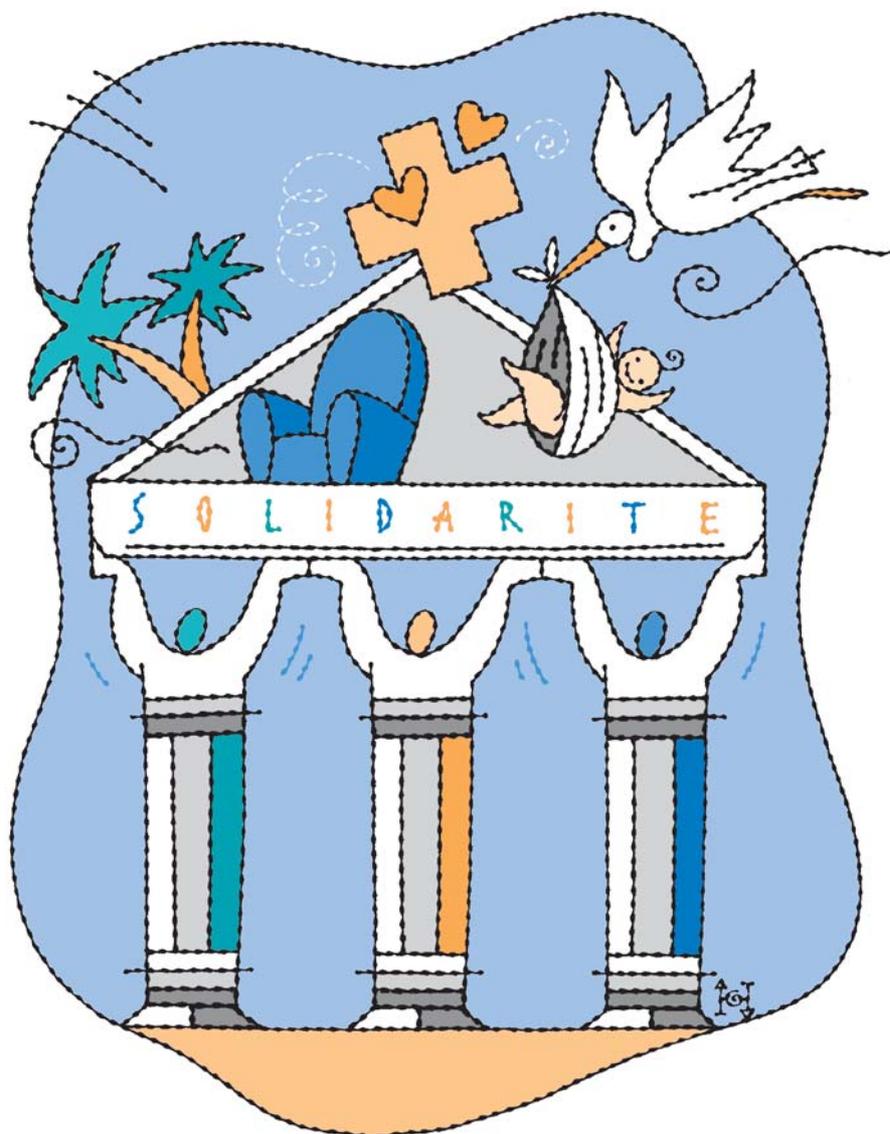
Vous êtes en début d'activité, l'entreprise est bénéficiaire et votre taux moyen d'imposition à l'IR est inférieur au taux de l'IS

Le choix entre l'**IR** et l'**IS** va principalement dépendre de l'intérêt que vous trouvez à percevoir une fraction de vos revenus sous forme de dividendes. Les dividendes ne sont pris en compte ni pour le calcul des cotisations de sécurité sociale ni pour le calcul des prestations (indemnités journalières, invalidité, retraite). Si vous acceptez le risque d'une protection sociale obligatoire ne tenant pas compte des dividendes, optez pour l'**IS** et, en conséquence, pour l'EURL, la SNC ou la SCP avec option pour l'**IS** ou pour les différentes formes de SARL, de SELARL, de SAS ou de SASU.

Votre taux moyen d'imposition à l'IR est supérieur au taux de l'IS

Sauf exception, vous avez intérêt à opter pour l'**IS** et, en conséquence, pour l'EURL, la SNC ou la SCP avec option pour l'**IS** ou pour les différentes formes de SARL, de SELARL, de SAS ou de SASU.





Quelle protection sociale choisir ?

Étape N° 1

**Votre protection
maladie et maternité**

Étape N° 2

Vos prestations familiales

Étape N° 3

Votre retraite

Étape N° 4

**L'ensemble de vos cotisations
sociales personnelles
selon les différents statuts :**

- En début d'activité.
- En régime de croisière.

Vous créez une entreprise

SI VOUS CHOISISSEZ LE STATUT DE :

- Entrepreneur individuel
- Associé unique d'EURL (gérant, de droit ou de fait)
- Associé de société en nom collectif (gérant ou non)
- Gérant majoritaire de SARL
- Gérant majoritaire de SELARL
- Associé de société civile professionnelle (gérant ou non)

Il existe pour vous des régimes obligatoires de sécurité sociale spécialement adaptés aux besoins des professions indépendantes, c'est à dire :

- le régime obligatoire d'assurance maladie des professions indépendantes ⁽¹⁾ ;
- les régimes obligatoires d'assurance vieillesse des professions indépendantes.

- Gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SARL
- Gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SELARL
- Président rémunéré (associé ou non) de SAS ou SASU

Vous bénéficiez d'un statut proche de celui des salariés (protection sociale du régime général des salariés).

**Que le statut choisi vous rattache
à la sécurité sociale des professions indépendantes
ou à la sécurité sociale des salariés,**

VOUS NE BÉNÉFICIEZ PAS DE L'ASSURANCE CHÔMAGE ⁽²⁾

(1) Sauf pour certaines professions libérales :

- Les médecins du secteur I, les médecins du secteur II n'ayant pas opté pour le régime d'assurance maladie des professions indépendantes et les autres professions de santé conventionnées qui relèvent du régime des praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés (PAM).
- Sous certaines conditions, les artistes-auteurs relèvent de l'AGESSA ou de la Maison des Artistes (voir annexe n°10).

(2) Seuls peuvent bénéficier de l'assurance chômage les dirigeants de société justifiant d'un contrat de travail rémunéré distinct du contrat de mandat social et reconnu comme tel par les ASSEDIC (Association pour l'Emploi dans l'Industrie et le Commerce).

Votre protection maladie et maternité

A

Les prestations auxquelles
vous avez droit

B

Le taux des cotisations

**VOUS DEVEZ COMPARER
POUR LES DIFFÉRENTS
STATUTS :**

A

Les prestations maladie et maternité

Depuis le 1^{er} janvier 2001, en contrepartie d'une augmentation de 0,6% de la cotisation maladie des professions indépendantes, les taux de remboursement du régime d'assurance maladie des professions indépendantes sont alignés sur ceux du régime général des salariés.

Les mutuelles et les compagnies d'assurance doivent en conséquence avoir proposé aux indépendants une baisse sensible du tarif des contrats complémentaires. A garanties et à âges égaux, les tarifs proposés ne devraient en aucun cas excéder ceux des salariés. La loi prévoit la possibilité pour toute personne n'ayant pas bénéficié d'une réduction de sa cotisation ou de sa prime de résilier la garantie souscrite auprès d'un organisme de protection complémentaire.

	TAUX DE REMBOURSEMENT DU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES	TAUX DE REMBOURSEMENT DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS (GÉRANTS MINORITAIRES ET ÉGALITAIRES RÉMUNÉRÉS DE SARL OU DE SELARL)	DIFFÉRENCE DE TAUX DE REMBOURSEMENT
MALADIE (Taux au 1.1.2004)			
GROS RISQUE			
■ Affections de longue durée (exemples : diabète, cancer...), y compris la pharmacie, les soins de ville, l'hospitalisation	100 %	100 %	0
■ Hospitalisation pour actes thérapeutiques importants (actes supérieurs ou égaux à 50, ex. : appendicite) ou séjours supérieurs à 30 jours	100 %	100 %	0
■ Hospitalisation pour actes inférieurs à 50 et séjours jusqu'au 30 ^{ème} jour	80 %	80 %	0
PETIT RISQUE (SOINS COURANTS)			
■ Honoraires des praticiens	70 %	70 %	0
■ Médicaments à vignette blanche et autres médicaments	65 %	65 %	0
■ Honoraires des auxiliaires médicaux et frais d'analyse	60 %	60 %	0
■ Médicaments à vignette bleue	35 %	35 %	0
MATERNITÉ			
Examens pré et postnataux, examens et soins engagés pendant les 4 derniers mois de grossesse et frais d'accouchement	100 % (sauf médicaments à vignettes bleue remboursés à 35 %)	100 % (sauf médicaments à vignettes bleue remboursés à 35 %)	0

Couverture maladie universelle complémentaire

- La loi sur la couverture maladie universelle (cmu) offre aux personnes dont les ressources sont les plus faibles (1) une protection maladie complémentaire gratuite dont les remboursements s'ajoutent à ceux des régimes de sécurité sociale, ainsi qu'une dispense d'avance des frais liés aux soins.
- Les bénéficiaires de la cmu complémentaire n'ont plus rien à payer pour les consultations médicales et les soins de ville, les médicaments remboursés par la sécurité sociale et les frais d'hospitalisation (forfait hospitalier).
- La cmu complémentaire prend également en charge, dans la plupart des cas, les frais dentaires, prothèses, couronnes, appareils pour enfants..., les lunettes, verres et montures, ainsi que d'autres produits et appareils médicaux.

(1) Pour une personne seule, les ressources annuelles ne doivent pas excéder 6.798 €.

Pour prévenir le risque de prématurité et pour inciter les futures mères chefs d'entreprise à interrompre leur activité, les allocations de maternité sont adaptées à la situation particulière du chef d'entreprise.

L'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité en cas de maternité

- Elle est destinée aux femmes qui s'arrêtent de travailler pendant 30 jours consécutifs au moins.
- Le montant de l'indemnité est de 1.238 € pour 30 jours d'interruption. Elle est portée respectivement à 1.857 € et à 2.476 € si l'interruption d'activité se prolonge de 15 à 30 jours.
- La femme chef d'entreprise n'est pas obligée de se faire remplacer pour bénéficier de la prestation.
- En cas d'adoption, l'indemnité maximum s'élève à 1.857 € pour une durée maximum de 45 jours d'arrêt (adoption simple) et à 3.095 € pour une durée maximum de 75 jours d'arrêt (adoptions multiples).

L'allocation de repos maternel

- Pour inciter les femmes à se reposer avant la naissance, l'allocation de repos maternel - qui s'ajoute à l'indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité - est versée en deux fois 1.238 € à la fin du 7^e mois de grossesse et 1.238 € après l'accouchement). Son montant est de 1.238 € en cas d'adoption.

	CAS GÉNÉRAL	ÉTAT PATHOLOGIQUE NAISSANCES MULTIPLES	
En résumé	INDEMNITÉ JOURNALIÈRE FORFAITAIRE D'INTERRUPTION D'ACTIVITÉ	de 1.238 € pour 30 jours à 2.476 € pour 60 jours	Jusqu'à 3.714 € pour 90 jours
	ALLOCATION DE REPOS MATERNEL	2.476 €	2.476 €
	TOTAL	de 3.714 € pour 30 jours à 4.952 € pour 60 jours	Jusqu'à 6.190 € pour 90 jours

(Chiffres applicables au 1^{er} janvier 2004)

CONGÉ DE PATERNITÉ

■ **Chefs d'entreprise.** Les pères, chefs d'entreprise, qui interrompent leur activité professionnelle à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption, ont droit à une indemnité journalière forfaitaire. Celle-ci est versée pendant 11 jours consécutifs au plus en cas de naissances ou d'adoptions simples et 18 jours consécutifs en cas de naissances ou d'adoptions multiples. Elle est égale à 1/60^e du plafond mensuel de la sécurité sociale (1/60^e de 2.476 € en 2004). Le congé doit débiter dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant.

■ **Conjoints collaborateurs.** Les pères qui ont le statut de conjoint collaborateur bénéficient d'une indemnité de remplacement dès lors qu'ils se font remplacer par du personnel salarié dans les travaux professionnels ou ménagers qu'ils effectuent habituellement. Cette indemnité est égale aux frais réels exposés dans la limite de 478,53 € en cas de naissances ou d'adoptions simples (congé de 11 jours) ou de 783,06 € en cas de naissances ou d'adoptions multiples (congé de 18 jours). Le congé doit débiter dans les 4 mois qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant.

INDEMNITÉS JOURNALIÈRES EN CAS DE MALADIE ET D'ACCIDENT

Moyennant une cotisation supplémentaire de 0,5 %, déductible à 100 % du revenu imposable, les artisans et les commerçants bénéficient d'indemnités journalières en cas d'arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident.

Délai de carence

■ L'indemnité journalière est versée à compter du 4^e jour en cas d'hospitalisation et du 8^e jour en cas de maladie ou d'accident.

La durée de versement de l'indemnité journalière :

■ Depuis le 1^{er} octobre 2002, les artisans et les commerçants bénéficient de l'allongement de la durée de versement des indemnités journalières sans augmentation de cotisations. Ainsi, pour les arrêts prescrits au titre d'une affection de longue durée visée à l'article L 324-1 du code de la sécurité sociale, vous pouvez avoir 3 années maximales d'indemnisation. Pour les autres arrêts (maladie, accident), vous pouvez bénéficier de 360 indemnités sur une période de 3 ans. A partir du 91^e jour d'incapacité de travail, le régime invalidité des professions artisanales peut prendre le relais et verser une pension en cas d'incapacité au métier ou en cas d'invalidité totale et définitive. Le régime invalidité des professions industrielles et commerciales peut verser une pension pour invalidité totale et définitive dès le 1^{er} jour d'incapacité.

Le montant de l'indemnité journalière :

■ l'indemnité journalière est calculée sur la base du revenu moyen soumis à cotisation des 3 dernières années ;
■ l'indemnité journalière est comprise entre un montant minimum de 16,51 € (au 1^{er} janvier 2004) alors qu'il n'est que de 7,94 € au régime général des salariés et un montant maximum de 41,27 € égal à celui du régime général des salariés.

Le taux des cotisations obligatoires d'assurance maladie et maternité

<ul style="list-style-type: none"> ■ ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL ■ ASSOCIÉ DE SNC ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL ■ ASSOCIÉ DE SCP <p>Relevant du régime d'assurance maladie des professions indépendantes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL OU DE SELARL ■ PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SAS OU DE SASU <p>Relevant du régime général des salariés</p>
<p style="text-align: center;">6,50 %</p> <p>qui se calculent ainsi sur le revenu professionnel net :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ 6,50 % jusqu'au plafond de la sécurité sociale, et ■ 5,90 % de 1 à 5 plafonds de la sécurité sociale. 	<p style="text-align: center;">13,55 % (1)</p> <p>qui se calculent ainsi sur la totalité de la rémunération brute :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ part patronale 12,80 % ■ part salariale 0,75 %

(1) pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès.

Plafond 2004 : 29.712 €

Dans le régime d'assurance maladie des professions indépendante, le taux de cotisation est **inférieur de 7,05 points**. Le risque invalidité, décès est pris en charge par les régimes vieillesse des professions indépendantes en contrepartie de cotisations modiques (voir annexe 2).

Vos prestations familiales

■ Il n'y a aucune différence entre les personnes relevant des régimes de sécurité sociale des professions indépendantes et celles relevant du régime général des salariés (gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SARL ou de SELARL, président rémunéré de SAS ou de SASU) : taux des cotisations et prestations sont identiques.

Votre retraite

Vous devez comparer pour les différents statuts :

- Les prestations auxquelles vous avez droit
- Le taux des cotisations
- La part de liberté dont vous souhaitez disposer pour organiser votre retraite complémentaire facultative.

Les régimes de retraite **par répartition** vous prémunissent contre l'érosion monétaire. Mais leur rendement dépend du rapport démographique entre cotisants et bénéficiaires. En France, le rapport démographique ne va pas cesser de se dégrader dans les années qui viennent (1).

Les régimes de retraite **par capitalisation** vous prémunissent contre l'évolution à la baisse du rendement des régimes par répartition, en acceptant le risque du marché financier.

Il appartient à chacun de rechercher l'équilibre le mieux adapté à sa situation personnelle, pour la retraite complémentaire facultative entre répartition, capitalisation, assurance-vie et autres formes d'épargne. Cet équilibre doit tenir compte de la fiscalité de l'épargne : imposition à l'entrée et à la sortie pour l'assurance-vie et à la sortie pour les retraites par répartition et par capitalisation.

■ Les régimes de retraite de base par répartition des artisans, des industriels et des commerçants sont identiques au régime de retraite de base des salariés, tant du point de vue du montant des pensions servies que de celui des cotisations à régler.

Dans les régimes vieillesse des professions indépendantes (artisans, industriels et commerçants) la cotisation est plafonnée en totalité dans les mêmes conditions que les retraites. Il en va différemment pour un gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SARL ou de SELARL, ou d'un président rémunéré de SAS ou de SASU, pour lequel la société va acquitter une cotisation de 1,60 % sur la tranche de revenus supérieure au plafond de la sécurité sociale (29.712 € pour 2004) sans contrepartie pour le calcul de la retraite. Il y a ainsi perte de rendement des cotisations vieillesse versées pour un gérant minoritaire ou égalitaire de SARL ou de SELARL dont le revenu excède le plafond.

(1) Entre 2000 et 2040, la population âgée de 20 à 59 ans baisserait de 32,2 à 30,3 millions alors que la population âgée de 60 ans et plus augmenterait de 12,7 à 22 millions (Commissariat général du Plan, commission de concertation sur les retraites, séance n°10, note de synthèse, 22 février 1999)

Retraite de base

Retraite de base (suite)

- Conformément aux souhaits des professions libérales, la retraite de base des professions libérales n'est pas alignée sur celle des salariés. Leur régime de base a été profondément modifié par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. A compter du 1^{er} janvier 2004, les cotisations sont entièrement proportionnelles aux revenus professionnels :
 - une cotisation sur le revenu compris entre 0 et 85 % du plafond de la sécurité sociale (25.255 € pour 2004), ouvrant droit à 450 points pour une cotisation sur 85 % du plafond de la sécurité sociale, et
 - une cotisation sur le revenu compris entre 85 % du plafond de la sécurité sociale et 5 fois le plafond de la sécurité sociale (148.560 € pour 2004), ouvrant droit à 100 points supplémentaires pour une cotisation sur 5 fois le plafond de la sécurité sociale.

Retraite complémentaire

Les artisans, les industriels, les commerçants, les professionnels libéraux indépendants et les dirigeants de sociétés assimilés à des salariés (gérants minoritaires et égalitaires de SARL ou de SELARL, présidents de SAS ou de SASU) cotisent à des régimes d'assurance complémentaire soit à titre obligatoire, soit à titre facultatif.

ARTISANS

- Les artisans cotisent à un **régime de retraite complémentaire obligatoire - par répartition** - géré par les mêmes caisses que le régime de base.
- Les artisans peuvent également cotiser à des **régimes facultatifs - par capitalisation** - gérés par les caisses de retraite des artisans, pour le compte de la Mutuelle nationale de retraite des artisans ou encore par des compagnies d'assurances ou des mutuelles.
Le régime facultatif géré par les caisses de retraite des artisans offre plusieurs formules :
 - **ARIA - ASSURANCE VIE** : rente imposée à l'**IR** pour 40 % de son montant lorsque le bénéficiaire est âgé de 60 à 69 ans / 30 % lorsque le bénéficiaire est âgé de 70 ans et plus.
 - **ARIA - PEP** : rente totalement exonérée d'**IR** si le plan a duré 8 ans.
 - **ARIA GROUPE** : rente soumise en totalité à l'**IR**, mais les cotisations sont déductibles du revenu imposable.

INDUSTRIELS ET COMMERÇANTS

- Le régime complémentaire obligatoire des conjoints offre pour des cotisations modiques des prestations intéressantes qui s'ajoutent aux prestations prévues dans le cadre du régime de base.
Ainsi, du vivant de l'assuré, le régime complémentaire obligatoire des conjoints permet, sous certaines conditions de durée de cotisations, de majorer de 25 % minimum à 50 % au maximum la retraite du commerçant. En cas de décès du commerçant, la pension de réversion du conjoint est égale à 75 % de la retraite du titulaire sans condition de ressources si le conjoint survivant est âgé d'au moins 65 ans. Dans le régime général, le taux de la pension de réversion est limité à 54% et la pension de réversion est soumise à condition de ressources.
- Il existe un régime complémentaire facultatif, par répartition – Organic Complémentaire – pour les chefs d'entreprise industriels et commerçants avec libre choix des classes de cotisation.
- Les industriels et commerçants peuvent également cotiser à des régimes facultatifs – par capitalisation – gérés par des compagnies d'assurances ou des mutuelles.
- Dans le courant de l'année 2004 et sous réserve des décrets à paraître, un nouveau régime complémentaire obligatoire, ouvrant des droits à tous les cotisants, devrait se substituer au régime des conjoints en préservant néanmoins les droits des conjoints acquis, sous certaines conditions. En cas de décès de l'industriel ou du commerçant, le conjoint survivant bénéficierait dès 60 ans, sous certaines conditions, d'une retraite complémentaire de réversion fixée à 60 % des droits du chef d'entreprise.
Les industriels et commerçants auront toujours la possibilité de compléter leur retraite obligatoire par une retraite complémentaire facultative. Ils bénéficieront ainsi d'une vraie retraite à 3 étages : retraite de base obligatoire, retraite complémentaire obligatoire et retraite complémentaire facultative.

PROFESSIONNELS LIBÉRAUX

La plupart des membres des professions libérales sont affiliés à des **régimes complémentaires obligatoires** particuliers pour chaque profession. Ces régimes sont presque tous gérés en répartition. Leur diversité est grande, à la fois en termes de cotisations (voir pages 70 et 71) et de prestations servies.
Ils peuvent également cotiser à des régimes complémentaires facultatifs par capitalisation gérés par des compagnies d'assurances, des mutuelles, ou par les organismes d'assurance vieillesse eux-mêmes (par exemple la CNAVPL gère le régime **FONLIB**).

GÉRANTS MINORITAIRES OU ÉGALITAIRES RÉMUNÉRÉS DE SARL OU DE SELARL, PRÉSIDENTS DE SAS OU SASU

Suivant le niveau de leur rémunération, ils cotisent aux **régimes complémentaires obligatoires par répartition** relevant de l'ARRCO et de l'AGIRC. Certains professionnels libéraux pourraient également cotiser, de manière obligatoire, aux régimes complémentaires des professions libérales (voir page 70).
Si l'entreprise a des salariés, les conditions d'adhésion à ces régimes du gérant minoritaire ou égalitaire et présidents de SAS ou SASU sont nécessairement les mêmes que celles retenues pour les salariés de l'entreprise, sans possibilité pour le chef d'entreprise d'adapter ses cotisations à son cas particulier.
Il faut savoir que ces cotisations immobilisent une fraction importante du revenu du gérant.

Depuis la **loi Madelin du 11 février 1994**, les artisans, les industriels, les commerçants, les membres des professions libérales sont à égalité de traitement avec les gérants minoritaires et égalitaires de SARL ou de SELARL et les présidents de SAS ou de SASU. Ils peuvent désormais déduire de leur revenu professionnel imposable non seulement les cotisations versées à titre obligatoire à la sécurité sociale mais aussi, les primes versées au titre de contrats d'assurance de groupe souscrits auprès des sociétés d'assurances ou des mutuelles (1) (maladie, maternité, invalidité, décès, retraite complémentaire et perte d'emploi subie) et les cotisations complémentaires aux régimes facultatifs mis en place par les caisses d'assurance vieillesse des professions indépendantes (2).

A compter du 1^{er} janvier 2004, la limite maximum de déductibilité est fixée par type de garantie (le plafond annuel de la sécurité sociale pour 2004 est de 29.712 €) (3) :

■ **Les cotisations d'assurance vieillesse** (y compris les versements effectués au titre du régime complémentaire obligatoire excédant la cotisation minimale obligatoire) sont déductibles dans la limite de 10 % du bénéfice imposable (4) n'excédant pas huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale (limite augmentée de 15 % entre une fois et huit fois le même plafond), soit 54.967 € pour 2004, ou, si elle est plus élevée, dans la limite de 10 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Pour les salariés, les cotisations sont déductibles dans la limite de 8 % de la rémunération annuelle brute n'excédant pas huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

■ **Les cotisations de prévoyance** sont déductibles dans la limite de la somme de 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale et de 3,75 % du bénéfice imposable (4). Cette somme ne peut excéder 3 % de huit fois le plafond de la sécurité sociale.

Pour les salariés, les cotisations sont déductibles dans la limite de la somme de 7 % du plafond annuel de la sécurité sociale et de 3 % de la rémunération annuelle brute. Cette somme ne peut excéder 3 % de huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale.

■ **Pour la perte d'emploi subie**, les versements sont déductibles dans la limite de 1,875 % du bénéfice imposable (4) n'excédant pas huit fois le plafond annuel de la sécurité sociale ou, si elle est plus élevée, dans la limite de 2,5 % du plafond annuel de la sécurité sociale.

Le niveau élevé du plafond de déductibilité fait qu'en pratique la totalité des cotisations volontaires de retraite et de prévoyance complémentaires sont déductibles.

Les contrats souscrits en vue de bénéficier d'une retraite complémentaire prévoient exclusivement des prestations sous forme de rente viagère, avec possibilité de moduler chaque année les cotisations dans une proportion de 1 à 10.

A compter du 1^{er} janvier 2004, les versements effectués sur un **Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP)** sont déductibles du revenu global. La déduction fiscale est limitée à la différence entre 10 % des revenus d'activité professionnelle (4) n'excédant pas huit fois le plafond de la sécurité sociale et le montant des cotisations ou primes, obligatoires ou facultatives, déductibles du revenu professionnel.

NOUVEAU : PERP

(1) Contrats d'assurances soumis aux dispositions des articles L.140.1 à L.140.5 et des articles L.441 S du code des assurances.

(2) A compter du 1^{er} janvier 2004, les rachats de cotisations correspondants aux années d'études (ayant donné lieu à l'obtention d'un diplôme) ou aux années insuffisamment cotisées (les cotisations versées n'ont pas permis la validation de 4 trimestres) sont déductibles.

(3) Dans certaines conditions, si vous avez conclu un contrat "Madelin" ou adhéré à un régime facultatif avant le 25 septembre 2003, les anciennes limites de déductibilité (limite globale de 19 % de huit fois le plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations pour l'assurance vieillesse, puis 3 % et 1,5 % de ce montant pour la prévoyance complémentaire et la perte d'emploi subie) peuvent être appliquées, si elles sont plus favorables, jusqu'au 31 décembre 2008.

(4) Pour l'appréciation du dépassement des limites, le bénéfice imposable est majoré des exonérations relatives aux entreprises nouvelles et aux entreprises implantées en zone franche urbaine et en Corse.

Cumul emploi-retraite

À SAVOIR ÉGALEMENT :

Sauf exceptions, les personnes désirant bénéficier de la retraite de base du régime général ou de la retraite de base des professions artisanales, industrielles ou commerciales et libérales doivent cesser l'activité ou le groupe d'activités au titre de laquelle ou desquelles elles demandent la liquidation de leur pension. Si l'activité était salariée, le retraité doit rompre tout lien de subordination professionnel avec son ex-employeur. Toutefois :

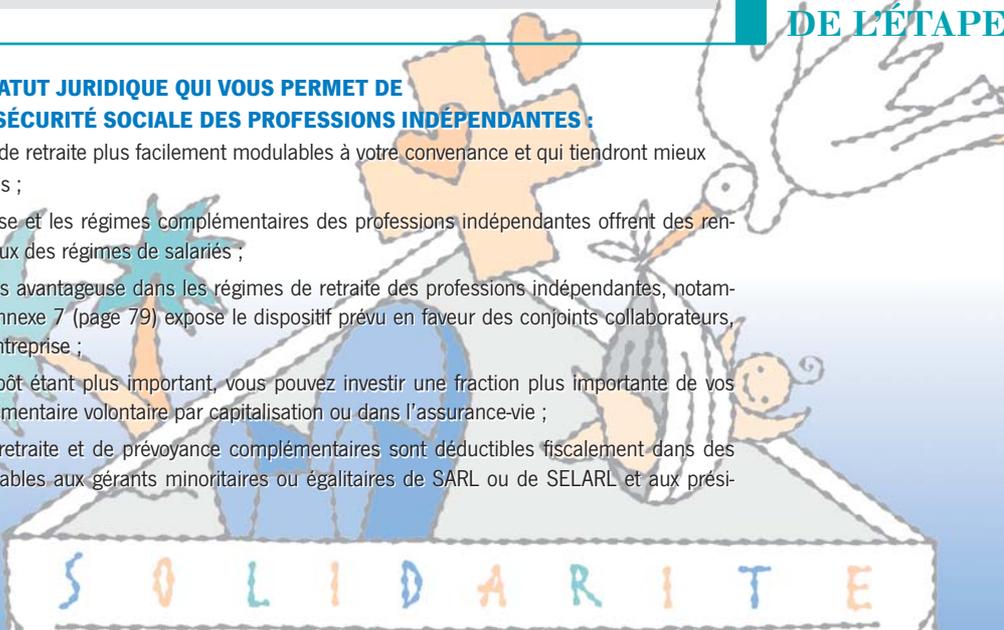
- l'exercice de l'activité artisanale, industrielle ou commerciale pourrait être autorisé si elle procure des revenus inférieurs à des seuils qui seront fixés par décret en fonction des zones géographiques. Si l'activité était salariée, la reprise d'une activité salariée est possible si la somme des salaires et des pensions est inférieure au dernier salaire d'activité perçu avant la liquidation de la pension de retraite. Dans le cas où la reprise d'une activité a lieu chez l'ex-employeur, un délai d'attente de 6 mois doit être respecté.

- en ce qui concerne les professionnels libéraux, l'exercice d'une activité procurant des revenus inférieurs à un seuil fixé par décret est désormais admis (le seuil devrait être égal au plafond de la sécurité sociale, soit 29.712 € pour 2004, sous réserve de la parution du décret d'application).

CONCLUSIONS DE L'ÉTAPE N°3

SI VOUS OPTEZ POUR UN STATUT JURIDIQUE QUI VOUS PERMET DE RELEVER DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES :

- vous bénéficierez d'avantages de retraite plus facilement modulables à votre convenance et qui tiendront mieux compte de vos besoins personnels ;
- les régimes obligatoires de base et les régimes complémentaires des professions indépendantes offrent des rendements souvent supérieurs à ceux des régimes de salariés ;
- la situation du conjoint est plus avantageuse dans les régimes de retraite des professions indépendantes, notamment pour les commerçants. L'annexe 7 (page 79) expose le dispositif prévu en faveur des conjoints collaborateurs, associés, ou salariés du chef d'entreprise ;
- le revenu disponible avant impôt étant plus important, vous pouvez investir une fraction plus importante de vos revenus dans une retraite complémentaire volontaire par capitalisation ou dans l'assurance-vie ;
- les cotisations volontaires de retraite et de prévoyance complémentaires sont déductibles fiscalement dans des limites identiques à celles applicables aux gérants minoritaires ou égalitaires de SARL ou de SELARL et aux présidents de SAS ou de SASU.



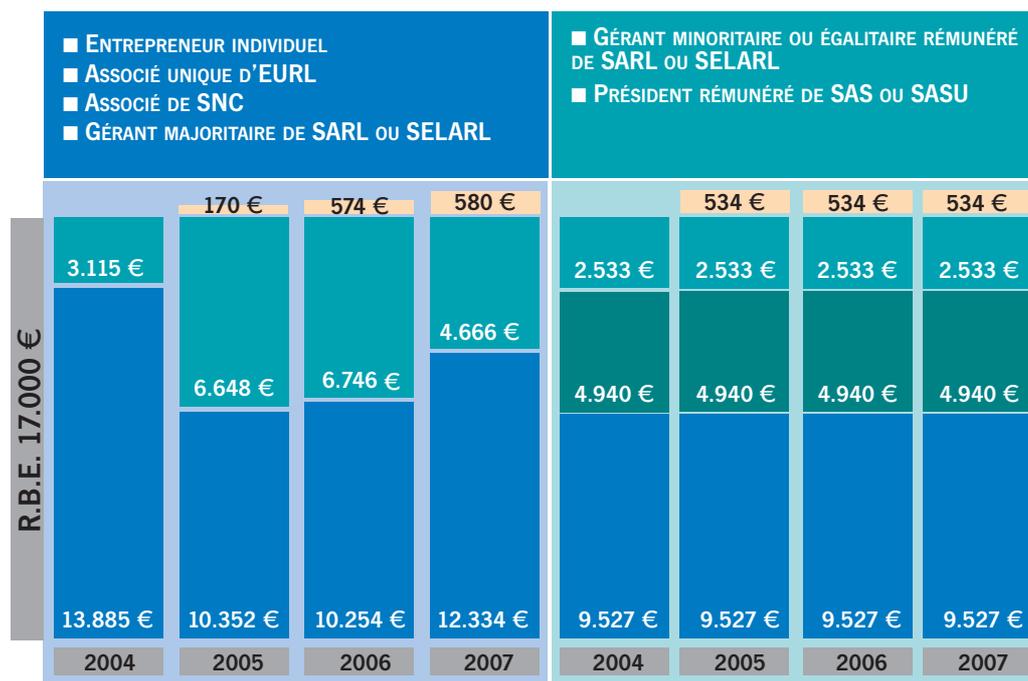
L'ensemble de vos cotisations sociales personnelles selon les différents statuts

- Les cotisations sociales obligatoires qui frappent l'entreprise dont le dirigeant est affilié aux régimes de sécurité sociale des professions indépendantes sont **nettement moins élevées** que celles exigibles pour un dirigeant ayant opté pour un statut social assimilé à celui d'un salarié (gérant minoritaire de SARL ou de SELARL, président rémunéré de SAS ou de SASU).
- La différence est particulièrement sensible au cours des **premières années d'activité**, pour lesquelles il importe de ménager la **trésorerie** de l'entreprise.

A

Les cotisations sociales personnelles et le revenu disponible après impôt pour les premières années suivant la création de l'entreprise

PREMIER CAS :
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION (R.B.E.) = 17.000 €



Résultat Brut d'Exploitation : Résultat d'exploitation (recettes d'exploitation moins charges d'exploitation) avant déduction des cotisations sociales et des frais professionnels et avant IR.

- Ce qui reste au dirigeant + prime pour l'emploi
- Cotisations sociales personnelles + CSG + CRDS
- Cotisations sociales employeur
- IR (à ce niveau de revenu, l'IR est nul)
- Prime pour l'emploi

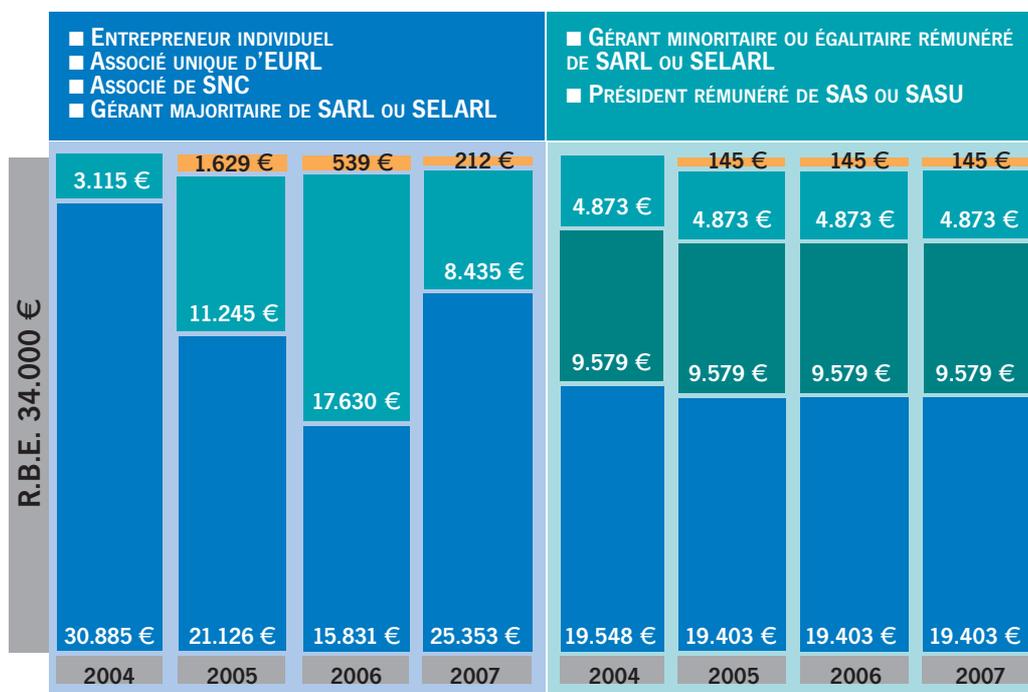
HYPOTHÈSES DE CALCUL

- L'entreprise artisanale est créée le 1^{er} janvier 2004
- Le calcul des cotisations sociales est simulé sur 4 années consécutives d'exploitation : 2004, 2005, 2006 et 2007.
- Lorsque l'activité est exercée sous un statut de dirigeant non salarié (caisse de retraite AVA), la rémunération versée au chef d'entreprise est supposée absorber le RBE.
- Lorsque l'activité est exercée sous le statut de gérant minoritaire ou égalitaire de SARL/SELARL ou de président rémunéré de SAS/SASU, le RBE est supposé absorbé par le total de la rémunération du gérant ou du président et la part patronale des cotisations.
- Les taux de cotisations appliqués sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2004 ; le plafond de la sécurité sociale est le plafond annuel pour 2004, soit 29.712 €.

MONTANTS EN €

RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION (R.B.E.) = 17.000 €	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL ASSOCIÉ DE SNC GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU SELARL				GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE DE SARL OU SELARL PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SAS OU SASU			
	2004	2005	2006	2007	2004	2005	2006	2007
1°/ COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES + C.S.G. + C.R.D.S.								
Cotisations employeur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	4.940	4.940	4.940	4.940
Rémunération	17.000	17.000	17.000	17.000	12.060	12.060	12.060	12.060
Cotisations sociales personnelles + C.S.G. et C.R.D.S.	3.115	6.648	6.746	4.666	2.533	2.533	2.533	2.533
Rémunération nette	13.885	10.352	10.254	12.334	9.527	9.527	9.527	9.527
Rapport de la rémunération au R.B.E.	82 %	61 %	60 %	73 %	56 %	56 %	56 %	56 %
2°/ IMPÔT SUR LE REVENU (1)								
Rémunération nette (année N - 1) + C.S.G. + C.R.D.S. non déductibles	—	10.734	10.874	12.855	—	9.859	9.859	9.859
Déduction forfaitaire ou frais réels de 10% (2)	—	1.073	1.087	1.285	—	986	986	986
Abattement de 20%	—	1.932	1.957	2.314	—	1.775	1.775	1.775
Revenu net (année N - 1) imposable	—	7.728	7.829	9.255	—	7.098	7.098	7.098
Prime pour l'emploi (marié sans enfant)	—	170	574	580	—	534	534	534
Revenu disponible (3)	13.885	10.522	10.828	12.914	9.527	10.061	10.061	10.061
Rapport du revenu disponible au R.B.E.	82 %	62 %	64 %	76 %	56 %	59 %	59 %	59 %

- (1) Le chef d'entreprise est imposé chaque année au titre du revenu réalisé l'année précédente.
- (2) Pour uniformiser les situations, il est supposé que l'entrepreneur individuel peut déduire à ce niveau ses frais réels, alors qu'en réalité, ses frais réels sont déduits au niveau du résultat d'exploitation.
- (3) Rémunération diminuée des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu et majorée de la prime pour l'emploi.



DEUXIÈME CAS :
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION
(R.B.E.) = 34.000 €

Résultat Brut d'Exploitation : Résultat d'exploitation (recettes d'exploitation moins charges d'exploitation) avant déduction des cotisations sociales et des frais professionnels et avant IR.

- Ce qui reste au dirigeant
- IR
- Cotisations sociales personnelles + CSG + CRDS
- Cotisations sociales employeur

RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION (R.B.E.) = 34.000 €	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL ASSOCIÉ DE SNC GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU SELARL				GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE DE SARL OU SELARL PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SAS OU SASU			
	2004	2005	2006	2007	2004	2005	2006	2007
1°/ COTISATIONS SOCIALES PERSONNELLES + C.S.G. + C.R.D.S.								
Cotisations employeur	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Sans objet	9.579	9.579	9.579	9.579
Rémunération	34.000	34.000	34.000	34.000	24.421	24.421	24.421	24.421
Cotisations sociales personnelles + C.S.G. et C.R.D.S.	3.115	11.245	17.630	8.435	4.873	4.873	4.873	4.873
Rémunération nette	30.885	22.755	16.370	25.565	19.548	19.548	19.548	19.548
Rapport de la rémunération nette au R.B.E.	91 %	67 %	48 %	75 %	57 %	57 %	57 %	57 %
2°/ IMPÔT SUR LE REVENU (1)								
Rémunération nette (année N - 1) + C.S.G. + C.R.D.S. non déductibles	—	23.358	17.766	26.748	—	20.221	20.221	20.221
Déduction forfaitaire ou frais réels de 10% (2)	—	2.336	1.777	2.675	—	2.022	2.022	2.022
Abattement de 20%	—	4.204	3.198	4.815	—	3.640	3.640	3.640
Rémunération nette (année N - 1) imposable	—	16.818	12.792	19.258	—	14.559	14.559	14.559
Impôt sur le revenu ou prime pour l'emploi (marié sans enfant)	—	1.629	539	212	—	145	145	145
Revenu disponible (3)	30.885	21.126	15.831	25.353	19.548	19.403	19.403	19.403
Rapport du revenu disponible au R.B.E.	91 %	62 %	47 %	75 %	57 %	57 %	57 %	57 %

MONTANTS EN €

HYPOTHÈSES DE CALCUL

- L'entreprise artisanale est créée le 1^{er} janvier 2004.
- Le calcul des cotisations sociales est simulé sur 4 années consécutives d'exploitation : 2004, 2005, 2006 et 2007.
- Lorsque l'activité est exercée sous un statut de dirigeant non salarié (caisse de retraite AVA), la rémunération versée au chef d'entreprise est supposée absorber le RBE.
- Lorsque l'activité est exercée sous le statut de gérant minoritaire ou égalitaire de SARL/SELARL ou de président rémunéré de SAS/SASU, le RBE est supposé absorber le total de la rémunération du gérant ou du président et la part patronale des cotisations.
- Les taux de cotisations appliqués sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2004 ; le plafond de la sécurité sociale est le plafond annuel pour 2004, soit 29.712 €.

- (1) L'impôt sur le revenu est calculé chaque année sur le revenu réalisé l'année précédente.
 (2) Pour uniformiser les situations, il est supposé que l'entrepreneur individuel peut déduire à ce niveau ses frais réels, alors qu'en réalité, ses frais réels sont déduits au niveau du résultat d'exploitation.
 (3) Rémunération diminuée des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu et majorée de la prime pour l'emploi.

En résumé

- Pendant les deux premières années d'activité, vous cotisez sur des bases forfaitaires réduites **dans les régimes des professions indépendantes.**
- Vous bénéficiez **dans les régimes des professions indépendantes** d'une réduction au minimum de vos cotisations sociales personnelles. Il y a donc moins de décaissements pour la trésorerie de l'entreprise nouvellement créée.
- Veillez cependant à évaluer dès maintenant le montant de vos cotisations des 3 années à venir et faites votre échéancier prévisionnel.

Les cotisations sociales personnelles en régime de croisière

■ En régime de croisière, les prélèvements obligatoires sont nettement moins élevés dans les régimes de professions indépendantes, la différence étant d'autant plus forte que la tranche de revenus est élevée ;

■ Pour l'ensemble des branches maladie, accidents du travail, famille et vieillesse (retraites complémentaires incluses), CSG et CRDS, la différence de taux de cotisations avec les gérants minoritaires et les présidents de SAS/SASU affiliés au régime général est la suivante exprimée en points de cotisations :

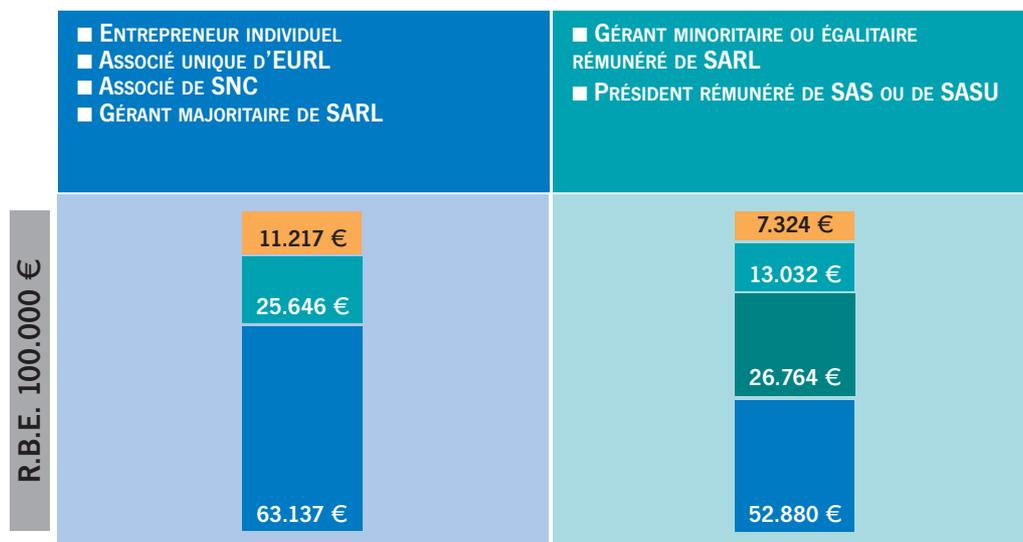
TRANCHES DE REVENUS (EN EUROS) ET TAUX DES PRÉLÈVEMENTS OBLIGATOIRES	■ ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL ■ ASSOCIÉ DE SNC ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL RELEVANT DES RÉGIMES DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES		■ GÉRANT RÉMUNÉRÉ MINORITAIRE DE SARL OU DE SELARL ■ PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SAS OU DE SASU		COMPARAISON DES CHARGES SOCIALES ENTRE LES GÉRANTS MINORITAIRES/PRESIDENTS DE SAS/SASU ET LES ARTISANS INDÉPENDANTS : POINTS SUPPLÉMENTAIRES DE COTISATIONS DUES PAR LES GÉRANTS MINORITAIRES		COMPARAISON DES CHARGES SOCIALES ENTRE LES GÉRANTS MINORITAIRES/PRESIDENTS DE SAS/SASU ET LES COMMERÇANTS : POINTS SUPPLÉMENTAIRES DE COTISATIONS DUES PAR LES GÉRANTS MINORITAIRES/PRESIDENTS DE SAS/SASU	
	ARTISANS	COMMERCANTS (2)	GÉRANT OU PRÉSIDENT NON TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL	GÉRANT OU PRÉSIDENT TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL	GÉRANT OU PRÉSIDENT NON TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL	GÉRANT OU PRÉSIDENT TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL (1)	GÉRANT OU PRÉSIDENT NON TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL	GÉRANT OU PRÉSIDENT TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL (1)
0 P - 1 P 0 à 29.712	45,75	40,70	56,56	63,66	+ 10,81	+ 17,91	+ 15,86	+ 22,96
1 P - 3 P 29.713 à 89.136	26,50	19,80	52,91	60,01	+ 26,41	+ 33,51	+ 33,11	+ 40,21
3 P - 4 P 89.137 à 118.849	26,50	19,80	52,91	60,01	+ 26,41	+ 33,51	+ 33,11	+ 40,21
4 P - 5 P 118.850 à 148.560	19,80	19,80	50,65	50,90	+ 30,85	+ 31,10	+ 30,85	+ 31,10
5 P - 8 P 148.561 à 237.696	13,40	13,40	50,65	50,90	+ 37,25	+ 37,50	+ 37,25	+ 37,50
> 8 P Plus de 237.696	13,40	13,40	30,65	30,90	+ 17,25	+ 17,50	+ 17,25	+ 17,50

P = 29.712 € (plafond annuel de la sécurité sociale 2004)

Pour le détail des taux de cotisations, voir annexe n° 2, page 72.

(1) Le différentiel de cotisations entre les gérants minoritaires titulaires d'un contrat de travail et les gérants minoritaires non titulaires d'un contrat de travail s'explique par le fait que les rémunérations des gérants minoritaires titulaires d'un contrat de travail supportent l'intégralité des charges sociales applicables aux salaires (voir annexe n° 2, page 72).

(2) SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2003.



1 Rémunération uniquement

Résultat Brut d'Exploitation : Résultat d'exploitation (recettes d'exploitation moins charges d'exploitation) avant déduction des cotisations sociales et des frais professionnels, et avant IR.

- Ce qui reste au dirigeant
- Cotisations sociales employeur
- Cotisations sociales personnelles + CSG + CRDS
- IR

MONTANTS EN €

RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION (R.B.E.) = 100.000 €	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL / ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL / ASSOCIÉ DE SNC / GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL	GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL / PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SAS OU DE SASU
1° / COTISATIONS SOCIALES + C.S.G. + C.R.D.S.		
Cotisations sociales employeur	sans objet	26.764
Rémunération	100.000	73.236
Cotisations sociales personnelles+C.S.G.+C.R.D.S.	25.646	13.032
Rémunération nette	74.354	60.204
Rapport de la rémunération nette au R.B.E.	74 %	60 %
2° / IMPÔT SUR LE REVENU		
Rémunération nette + C.S.G. + CRDS non déductibles	76.920	62.222
Déduction forfaitaire ou frais réels de 10% (1)	6.993 (2)	6.222
Abattement de 20%	13.985	11.200
Revenu net imposable	55.942	44.800
impôt (marié sans enfant)	11.217	7.324
Revenu disponible après cotisations sociales et impôt	63.137	52.880
Rapport du revenu disponible après cotisations sociales et impôt au R.B.E.	63 %	53 %

HYPOTHÈSES DE CALCUL

- Lorsque l'activité est exercée sous un statut de dirigeant non salarié (caisse de retraite AVA), la rémunération versée au chef d'entreprise est supposée absorber le RBE.
- Lorsque l'activité est exercée sous le statut de gérant minoritaire ou égalitaire de SARL/SELARL ou de président rémunéré de SAS ou de SASU, le RBE est supposé absorbé par le total de la rémunération du gérant ou du président et la part patronale des cotisations.
- Les taux de cotisations appliqués sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier 2004 ; le plafond de la sécurité sociale est le plafond annuel pour 2004, soit 29.712€.

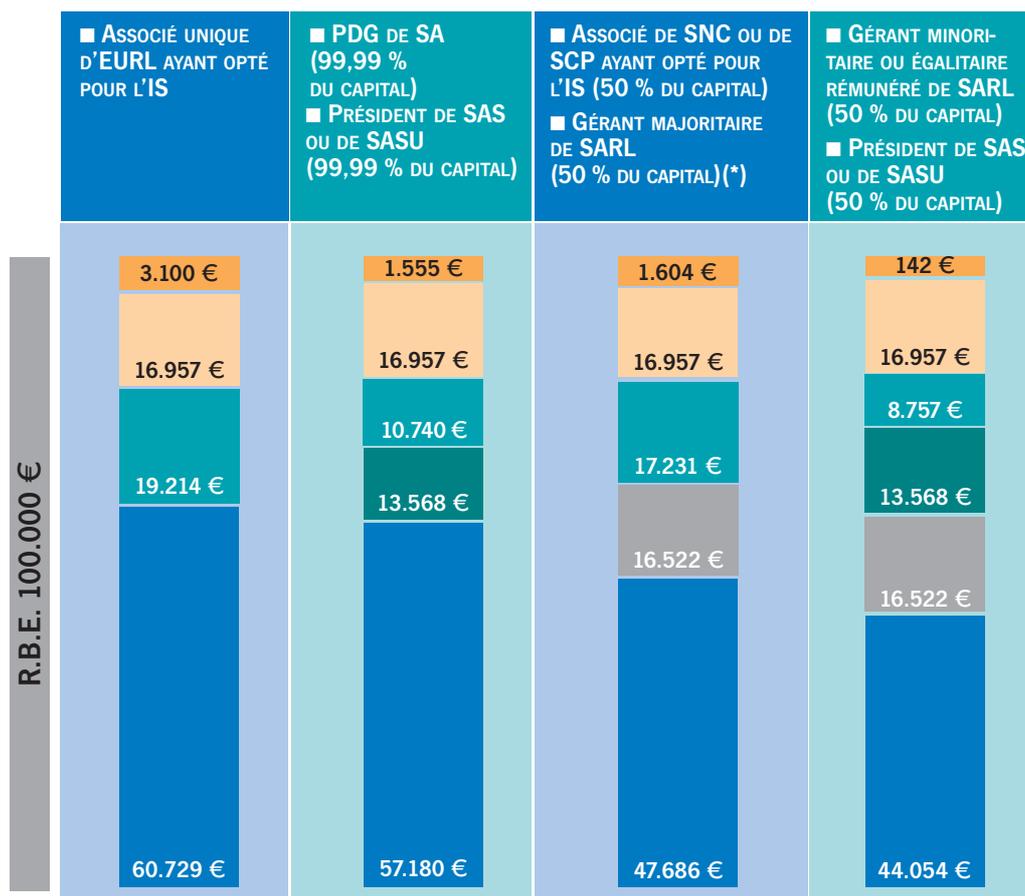
(1) Pour uniformiser les situations, il est supposé que l'entrepreneur individuel peut déduire à ce niveau ses frais réels, alors qu'en réalité, ses frais réels sont déduits au niveau du résultat d'exploitation.

(2) Le montant de la déduction forfaitaire de 10 % est légèrement inférieur à 76.920 € x 10 %. Le montant de 6.993 € correspond au montant de frais professionnels obtenu en amont lors du calcul des cotisations sociales. En effet, les cotisations sociales se calculent sur le revenu professionnel après déduction des frais professionnels.

2 Partage du revenu entre rémunération et dividendes

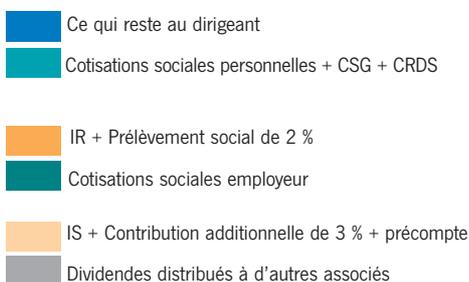
■ Pour les sociétés soumises à l'IS, le total de la rémunération et des charges patronales est égal à 50.000 €, la totalité du bénéfice après impôt étant distribuée sous forme de dividendes.

■ Pour les besoins de la démonstration, la situation de PDG de SA détenant 99,99 % du capital a été introduite de telle sorte que la comparaison suivant le choix de la protection sociale (régime des professions indépendantes ou régime général) ne soit pas faussée dans le cas du gérant minoritaire de SARL et du président de SAS ou de SASU en raison de la détention par ce dernier de la moitié des parts au plus.



Résultat Brut d'Exploitation : Résultat d'exploitation (recettes d'exploitation moins charges d'exploitation) avant déduction des cotisations sociales et des frais professionnels, et avant IR.

(*) Pour pouvoir comparer exactement les prélèvements sociaux et fiscaux entre le gérant majoritaire et le gérant minoritaire, il est supposé que le gérant majoritaire détient 50% des parts.



2 Partage du revenu entre rémunération et dividendes (suite)

PARTAGE DU REVENU ENTRE RÉMUNÉRATION ET DIVIDENDES	RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION (R.B.E.) = 100.000 €			
	ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL AYANT OPTÉ POUR L'IS (100 % DU CAPITAL)	■ PDG DE SA (99,99% DU CAPITAL) ■ PRÉSIDENT DE SAS OU DE SASU (99,99 % DU CAPITAL)	■ ASSOCIÉ DE SNC AYANT OPTÉ POUR L'IS (50 % DU CAPITAL) ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL (50 % DU CAPITAL)(*)	■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL (50 % DU CAPITAL) ■ PRÉSIDENT DE SAS OU DE SASU (50 % DU CAPITAL)
1°/ COTISATIONS SOCIALES + C.S.G. + C.R.D.S.				
Cotisations sociales employeur	sans objet	13.568	sans objet	13.568
Rémunération	50.000	36.432	50.000	36.432
Cotisations sociales personnelles + C.S.G. + CRDS	15.248	6.774	15.248	6.774
Rémunération nette	34.752	29.658	34.752	29.658
2°/ IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS ET IMPÔT SUR LE REVENU				
Rémunération nette + C.S.G. + CRDS non déductibles	36.041	30.662	36.041	30.662
Dividendes (avoir fiscal compris)	49.565	49.565	24.783	24.783
Revenu net imposable	75.776	71.642	50.994	46.860
Impôt sur le revenu (IR) :				
Droits simples (marié sans enfant)	18.631	17.086	9.368	7.906
+ CSG/CRDS sur dividendes	3.966	3.966	1.983	1.983
+ 2 % Prélèvement social	991	991	497	497
Avoir fiscal (déduit de l'IR)	16.522	16.522	8.261	8.261
Impôt sur les sociétés + contribution de 3 % + précompte	16.957	16.957	16.957	16.957
Dividendes distribués aux autres associés	sans objet	sans objet	16.522	16.522
Revenu disponible après cotisations sociales et impôt	60.729	57.180	47.686	44.054
Rapport du revenu disponible après cotisations sociales et impôt au R.B.E.	61 %	57 %	48 %	44 %

(*) Pour pouvoir comparer exactement les prélèvements sociaux et fiscaux entre le gérant majoritaire et le gérant minoritaire, il est supposé que le gérant majoritaire détient 50% des parts.

	<ul style="list-style-type: none"> ■ ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ■ ASSOCIÉ D'EURL ■ ASSOCIÉ DE SNC ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL ■ ASSOCIÉ DE SCP RELEVANT DES RÉGIMES DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES	<ul style="list-style-type: none"> ■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL ■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SELARL ■ PRÉSIDENT DE SAS OU DE SASU RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS
Maladie	OUI	NON
Retraite	OUI	NON

Si vous optez pour un statut juridique vous permettant de relever des **régimes de sécurité sociale maladie et retraite des professions indépendantes**, vous pouvez en cas de difficultés temporaires demander la prise en charge d'une fraction des cotisations de sécurité sociale par le fonds d'action sanitaire et sociale des caisses maladie et retraite (1). Votre demande est examinée par vos pairs au sein d'une commission composée d'administrateurs élus par la profession.

En cas de sinistre (inondations par exemple) ou de difficultés financières temporaires, cette possibilité d'intervention du fonds d'action sanitaire et sociale a fait la preuve de son efficacité pour éviter la disparition d'entreprises viables.

Des possibilités de délais de paiement existent également dans tous les régimes de sécurité sociale. Dans le régime général des salariés, seules les cotisations patronales peuvent faire l'objet de délais de paiement.

(1) En ce qui concerne les caisses de retraite des professions libérales, il n'existe pas ce type de possibilité. En revanche des réductions de cotisations peuvent être demandées en cas de faibles revenus professionnels.

L'intervention d'un fonds d'action sanitaire et sociale pour la prise en charge de tout ou partie des cotisations de sécurité sociale en cas de difficultés passagères de l'entreprise est-elle possible ?

Quelle protection sociale choisir ?

	<ul style="list-style-type: none"> ■ ENTREPRENEUR INDIVIDUEL ■ ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL ■ ASSOCIÉ DE SNC ■ GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL ■ ASSOCIÉ DE SCP 	<ul style="list-style-type: none"> ■ GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL 	<ul style="list-style-type: none"> ■ PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SAS OU SASU
1 - Réduction au minimum des charges sociales permettant de choisir une protection complémentaire sur mesure	OUI	NON	NON
2 - Assiette des cotisations personnelles de sécurité sociale suivant le régime d'imposition de l'entreprise			
<ul style="list-style-type: none"> ■ Imposition à l'impôt sur le revenu 	BIC ou BNC net plafonné	Rémunération brute dé plafonnée à l'exclusion de la quote-part des BIC ou des BNC	Sans objet
<ul style="list-style-type: none"> ■ Imposition à l'impôt sur les sociétés 	Rémunération nette (1) plafonnée à l'exclusion des dividendes	Rémunération brute dé plafonnée à l'exclusion des dividendes	Rémunération brute à l'exclusion des dividendes
3 - Plafonnement de l'assiette des cotisations obligatoires maladie et vieillesse pour les hauts revenus	OUI	NON	NON
4 - Cotisation réduite en cas de début d'activité (assiette forfaitaire)	OUI	NON	NON
5 - Aide à la création d'entreprise avec exonération sous certaines conditions des cotisations sociales pendant 1 an	OUI	OUI si le gérant détient au moins un tiers du capital	OUI si le président détient au moins un tiers du capital
6 - Prestations spécifiquement adaptées aux besoins de chaque groupe de professions indépendantes	OUI	NON	NON
7 - Déductibilité fiscale des primes et des cotisations complémentaires de retraite et de prévoyance	OUI depuis la loi Madelin	OUI	OUI
8 - Prise en charge éventuelle de tout ou partie des cotisations personnelles ou réductions de cotisations de sécurité sociale en cas de difficultés passagères de l'entreprise	OUI	NON	NON

(1) Rémunération nette des cotisations sociales et des frais professionnels (frais réels ou déduction forfaitaire de 10 %)

N.B. : Dans les départements d'Outre-Mer, les assurés relevant des régimes de protection sociale des professions indépendantes bénéficient d'un régime particulier en ce qui concerne leurs cotisations d'assurance maladie, allocations familiales, vieillesse, CSG et CRDS (voir annexe n°1).

Vous avez répondu aux 8 questions clés concernant le choix de votre régime de sécurité sociale, vous avez pu mesurer les avantages que vous offrent les régimes de professions indépendantes :

- **Une réduction au minimum de vos cotisations sociales personnelles, ce qui vous permet de choisir une protection complémentaire sur mesure en adaptant à vos besoins personnels l'équilibre entre répartition et capitalisation pour la retraite.**
- **Une protection maladie désormais identique à celle des salariés pour la prise en charge de tous les soins.**
- **Une protection sociale qui évolue selon les besoins particuliers exprimés par les administrateurs élus de chaque groupe professionnel.**
- **Des mesures spécifiques d'aide à la création d'entreprise qui allègent la trésorerie de l'entreprise au cours des premières années d'activité.**
- **Une écoute de vos besoins par vos représentants élus et un soutien personnalisé en cas de difficultés passagères de votre entreprise.**



Vous êtes maintenant en mesure de réunir les approches juridiques, fiscales et sociales de votre projet d'entreprise

		ENTREPRENEUR INDIVIDUEL	ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL	ASSOCIÉ DE SNC
STATUT JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE ET DE SON DIRIGEANT	Comment réunir les capitaux propres nécessaires	Apport personnel	Apport personnel	Apport personnel + Apport des autres associés
	Nécessité d'un capital social minimum	NON	NON	NON
	Exercice de l'activité seul ou avec d'autres associés	Exercice seul	Exercice seul	Exercice avec d'autres associés
	Contrôle de la venue de nouveaux associés	Sans objet	Sans objet	Contrôle total
	Maîtrise de l'affaire	Maîtrise totale	Maîtrise totale	Dépend des statuts et de l'accord unanime des autres associés pour les décisions majeures
	Séparation du patrimoine personnel du patrimoine de l'entreprise	NON mais la loi Madelin aménage le principe	OUI (voir Gérant majoritaire de SARL)	NON
	Réduction au minimum des coûts de constitution et des frais de structure	OUI	NON	NON
FISCALITÉ	Régime fiscal de l'entreprise	IR	IR ou IS	IR ou IS
	Régime d'imposition de l'entreprise suivant l'importance du chiffre d'affaires	<ul style="list-style-type: none"> • Micro-entreprise BIC • Régime spécial BNC • Réel simplifié • Réel normal • Déclaration contrôlée 	<ul style="list-style-type: none"> • Réel simplifié • Réel normal • Déclaration contrôlée 	<ul style="list-style-type: none"> • Réel simplifié • Réel normal • Déclaration contrôlée
	Déductibilité des primes et cotisations complémentaires de retraite et de prévoyance	OUI depuis la loi Madelin	OUI depuis la loi Madelin	OUI depuis la loi Madelin
PROTECTION SOCIALE	Réduction au minimum des cotisations sociales personnelles permettant de choisir une protection complémentaire sur mesure	OUI	OUI	OUI
	Cotisations réduites en cas de début d'activité (assiette forfaitaire)	OUI	OUI	OUI
	Assiette des cotisations 1°) Impôt sur le revenu	BIC ou BNC net plafonné	BIC ou BNC net plafonné	BIC ou BNC net plafonné
	2°) Impôt sur les sociétés Rémunération	Sans objet	OUI Rémunération nette plafonnée	OUI Rémunération nette plafonnée
	Dividendes		NON	NON
	Prise en charge éventuelle de tout ou partie des cotisations de sécurité sociale ou réductions de cotisations en cas de difficultés passagères de l'entreprise	OUI	OUI	OUI

ASSOCIÉ DE SCP	GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL	GÉRANT MAJORITAIRE DE SELARL	GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL OU DE SELARL	PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SAS	PRÉSIDENT RÉMUNÉRÉ DE SASU
Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel prépondérant + Apport des autres associés	Apport personnel prépondérant + Apport des autres associés	Apport personnel n'excédant pas 50 % du capital social + Apport des autres associés	Apport personnel + Apport des autres associés	Apport personnel ou emprunt bancaire
NON	NON	NON	NON	OUI 37.000 €	OUI 37.000 €
Exercice avec d'autres associés tous membres d'une même profession réglementée	Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés	Exercice avec d'autres associés	Exercice seul
Contrôle variable suivant le nombre de parts détenues				Contrôle variable suivant les statuts	
Dépend des règles de vote et de majorité existantes pour la profession libérale exercée	Maîtrise conditionnelle En cas de détention de plus de 75 % des parts, voir p.17	Maîtrise conditionnelle En cas de détention de plus de 75 % des parts, voir p.17	NON - Cependant en cas de détention de 25 % du capital social voir p.17	Dépend des statuts déterminés librement avec les autres associés	Maîtrise totale
NON	OUI Responsabilité limitée aux apports mais les établissements de crédit peuvent exiger des garanties			OUI	
NON	NON			NON	
IR ou IS	IS ou IR			IS	
• Déclaration contrôlée	• Réel simplifié • Réel normal			• Régime simplifié • Régime normal	
OUI depuis la loi Madelin	OUI depuis la loi Madelin	OUI depuis la loi Madelin	OUI	OUI	
OUI	OUI	OUI	NON	NON	
OUI	OUI	OUI	NON	NON	
BNC net plafonné	BIC ou BNC net plafonné	Sans objet	Rémunération brute déplafonnée à l'exclusion de la quote-part de BIC ou de BNC	Sans objet	
OUI Rémunération nette plafonnée	OUI Rémunération nette plafonnée	OUI Rémunération nette plafonnée	OUI Rémunération brute déplafonnée	OUI Rémunération brute déplafonnée	
NON	NON	NON	NON	NON	
OUI	OUI	OUI	NON	NON	

Si vous tenez toujours le fil d'Ariane, le labyrinthe juridique, fiscal et social n'a plus de secret pour vous. Il vous reste à faire votre choix.

Vous avez compris qu'aucun statut n'est le meilleur dans l'absolu. Mais il existe certainement un statut qui, dans le cas particulier de votre entreprise et de votre situation de famille, répond le mieux à votre attente pour la période présente :

L'entreprise individuelle

■ C'est le seul choix qui vous donne accès au régime d'imposition de la micro-entreprise pour les petits chiffres d'affaires. C'est la solution la plus simple, la moins coûteuse et la mieux adaptée au début d'activité ; la transformation en EURL ou en SARL est toujours possible quasiment en franchise d'impôt ;

L'EURL

■ Elle vous permet, comme pour l'entreprise individuelle, de garder la complète maîtrise de l'affaire tout en minimisant les cotisations sociales. Disposant d'un revenu disponible plus élevé, vous êtes libre d'adapter votre protection sociale complémentaire à vos besoins, tout en bénéficiant depuis la loi Madelin des mêmes déductions fiscales que les salariés. En outre, contrairement à l'entreprise individuelle, vous limitez votre responsabilité au patrimoine de la société et vous pouvez, le moment venu, opter pour l'impôt sur les sociétés et répartir le cas échéant vos revenus entre rémunération et dividendes ;

SARL ou SELARL

■ Si vous devez faire appel à des capitaux propres extérieurs, le statut du gérant majoritaire de SARL ou de SELARL vous permet de bénéficier des mêmes avantages sociaux et fiscaux que l'EURL, tout en réduisant le risque de perdre le contrôle de l'affaire ;

Le statut de gérant minoritaire ou égalitaire

■ Il se justifie surtout si les besoins de capitaux propres sont tels que vous ne pouvez pas les réunir en conservant la majorité des parts. Les récentes améliorations apportées à la couverture sociale offerte par les régimes de sécurité sociale des professions indépendantes, notamment la suppression de toute différence avec les salariés pour le taux de prise en charge des soins depuis le 1^{er} janvier 2001, l'extension aux professions indépendantes de la déductibilité fiscale des cotisations volontaires de protection sociale complémentaire par la loi Madelin, enfin l'évolution défavorable du rendement des régimes de retraite de base et complémentaires par répartition des salariés font qu'il n'existe plus, en règle générale, de raison de choisir le statut de gérant minoritaire ou égalitaire pour des motifs sociaux. Ce statut est le plus coûteux pour l'entreprise ;

SAS ou SASU

■ Si vous pouvez apporter le capital minimum nécessaire, la SASU vous permet, comme l'EURL, de conserver une totale maîtrise de l'affaire tout en limitant votre responsabilité. Si vous devez faire appel à des capitaux extérieurs, la SAS vous permet de limiter également votre responsabilité, mais la maîtrise de l'affaire dépend du nombre d'actions que vous détenez et des règles de majorité fixées librement par la collectivité des associés. Sachez toutefois que les coûts de constitution de la SAS ou de la SASU restent élevés et que ses structures n'offrent aucune liberté en ce qui concerne le statut fiscal et le statut social de la société et de son dirigeant. La SAS ou la SASU est fiscalement assimilée à une société anonyme et soumise obligatoirement à l'impôt sur les sociétés. Quant au président de la SAS ou de la SASU, il cotise obligatoirement au régime général des salariés, ce qui est une solution coûteuse pour l'entreprise.

À qui vous adresser ?

- 1 Vous cherchez un organisme spécialisé dans **la création d'entreprise**..... P. 62
- 2 Vous souhaitez obtenir des renseignements sur **les financements** que vous pouvez obtenir..... P. 64
- 3 **Quel organisme devez-vous contacter** pour remplir les formalités juridiques, administratives, fiscales et sociales de création d'entreprise ?..... P. 64
- 4 **Votre protection sociale** : à quelle caisse vous adresser ?..... P. 65

Vous recherchez un organisme spécialisé dans la création d'entreprise

Votre conseil habituel, avocat, notaire, expert-comptable est à même de répondre à vos questions⁽¹⁾. Pour compléter votre information, voici, en outre une liste d'organismes spécialisés dans la création d'entreprise.

(1) Si vous recherchez un expert-comptable ou un notaire, les organismes suivants vous donneront la liste des professionnels exerçant dans votre région :
 • Conseil Supérieur de l'ordre des Experts-Comptables (153, rue de Courcelles, 75017 Paris, Tél. : 01 44 15 60 00, Fax : 01 44 15 90 05, www.experts-comptables.fr)
 • Conseil Supérieur du Notariat (31, rue du Général Foy, 75008 Paris, Tél : 01 44 90 30 00, Fax : 01 44 90 30 30, www.notaires.fr)
 S'agissant des avocats, vous pouvez consulter la liste des professionnels exerçant dans votre région auprès de chaque Barreau.

VOUS CRÉEZ ...

	ORGANISMES (liste non exhaustive)	SERVICES OFFERTS
une entreprise artisanale	Chambre des Métiers Internet : www.apcm.com	<ul style="list-style-type: none"> ■ information : <ul style="list-style-type: none"> • documentation généraliste ; • sites internet (aide en ligne) ■ formation : <ul style="list-style-type: none"> • réunions d'information ; • formation préalable à l'installation (obligatoire) ; • différentes formations de préparation à l'installation et entretien individuel de bilan. ■ conseil : <ul style="list-style-type: none"> • entretien individuel de validation de projet ; • appui au montage commercial et financier du projet ; • assistance pour le financement des projets (banques, subventions) • suivi de l'entreprise au cours des 2 à 3 premières années.
une entreprise industrielle ou commerciale	Chambre de Commerce et d'Industrie Internet : www.acfci.cci.fr	<ul style="list-style-type: none"> ■ information : <ul style="list-style-type: none"> • documentation spécialisée ; ■ formation : <ul style="list-style-type: none"> • stages pour les créateurs ; • réunions d'information. ■ conseil : <ul style="list-style-type: none"> • entretien individuel de validation de projet ; • suivi, accompagnement des créations d'entreprises.
une entreprise artisanale, industrielle, commerciale ou libérale	l'Agence Pour la Création d'Entreprises (APCE) 14, rue Delambre 75014 Paris Tél. : 01 42 18 58 58 Fax : 01 42 18 58 00 Internet : www.apce.com	<ul style="list-style-type: none"> ■ information : <ul style="list-style-type: none"> • ouvrages spécialisés édités par l'APCE (guides pratiques, dossiers guide pour présenter un projet, kit APCE en libre accès dans les agences locales) ; • formalités • création d'entreprise en ligne ■ information sur la création : <ul style="list-style-type: none"> • étude de marché ; aides, documents pratiques, formulaires commentés, statistiques, adresses utiles, "question-réponses", forum, petites annonces gratuites. ■ accès à plus de 1.500 sites internet utiles aux créateurs. ■ indication des formations consacrées à la création d'entreprise. ■ appui ponctuel à l'élaboration du sujet (ateliers, évaluation du projet, accompagnement individuel, accès aux offres de reprise d'entreprise).
	l'Association Pour l'Emploi des Cadres (APEC) 51, Bd Brune 75689 Paris CEDEX 14 Tél. : 0810 805 805 Internet : www.apec.fr	<ul style="list-style-type: none"> ■ information : <ul style="list-style-type: none"> • centre de documentation ; • réunions sur la méthodologie de la création et reprise et sur le business plan ; • fiches techniques gratuites et ouvrages spécialisés édités par l'APEC. ■ conseil : <ul style="list-style-type: none"> • entretien pour la conduite des projets de création.

ORGANISMES (liste non exhaustive)	SERVICES OFFERTS
l'Agence Nationale Pour l'Emploi (ANPE) Internet : www.anpe.fr	<ul style="list-style-type: none"> ■ information : <ul style="list-style-type: none"> • documentation : brochure d'information éditée par l'ANPE. ■ appui ponctuel à l'élaboration du projet ; • ateliers concernant l'élaboration du projet ; • évaluation du projet.
Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)	<ul style="list-style-type: none"> ■ accueil et information pour les porteurs de projet demandeurs d'emploi ■ octroi des aides à la création d'entreprise du ministère du travail (ACCRE, EDEN, chèques conseil)
Les pépinières d'entreprises mises en place par certaines collectivités locales Internet : www.pepinieres-elan.asso.fr	<ul style="list-style-type: none"> ■ formation (gestion des finances, fiscalité, marketing, communication) ■ conseil : <ul style="list-style-type: none"> • entretien sur les projets de création ; • orientation vers les personnes compétentes pour monter un projet ; • accompagnement des créateurs. ■ services : <ul style="list-style-type: none"> • services communs à temps partagé : traitement de texte, imprimantes, logiciels, service courrier... • mise à disposition de locaux professionnels, bureaux équipés, ateliers...
CCI-Entreprendre en France 45, Avenue d'Iéna - 75016 Paris Tél. : 01 40 69 38 37 - Fax : 01 40 69 39 60 Internet : www.entreprendre-en-france.fr	<ul style="list-style-type: none"> ■ information : documentation spécialisée (carnets d'adresses, outils informatiques) ■ conseil ■ accueil et orientation des créateurs : <ul style="list-style-type: none"> • montage du dossier de création et validation du projet de création. ■ services : <ul style="list-style-type: none"> • accompagnement de l'entreprise pendant 3 ans ; • aide au choix des financements et garantie de prêts bancaires. ■ activité du réseau ■ conseils-actualité sur la création ■ adresse des "Espaces Entreprendre" dans les Chambres de Commerce et d'Industrie et les Chambres des Métiers
Réseau des Boutiques de Gestion 14, rue Delambre - 75682 Paris Cedex 14 Tél. : 01 43 20 54 87 Fax : 01 43 20 28 49 Internet : www.boutiques-de-gestion.com	<ul style="list-style-type: none"> ■ accompagnement en amont du créateur d'entreprise, avec : <ul style="list-style-type: none"> • accueil du créateur d'entreprise et diagnostic de son projet de création ; • conseils techniques sur le processus global de création ; • aide à l'élaboration du business plan ; • définition de la stratégie commerciale ; • analyse juridique, économique et fiscale ; • mise en relation avec des organismes de financement ; • montage du dossier financier. ■ formation : <ul style="list-style-type: none"> • modules création d'entreprise et formations au métier de chef d'entreprise (des tarifs forfaitaires sont étudiés en fonction de la situation personnelle du porteur de projet. Se renseigner auprès de chaque Boutique de Gestion). ■ suivi post création du nouveau chef d'entreprise
France Initiative Réseau (FIR) 14, rue Delambre - 75014 Paris Tél. : 01 40 64 10 20 Fax : 01 43 20 58 34 Internet : www.fir.asso.fr	<ul style="list-style-type: none"> ■ conseil : <ul style="list-style-type: none"> • aide à la constitution de dossier de création ; • validation des projets de création ; • appui pour obtenir des aides financières ; • aide technique au cours des premières années de la création ; • parrainage des créations. ■ services : <ul style="list-style-type: none"> • prêts d'honneur : sans intérêt, ni garantie. ■ site internet : <ul style="list-style-type: none"> • adresses des plates-formes d'initiative locale.
Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise (EGEE) 15 - 17, avenue de Ségur - 75007 Paris Tél. : 01 47 05 57 71 - Fax : 01 47 05 67 16 Internet : www.egee.asso.fr - @mail : contact@egee.asso.fr	<ul style="list-style-type: none"> ■ conseil aux créateurs et porteurs de projet ■ suivi de dossiers de créations ■ accompagnement de l'entreprise au cours des premières années <ul style="list-style-type: none"> • formation des créateurs. • aide à la reprise d'entreprise. • conseils pour les demandes de subventions. • aide aux entreprises en difficulté.
Office Régional de l'Information, de Formation et de Formalités des Professions Libérales (ORIFF-PL) Maison des Professions Libérales 46, boulevard de la Tour Maubourg 75343 Paris Cedex 07 Tél. : 01 44 11 31 50 - Fax : 01 44 11 31 51 Internet : www.formapl.org	<ul style="list-style-type: none"> ■ information : <ul style="list-style-type: none"> • documentation : caractéristiques et organisation de la profession exercée et de son activité (documentation statistique, réglementaire et administrative). ■ formation : <ul style="list-style-type: none"> • à la création d'activité. • préparation à l'exercice libéral au quotidien. • le professionnel libéral employeur... ■ conseil : <ul style="list-style-type: none"> • aide à l'établissement des premières formalités de début d'activité. • aide à l'établissement des déclarations d'embauche de personnel et conseils sur les aides à l'emploi.

**une entreprise artisanale,
industrielle, commerciale
ou libérale**

À SAVOIR ÉGALEMENT :

Certaines banques par le biais d'associations* interviennent également en fonds propres.

(* Association des Banques Populaires pour la Création d'Entreprise
5/7, rue de Montessuy - 75007 Paris
Tél. : 01 58 19 22 26 - Fax : 01 58 19 22 30

Vous souhaitez obtenir des renseignements sur les financements que vous pouvez obtenir, vous pouvez contacter :

1 POUR LES AIDES PUBLIQUES :

- La Préfecture de votre département, service d'accueil des entreprises ;
- La Direction départementale du travail et de l'emploi ;
- Le Conseil régional qui peut accorder des garanties de prêts, primes régionales à la création d'entreprise, primes régionales à l'emploi.

2 POUR OBTENIR DES PRÊTS BANCAIRES :

- Votre banque (certaines banques sont spécialisées dans le crédit aux petites entreprises) ou une société de caution mutuelle.

PRÊT À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

Afin de faciliter l'installation des nouveaux entrepreneurs, les pouvoirs publics ont mis en place le prêt à la création d'entreprise (PCE). Il est destiné aux projets dont le montant total n'excède pas 45.000 €. Ce prêt, sans caution personnelle, doit être obligatoirement accompagné d'un prêt classique, et va de 3.000 € à 8.000 €. Il est octroyé via la Banque de développement des petites et moyennes entreprises (BDPME) : www.bdpme.fr

Pensez également à poser la question aux conseils et organismes cités en page 62

Quel organisme devez-vous contacter pour remplir les formalités juridiques, administratives, fiscales et sociales de création d'entreprise ?

Toutes vos démarches doivent être effectuées en un seul lieu, en une seule fois auprès du Centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

À QUEL CFE S'ADRESSER ?

VOTRE ACTIVITÉ	LE C.F.E. COMPÉTENT
Activité artisanale, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'une société commerciale à objet artisanal.	CFE - chambre de métiers
Activité commerciale ou industrielle, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle ou d'une société commerciale à objet industriel ou commercial.	CFE - chambre de commerce et d'industrie
Batelier assujéti à l'immatriculation au registre des entreprises de la batellerie artisanale.	CFE - chambre nationale de la batellerie artisanale
Agent commercial. Pharmacien. Société civile et autre que la société commerciale.	CFE - greffe du tribunal de commerce
Profession libérale et entreprise non immatriculée au registre du commerce et des sociétés, au répertoire des métiers, ou au registre des entreprises de la batellerie artisanale.	CFE - URSSAF
Vous ne relevez d'aucune des catégories visées ci-dessus. Vous êtes assujéti à la TVA, à l'IR au titre des bénéfiques industriels et commerciaux ou à l'IS.	CFE - centre des impôts

Votre protection sociale : à quelle caisse vous adresser ?

(Liste des caisses
disponible sur le site internet
<http://www.canam.fr>)

STATUT DU CHEF D'ENTREPRISE :

- Entrepreneur individuel
- Associé unique d'EURL
- Associé de société en nom collectif
- Gérant majoritaire de SARL
- Gérant majoritaire de SELARL
- Associé de SCP
- Associé de SEP

MALADIE	RETRAITE	PRESTATIONS FAMILIALES	
Assurance Maladie des Professions Indépendantes <ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse Régionale des artisans et commerçants (CMR) du lieu de votre domicile ■ Caisse Régionale des Antilles-Guyane ■ Caisse Régionale de la Réunion ■ Caisse de la Batellerie 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse AVA (Caisse vieillesse interprofessionnelle dans le ressort de laquelle vous exercez votre activité ou - le cas échéant - l'une des deux caisses vieillesse professionnelles). Si vous exercez l'une des activités suivantes : métiers de la viande ou coiffure-esthétique, vous devez être affilié à une caisse vieillesse professionnelle. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse d'Allocations Familiales du lieu de votre domicile personnel pour les prestations ■ URSSAF du lieu de votre domicile professionnel ou du siège social de la société pour les cotisations 	Artisan
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse ORGANIC (Caisse vieillesse interprofessionnelle dans le ressort de laquelle vous exercez votre activité ou - le cas échéant - la Caisse vieillesse professionnelle ou pluri-professionnelle). Si vous exercez l'une des activités suivantes : agro-alimentaire, boucherie, boulangerie, hôtellerie, pâtisserie, vous avez la possibilité de choisir une caisse vieillesse professionnelle nationale. 		Industriel ou Commerçant
<ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse Régionale des Professions Libérales d'Île de France ■ Caisse des Professions Libérales-Provinces ■ Caisse Régionale des Antilles-Guyane ■ Caisse Régionale de la Réunion 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales ■ Caisse Nationale des Barreaux Français (avocats) 		Profession libérale

STATUT DU CHEF D'ENTREPRISE :

- Gérant minoritaire ou égalitaire de SARL
- Gérant minoritaire ou égalitaire de SELARL
- Président de SAS ou SASU

MALADIE	RETRAITE	PRESTATIONS FAMILIALES	
Régime Général <ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu de votre domicile personnel pour les prestations ■ URSSAF du lieu du siège social de la société pour les cotisations 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés de votre domicile personnel pour les prestations ■ URSSAF du lieu du siège social de la société pour les cotisations ■ Caisse Nationale des Barreaux Français pour les avocats gérants minoritaires ou égalitaires de SELARL 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Caisse d'Allocations Familiales du lieu de votre domicile personnel pour les prestations ■ URSSAF du lieu du siège social de la société pour les cotisations 	Sans distinction de groupe

■ Pour :

- consulter la mise à jour d'Objectif entreprise
- estimer le montant des cotisations sociales et de l'impôt sur le revenu du chef d'entreprise
- choisir entre le régime d'imposition des micro-entreprises et le régime du réel

Rendez-vous sur le site internet CANAM : www.canam.fr

Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Professions Indépendantes

Objectif entreprise

Présentation du régime

Infos santé & prévention

ACTUALITES

Bienvenue sur le serveur internet de la CANAM

Assurance Maladie des Professions Indépendantes

CANAM
Centre Paris Pleyel
93521 SAINT DENIS
Cedex

Demière mise à jour : 27/10/2000

Documents & programmes téléchargeables

Commander la brochure et le CD-ROM

Documents téléchargeables

Documents téléchargeables

GUIDE VOS SUGGESTIONS PLAN DU SITE STATISTIQUES

CANAM2000 tous droits réservés / www.canam.fr Réalisation : icl/planet

Annexes

1	Tableau comparatif des cotisations sociales personnelles dans les régimes des professions indépendantes et dans le régime des salariés lors des 3 premières années d'activité	P. 68
2	Tableau comparatif des cotisations sociales personnelles dans les régimes des professions indépendantes et le régime des salariés.	P. 72
3	Vous êtes chômeur indemnisé, demandeur d'emploi inscrit plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois ou allocataire du RMI, vous créez une entreprise , vous pouvez bénéficier d'une aide à la création ou à la reprise d'entreprise (ACCRE) et d'une exonération de cotisations sociales pendant 1 an.....	P. 74
4	Vous vous installez dans une Zone de Redynamisation Urbaine ou dans une Zone Franche Urbaine , vous pouvez bénéficier d'une exonération de vos cotisations d'assurance maladie obligatoire pendant 5 ans sous conditions.....	P. 75
5	Vous créez une entreprise tout en continuant à exercer une activité salariée , votre protection sociale.....	P. 76
6	Activités successives salariées et non salariées , votre retraite...	P. 78
7	Vous souhaitez faire participer votre conjoint à l'affaire , quels statuts sont possibles ?.....	P. 79
8	Liste des professions libérales et de leurs caisses de retraite.....	P. 84
9	Principales caractéristiques des sociétés en participation (SEP) et des sociétés civiles de moyens (SCM).....	P. 85
10	Artistes auteurs , votre protection sociale.....	P. 86
11	Les régimes matrimoniaux	P. 87
12	Les assurances professionnelles	P. 88
13	La taxe professionnelle	P. 89
14	La taxe sur la valeur ajoutée	P. 90
15	La transmission de l'entreprise	P. 91
16	Aides susceptibles d'être attribuées aux assurés en situation de précarité	P. 94
17	Vous exercez une activité indépendante en France et/ou à l'étranger : quelle est votre protection sociale et votre situation fiscale ?	P. 95

Tableau comparatif des cotisations sociales personnelles dans les et dans le régime des salariés lors des 3 premières années d'activité

ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL, ASSOCIÉ DE SNC, ASSOCIÉ DE SCP,
GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL ET SELARL RELEVANT DES RÉGIMES DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES

Plafond de
la sécurité
sociale
pour 2004 :
29.712 €

Maladie - maternité	Cotisation	1ère année Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (1) x 6,50 % (2), soit 407 €	2ème année • Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (3), soit 610 € et • Régularisation de la cotisation acquittée la 1 ^{re} année en fonction du revenu professionnel de la 1 ^{re} année (4). Taux : (2) 6,50 % sur le revenu compris entre 0 et 1 plafond 5,90 % sur le revenu compris entre 1 et 5 plafonds
	Dates d'échéance	1 ^{er} avril et 1 ^{er} octobre avec possibilité de paiement trimestriel	
Assurance vieillesse de base des artisans et commerçants	Cotisation	Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (1), soit 1.023 €	• Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (3), soit 1.535 € • Régularisation de la cotisation acquittée la 1 ^{re} année en fonction du revenu professionnel de la 1 ^{re} année. Taux : 16,35 % sur le revenu professionnel plafonné à un plafond.
	Dates d'échéance	15 février et 31 juillet avec possibilité de paiement trimestriel	
Assurance vieillesse complémentaire obligatoire des artisans	Cotisation	Cotisation forfaitaire calculée sur la base d'un revenu égal à 1/3 du plafond x 6,70 %, soit 664 €	Cotisation forfaitaire calculée sur la base d'un revenu égal à 1/2 du plafond x 6,70 %, soit 995 €
	Dates d'échéance	15 février et 31 juillet avec possibilité de paiement trimestriel	
Assurance vieillesse complémentaire obligatoire des commerçants (retraite complémentaire des conjoints) (10)	Cotisation	Cotisation forfaitaire calculée sur la base de 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (1) x 2,50 %, soit 156 €	Cotisation forfaitaire calculée sur la base de 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (3) x 2,50 %, soit 235 €
	Dates d'échéance	15 février et 31 juillet avec possibilité de paiement trimestriel	
Assurance invalidité décès des artisans et commerçants	Cotisation	Cotisation forfaitaire calculée sur la base d'un revenu égal à 1/3 du plafond x 2 %, soit 198 €	Cotisation forfaitaire calculée sur la base d'un revenu égal à 1/2 du plafond x 2 %, soit 297 €
	• Artisans • Commerçants (10)	Cotisation forfaitaire calculée (pour 2002) de 122 €	
Dates d'échéance (artisans et commerçants)	15 février et 31 juillet avec possibilité de paiement trimestriel		
Assurance vieillesse de base des professions libérales (sauf avocats)	Cotisation	Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (1) x 9 %, soit 563 €	Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base de 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (3) x 9 %, soit 845 €
	Dates d'échéance	Dates d'échéance variant selon la section professionnelle	
Assurance vieillesse complémentaire des professions libérales (sauf avocats)	Cotisation	Pour une idée approximative du montant des cotisations selon la section professionnelle,	
	Dates d'échéance	Dates d'échéance variant selon la section professionnelle	
Assurance invalidité-décès des professions libérales (sauf avocats)	Cotisation	Pour une idée approximative du montant des cotisations selon la section professionnelle,	
	Dates d'échéance	Dates d'échéance variant selon la section professionnelle	
Assurance vieillesse et invalidité-décès des avocats non salariés	Se reporter au tableau page 71		
Allocations familiales CSG CRDS	Cotisation	Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base d'un revenu égal à 18 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales (1) Taux : • allocations familiales : 5,4 % • CSG : 7,5 % • CRDS : 0,5 % soit 839 €	• Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur la base d'un revenu égal à 27 fois la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit 1.257 € (3) et • Régularisation de la cotisation acquittée la 1 ^{re} année en fonction du revenu professionnel de la 1 ^{re} année, majoré des cotisations sociales obligatoires (7) Taux : • allocations familiales : 5,4 % sur la totalité du revenu • CSG : 7,5 % sur la totalité du revenu • CRDS : 0,5 % sur la totalité du revenu
	Dates d'échéance	15 mai - 15 août - 15 novembre - 15 février avec possibilité de prélèvement	

régimes des professions indépendantes

GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL, GÉRANT MINORITAIRE DE SELARL RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS, PRÉSIDENT DE SAS OU DE SASU

1ère année, 2ème année, 3ème année

1°/ Il n'y a pas de disposition spécifique pour les premières années.

2°/ L'assiette et les taux des cotisations obligatoires sont indiqués à l'annexe 2, page 72

3°/ Ces cotisations sont payées trimestriellement si l'employeur occupe moins de 9 salariés et mensuellement dans le cas contraire.

3ème année

- Cotisation provisionnelle calculée sur le revenu professionnel de la 1^{re} année (9) et
- Régularisation de la cotisation acquittée la 2^e année en fonction du revenu professionnel de la 2^e année (8).

Taux : 6,50% (2)
6,50 % sur le revenu compris entre 0 et 1 plafond
5,90 % sur le revenu compris entre 1 et 5 plafonds

ou de prélèvement automatique mensuel

Cotisation provisionnelle calculée sur le revenu professionnel de la 1^{re} année (5) et régularisation de la cotisation acquittée la 2^e année (5)

Taux : 16,35 % sur le revenu professionnel plafonné à un plafond

ou de prélèvement automatique mensuel

Cotisation calculée sur le revenu professionnel de la 1^{re} année (6)

Taux : 6,70 % sur le revenu professionnel compris entre 0 et 4 fois le plafond

ou de prélèvement automatique mensuel

Cotisation provisionnelle calculée sur le revenu professionnel de la 2^e année (5) et régularisation de la cotisation acquittée la 1^{re} année (5)

Taux :
2,5 % sur le revenu compris entre 0 et 1/3 du plafond
3,95 % sur le revenu compris entre 1/3 et 1 plafond

ou de prélèvement automatique mensuel

Cotisation calculée sur le revenu professionnel de la 1^{re} année (6)

Taux : 2 % sur le revenu compris entre 0 et 1 plafond.

ou de prélèvement automatique mensuel

- Cotisation provisionnelle calculée sur le revenu professionnel de la 1^{re} année et
- Régularisation de la cotisation acquittée la 1^{re} année (11)

Taux :
9 % sur le revenu compris entre 0 et 85 % du plafond
1,6 % sur le revenu compris entre 85 % et 5 plafonds

se reporter aux tableaux pages 70 et 71.

se reporter aux tableaux page 71.

- Cotisation forfaitaire provisionnelle calculée sur le revenu professionnel de la 1^{re} année et
- Régularisation de la cotisation acquittée la 2^e année en fonction du revenu professionnel de la 2^e année, majoré des cotisations sociales obligatoires (7).

Taux :
• allocations familiales 5,4 % sur la totalité du revenu
• CSG : 7,5 % sur la totalité du revenu
• CRDS : 0,5 % sur la totalité du revenu

automatique mensuel

(1) 6.258 €.

(2) La cotisation est majorée de 0,5 % dans la limite de 5 fois le plafond de la sécurité sociale pour les artisans et les commerçants, ces derniers bénéficiant du régime des indemnités journalières.

(3) 9.387 €.

(4) La cotisation définitive ne peut être, toutefois, inférieure à la cotisation forfaitaire de la 1^{re} année.

(5) La cotisation ne peut toutefois être calculée sur une assiette inférieure à 200 fois le SMIC horaire, soit 1.438 €

(6) La cotisation ne peut toutefois être calculée sur une assiette inférieure à 20 % du plafond de la sécurité sociale (soit une assiette égale à 5.942 € pour les cotisations dues au titre de 2003).

(7) Lorsque le revenu est inférieur à 4.172 €, l'assuré est exonéré de cotisations.

(8) La cotisation ne peut être toutefois calculée sur une assiette inférieure à 40 % du plafond annuel de la sécurité sociale (pour 2004, 11.885 €). La cotisation minimale s'élève, pour 2004, à 773 €.

(9) La cotisation ne peut toutefois être inférieure à la cotisation forfaitaire de la 1^{re} année.

(10) SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2003.

(11) La cotisation ne peut toutefois être calculée sur une assiette inférieure à 800 fois le SMIC horaire, soit 5.752 €.

Attention : La régularisation de la cotisation acquittée la 1^{re} année devrait intervenir au cours de la 3^e année d'activité, et non au cours de la 2^e année, **sous réserve de la parution des textes d'application.**

DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER

Les travailleurs indépendants des **départements d'outre-mer (DOM)** bénéficient de dispositions spécifiques en matière de cotisations et contributions sociales (maladie, allocations familiales, vieillesse, CSG et CRDS).

■ Assiette

Les cotisations et contributions sociales sont calculées sur les revenus professionnels de l'avant dernière année (N-2) ou, à défaut, sur une base forfaitaire (40% du plafond de la sécurité sociale). De plus, elles sont calculées, pour la partie de ces revenus inférieure au plafond de la sécurité sociale, sur une assiette égale à la moitié desdits revenus.

■ Exonération

Les personnes justifiant d'un revenu inférieur à un montant déterminé (salaire de base annuel retenu pour le calcul des prestations familiales, soit 4.172 € en 2004) sont exonérées de cotisations et contributions sociales.

■ Cas particulier des créateurs d'entreprises

Les créateurs d'entreprises sont exonérés de cotisations et contributions sociales pendant 24 mois à compter de leur installation postérieure au 31 décembre 2000.

NOUVEAU

A compter du 1^{er} janvier 2004, vous pouvez demander un **différé de paiement** des cotisations provisionnelles des 12 premiers mois d'activité et/ou un étalement du paiement des cotisations définitives, sur 5 ans maximum.

RÉGIME D'ASSURANCE VIEILLESSE DE BASE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

Le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales a été profondément modifié par la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites. A compter du 1^{er} janvier 2004, les cotisations sont entièrement proportionnelles aux revenus professionnels (Voir pages 68 et 69) :

- 9 % sur le revenu compris entre 0 et 85 % du plafond de la sécurité sociale (25.255 € pour 2004). Sous réserve de la parution des décrets d'application, ce taux devrait être abaissé à 8,3 % pour les médecins (C.A.R.M.F) et 7,76 % pour les auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O).
- 1,6 % sur le revenu compris entre 85 % et 5 fois le plafond de la sécurité sociale (148.560 € pour 2004).

Les réductions et dispenses de cotisations existant sous l'ancien régime en cas de début d'activité sont supprimées. Néanmoins, à compter du 1^{er} janvier 2004, vous pouvez demander un différé de paiement des cotisations provisionnelles des 12 premiers mois d'activité et / ou un étalement du paiement des cotisations définitives, sur 5 ans maximum, sous réserve de la parution des décrets d'application.

RÉGIMES COMPLÉMENTAIRES D'ASSURANCE VIEILLESSE DES PROFESSIONS LIBÉRALES

PROFESSIONS CONCERNÉES (1)	COTISATIONS EN 2004 (2) (4)
Notaires (C.R.N.)	Cotisation proportionnelle aux produits de l'étude (2 % + 2,5 % plafonnés) + option nécessaire pour une des 7 classes de cotisations de 713,60 € à 11.417,60 €.
Officiers ministériels, publics et des compagnies judiciaires (C.A.VO.M.)	Cotisations par tranches de revenu. 6 classes de cotisations de 320 € à 6.400 €. Pour les huissiers de justice : cotisation réduite de 50 % car quote-part prise en charge par leur Chambre Nationale.
Médecins (C.A.R.M.F.)	Cotisation proportionnelle : 9 % des revenus inférieurs à 102.700 €.
Dentistes (C.A.R.C.D.)	Cotisation forfaitaire de 1.854 € + cotisation proportionnelle de 9,5 % des revenus compris entre 29.712 € et 148.560 €.
Pharmaciens (C.A.V.P.)	Cotisation obligatoire en classe 1 (4.080 €) + cotisation facultative dans une classe d'option en capitalisation (de 816 € à 9.792 €).
Auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.)	Cotisation forfaitaire de 744 € + cotisation proportionnelle de 3 % des revenus compris entre 25.246 € et 93.446 €.
Vétérinaires (C.A.R.P.V.)	Cotisations par tranches de revenus. 8 classes de cotisations de 606,90 € à 7.282,80 €.
Agents généraux d'assurances (C.A.V.A.M.A.C.)	Cotisations : 9 % des commissions brutes comprises entre 27.376 € et 328.512 €.
Experts-Comptables (C.A.V.E.C.)	Cotisations par tranches de revenus. 8 classes de cotisations de 1.428 € à 8.568 €.
Artistes et musiciens (I.R.C.E.C.)	Cotisation minimale : 528 €. Option possible pour 3 classes de cotisation supérieures de 1.056 € à 2.112 €.
Auteurs et compositeurs lyriques (R.A.C.L.)	Cotisation proportionnelle aux droits perçus (5 %), plafonnée et prélevée à la source. Montant : de 289 € à 9.350 €
Auteurs et compositeurs dramatiques (R.A.C.D.)	Cotisation proportionnelle aux droits perçus (8 %), plafonnée et prélevée à la source. Montant maximum : 22.400 €
Architectes, ingénieurs, techniciens, experts, conseils et professions assimilées, anciens adhérents de la CREA (C.I.P.A.V.)	Cotisations par tranches de revenus. 6 classes de cotisations de 720 € à 7.200 € (3)

Note : Pour tout renseignement complémentaire, contacter la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL, 102, rue de Miromesnil, 75008 Paris. Tél : 01 44 95 01 50)

(1) Voir liste en annexe n° 8.

(2) Sous réserve de leur approbation par les pouvoirs publics.

(3) 958 € à 9.576 € pour les adhérents issus de l'ancienne CARGE (géomètres-experts), car le taux d'appel de leur cotisation est de 133%.

(4) A compter du 1^{er} janvier 2004, des décrets pourront rendre obligatoire l'affiliation des dirigeants de sociétés assimilés à des salariés (gérants minoritaires de SARL ou de SELARL, présidents-directeurs et directeurs généraux des SA et des SELAFA, présidents et dirigeants de SAS ou de SASU) aux régimes complémentaires d'assurance vieillesse des professions libérales, en sus des régimes complémentaires Agirc / Arcco. Cette affiliation sera prévue, par décret, à la demande du conseil d'administration de la CNAVPL et après avis des organisations syndicales et professionnelles les plus représentatives des professions intéressées. Les cotisations seront calculées dans les conditions prévues par les statuts des régimes complémentaires concernés (voir tableau ci-dessus).

RÉGIMES AVANTAGES SOCIAUX VIEILLESSE (A.S.V.)

Les régimes A.S.V. sont obligatoires pour tous les professionnels de santé conventionnés.

PROFESSIONS CONCERNÉES (1)	COTISATIONS EN 2004 (2)
Médecins (C.A.R.M.F.)	1.200 € pour les médecins généralistes en secteur I 1.321 € pour les médecins spécialistes en secteur I 3.600 € en secteur II
Dentistes (C.A.R.C.D.)	1.000 €
Directeurs de laboratoires (C.A.V.P.)	115,20 €
Sages-Femmes (C.A.R.S.A.F.)	229 €
Auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.)	77 €

Note : Pour tout renseignement complémentaire, contacter la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL, 102, rue de Miromesnil, 75008 Paris. Tél : 01 44 95 01 50).

(1) Voir liste en annexe n° 8.

(2) Sous réserve de leur approbation par les pouvoirs publics.

**RÉGIMES OBLIGATOIRES
D'ASSURANCE INVALIDITÉ-DÉCÈS
DES PROFESSIONS LIBÉRALES**

PROFESSIONS CONCERNÉES (1)	COTISATIONS EN 2004 (2)
Officiers ministériels, publics et des compagnies judiciaires (C.A.VO.M.)	Libre choix entre 4 classes de cotisations de 80 € à 560 €
Médecins (C.A.R.M.F.)	Cotisation forfaitaire de 496 €.
Dentistes (C.A.R.C.D.)	Cotisations : 945 € pour l'incapacité permanente et le décès + 197 € pour l'incapacité temporaire
Pharmaciens (C.A.V.P.)	Cotisation forfaitaire de 412 €
Sages-Femmes (C.A.R.S.A.F.)	Cotisation minimale : 90 €. Option possible pour 2 classes de cotisations supérieures : 180 € ou 270 €.
Auxiliaires médicaux (C.A.R.P.I.M.K.O.)	Cotisation forfaitaire de 604 €.
Vétérinaires (C.A.R.P.V.)	Cotisation minimale : 357 €. Option possible pour 2 classes de cotisations supérieures : 714 € ou 1.071 €.
Agents généraux d'assurances (C.A.V.A.M.A.C.)	Cotisation : 1 % des commissions brutes.
Experts-Comptables (C.A.V.E.C.)	4 classes de cotisations de 180 € à 540 € en fonction de la classe de cotisation dans le régime complémentaire d'assurance vieillesse.
Architectes, ingénieurs, techniciens, experts, conseils et professions assimilées, anciens adhérents de la CREA (C.I.P.A.V.)	Cotisation minimale : 76 €. Option possible pour 2 classes de cotisations supérieures : 228 € et 380 €.

Note : Pour tout renseignement complémentaire, contacter la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales (CNAVPL, 102, rue de Miromesnil, 75008 Paris. Tél : 01 44 95 01 50)

(1) Voir liste des professions libérales en annexe n° 8.

(2) Sous réserve de leur approbation par les pouvoirs publics.

COTISATIONS EN 2004 (1)

COTISATION FORFAITAIRE DE BASE (selon ancienneté dans la profession)

1 ^e année	252 €
2 ^e année	504 €
3 ^e année	792 €
4 ^e et 5 ^e années	1.080 €
au-delà	1.380 €
Avocats de + de 65 ans au 1.1.2004	624 €

COTISATION PROPORTIONNELLE DE BASE

2 % du revenu professionnel 2002 plafonné à 219.800 €
Cotisation forfaitaire de début d'activité :
avocats inscrits à la CNBF en 2003 : 297 €
avocats inscrits à la CNBF en 2004 : 99 €

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE OBLIGATOIRE

Assise sur le revenu professionnel de 2003 :
2,76 % jusqu'à 32.760 €
5,52 % de 32.761 € à 131.040 €

INVALIDITÉ DÉCÈS

1 ^e , 2 ^e , 3 ^e et 4 ^e année :	55 €
à partir de la 5 ^e année :	137 €

**COTISATIONS D'ASSURANCE
VIEILLESSE ET INVALIDITÉ-DÉCÈS
DES AVOCATS NON-SALARIÉS
(C.N.B.F.)**

(1) Sous réserve de leur validation par la Tutelle

Note : Pour tout renseignement complémentaire, contacter la Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF, 11 Bd de Sébastopol, 75001 Paris. Tél : 01 42 21 32 30)

Tableau comparatif des cotisations sociales personnelles dans les régimes des professions indépendantes et le régime des salariés

Plafond annuel de la sécurité sociale pour 2004 : 29.712 € / Taux de cotisations en vigueur au 1^{er} janvier 2004

RISQUES	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL, ASSOCIÉ DE SNC, ASSOCIÉ DE SCP, GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL RELEVANT DES RÉGIMES DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES	GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL OU DE SELARL RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS, PRÉSIDENT DE SAS OU DE SASU	
		GÉRANT OU PRÉSIDENT NON TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL	GÉRANT OU PRÉSIDENT TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL
Maladie et maternité	6,5 % (1)(2) qui se calculent ainsi sur le revenu professionnel net : <ul style="list-style-type: none"> • 6,50 % jusqu'au plafond de la sécurité sociale et, • 5,90 % de 1 à 5 plafonds de la sécurité sociale 	13,55 % qui se calculent ainsi sur la totalité de la rémunération brute : <ul style="list-style-type: none"> • part patronale : 12,80 % • part salariale : 0,75 % 	
Allocations familiales	<ul style="list-style-type: none"> • 5,40 % de la totalité du revenu professionnel net 	5,40 % sur la totalité de la rémunération brute à la charge de l'employeur	
Assurance vieillesse de base	<p>Pour les artisans, les industriels et les commerçants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 16,35 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale (3) <p>Pour les professions libérales :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9 % du revenu professionnel net jusqu'à 85 % du plafond de la sécurité sociale et, • 1,6 % de la part du revenu comprise entre 85 % et 5 fois le plafond de la sécurité sociale (12) 	16,35 % qui se calculent ainsi sur la rémunération brute : <p>part patronale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 8,20 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale et, • 1,60 % sur la totalité de la rémunération <p>part salariale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6,55 % dans la limite du plafond de la sécurité sociale 	
Assurance vieillesse complémentaire obligatoire	<p>Pour les commerçants (13) : Retraite complémentaire des conjoints :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2,50 % du revenu professionnel net dans la limite de 1/3 du plafond de la sécurité sociale et, • 3,95 % de la part du revenu comprise entre le tiers et la totalité du plafond de la sécurité sociale (3) <p>Pour les artisans :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 6,70 % du revenu professionnel net dans la limite de 4 fois le plafond de la sécurité sociale (3) <p>Pour les professions libérales : Cotisation variable selon la profession (voir montants en pages 70 et 71)</p>	<p>Cotisation ARRCO (4) 7,5 % qui se calculent ainsi sur la rémunération brute :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4,5 % à la charge de l'employeur et, • 3 % à la charge du dirigeant salarié dans la limite du plafond de la sécurité sociale (tranche A) ; au-delà le cadre cotise à l'AGIRC (5), le taux de cotisation varie selon la tranche de rémunération (6) <p>Cotisation AGFF (7) 2 % des rémunérations dans la limite du plafond de la sécurité sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,20 % à la charge de l'employeur et, • 0,80 % à la charge du dirigeant <p>2,20 % des rémunérations comprises entre une fois et 4 fois le plafond de la sécurité sociale :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1,30 % à la charge de l'employeur et, • 0,90 % à la charge du dirigeant <p>Cotisation APEC (8) 0,06 % qui se calcule ainsi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 0,036 % à la charge de l'employeur et, • 0,024 % à la charge du cadre <p>Forfait APEC : 17,83 € dont 7,13 € à la charge du dirigeant salarié et 10,70 € à la charge de l'employeur Ces cotisations s'appliquent aux rémunérations comprises entre 1 fois et 4 fois le plafond de la sécurité sociale (tranche B)</p>	

RISQUES	ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, ASSOCIÉ UNIQUE D'EURL, ASSOCIÉ DE SNC, ASSOCIÉ DE SCP, GÉRANT MAJORITAIRE DE SARL OU DE SELARL RELEVANT DES RÉGIMES DES PROFESSIONS INDÉPENDANTES	GÉRANT MINORITAIRE OU ÉGALITAIRE RÉMUNÉRÉ DE SARL OU DE SELARL RELEVANT DU RÉGIME GÉNÉRAL DES SALARIÉS, PRÉSIDENT DE SAS OU DE SASU	
		GÉRANT OU PRÉSIDENT NON TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL	GÉRANT OU PRÉSIDENT TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL
Invalidité et décès	Pour les artisans : 2 % du revenu professionnel net dans la limite du plafond de la sécurité sociale (9) Pour les commerçants : Cotisation forfaitaire pour 2002 de 122 € (13) Pour les professions libérales : voir tableaux en page 71	Le risque invalidité décès est pris en compte dans le taux maladie-maternité de 13,55 % indiqué ci-dessus pour le gérant minoritaire ou égalitaire de SARL	
Assurance accident du travail	Prestations en nature prises en charge au taux de la maladie sans cotisation supplémentaire (10)	Risque pris en charge à 100 % Taux variable selon l'entreprise calculé sur la totalité de la rémunération brute Hypothèse : 2 % à la charge de l'employeur	
Assurance décès complémentaire	Pas de cotisation obligatoire	Cadres : 1,50 % calculé sur la rémunération brute dans la limite du plafond de la sécurité sociale à la charge de l'employeur	
Aide au logement	Pas de cotisation obligatoire	Entreprise de 9 salariés ou moins : 0,10 % de la rémunération brute dans la limite du plafond de la sécurité sociale à la charge de l'employeur	
Assurance veuvage	Pas de cotisation obligatoire	0,10 % sur la totalité de la rémunération brute à la charge du dirigeant salarié	
C.S.G. (11) (contribution sociale généralisée)	7,50 % sur la totalité du revenu professionnel (cotisations obligatoires personnelles de sécurité sociale comprises)	7,5 % sur la totalité de la rémunération brute après déduction forfaitaire de 5 % pour frais professionnels	
C.R.D.S. (11) (contribution pour le remboursement de la dette sociale)	0,50 % sur la totalité du revenu professionnel (cotisations obligatoires personnelles de sécurité sociale comprises)	0,50 % sur la totalité de la rémunération brute après déduction forfaitaire de 5 % pour frais professionnels	
ASSEDIC	Pas de cotisation obligatoire	Pas de cotisation obligatoire	6,40 % des rémunérations comprises entre 0 et 4 fois le plafond de la sécurité sociale : 4 % à la charge de l'employeur et 2,40 % à la charge du salarié
AGS	Pas de cotisation obligatoire	Pas de cotisation obligatoire	0,45 % des rémunérations entre 0 et 4 fois le plafond de la sécurité sociale à la charge de l'employeur
Participation formation	Pour les artisans : 0,24 % du plafond annuel de la sécurité sociale Pour les commerçants et les professions libérales : 0,15 % du plafond annuel de la sécurité sociale	Pas de cotisation obligatoire	Entreprise de 9 salariés ou moins : 0,25 % sur la totalité des rémunérations à la charge de l'employeur

- (1) La cotisation ne peut toutefois être calculée sur une assiette inférieure à 40 % du plafond de la sécurité sociale (cotisation minimale forfaitaire), soit 11.885 €.
- (2) La cotisation est majorée de 0,5 % dans la limite de 5 fois le plafond pour les artisans et les commerçants, ces derniers bénéficiant du régime des indemnités journalières.
- (3) La cotisation ne peut toutefois être calculée sur une assiette inférieure à 200 fois le SMIC horaire (pour 2004, 1.438 €).
- (4) ARRCO : Association des Régimes de Retraites Complémentaires.
- (5) AGIRC : Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres.
- (6) Pour les revenus compris entre 1 fois et 4 fois le plafond de la sécurité sociale (tranche B), le taux minimum de cotisation est de 20 % (7,5 % pour les salariés, 12,50 % pour les employeurs). Pour les revenus compris entre 4 fois et 8 fois le plafond de la sécurité sociale (tranche C), le taux minimum de cotisation est de 20 %. La répartition de la cotisation est libre. Depuis le 01.01.1997 s'ajoute aux cotisations AGIRC une contribution exceptionnelle et temporaire (CET), non génératrice de droits à pension. Son taux global pour 2004 est de 0,35 % (0,22 % et 0,13 % pour l'employeur et le salarié). La CET s'applique aux revenus compris entre 0 et 8 fois le plafond de la sécurité sociale. Garantie Minimale de Points (GMP) : En contrepartie d'une cotisation spécifique, cette garantie assure aux dirigeants affiliés à l'AGIRC un nombre minimal de points, que leurs rémunérations soient ou non supérieures au plafond de la sécurité sociale.
- (7) Cotisation destinée à alimenter la structure financière créée pour financer l'abaissement à 60 ans de l'âge de la retraite dans les régimes AGIRC et ARRCO. Cette cotisation s'applique aux gérants minoritaires.
- (8) APEC : Association pour l'Emploi des Cadres.
- (9) La cotisation ne peut toutefois être calculée sur une assiette inférieure à 20 % du plafond de la sécurité sociale, soit 5.942 €.
- (10) Les artisans, commerçants et professions libérales ont toutefois la possibilité de souscrire auprès du régime général une assurance volontaire accidents du travail. En contrepartie d'une cotisation modique, cette assurance leur offre une couverture à 100 % et une rente en cas d'incapacité permanente, partielle ou totale.
- (11) Bien que la CSG et la CRDS aient la nature d'un impôt, ces 2 contributions sont traitées dans cette annexe en raison de leur objet.
- (12) La cotisation ne peut toutefois être calculée sur une assiette inférieure à 800 fois le SMIC horaire (pour 2004, 5.752 €).
- (13) SITUATION AU 31 DÉCEMBRE 2003.

Rappel : Les dirigeants qui ne sont pas titulaires d'un contrat de travail ne bénéficient pas du régime d'assurance chômage géré par l'UNEDIC. Toutefois, les chefs d'entreprises (entrepreneurs individuels ou gérants de sociétés) peuvent souscrire, s'ils le souhaitent, une assurance chômage facultative auprès de la Garantie Sociale des Chefs et Dirigeants d'Entreprises (GSC) ou auprès de l'Association pour la Protection des Patrons Indépendants (APPI).

Vous créez ou reprenez une entreprise, vous pouvez bénéficier d'une aide à la création ou à la reprise d'entreprise (ACCRE) et d'une exonération de cotisations sociales pendant un an.

1

BÉNÉFICIAIRES ET NATURE DES AIDES

(situation au 1^{er} janvier 2004)

BÉNÉFICIAIRES	STATUT JURIDIQUE	CONTENU DE L'AIDE	COMMENT DEMANDER L'AIDE ?
<ul style="list-style-type: none"> ■ Demandeurs d'emploi indemnisés ; ■ Demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois. ■ Personnes visées ci-dessus ayant souscrit un contrat d'appui au projet d'entreprise. 	<p>■ Les personnes qui créent ou reprennent une entreprise, à condition d'en exercer effectivement le contrôle :</p> <ul style="list-style-type: none"> • entrepreneur individuel ; • associé unique d'EURL ; • associé d'une SNC ; • gérant d'une SNC, s'il détient au moins un tiers du capital* ; • gérant majoritaire de SARL ou de SELARL ; • gérant minoritaire de SARL ou de SELARL, s'il détient au moins un tiers du capital* ; • président de SAS ou de SASU, s'il détient au moins un tiers du capital*. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ 3 chèquiers conseils maximum (de 6 chèques chacun et d'une valeur unitaire de 45,75 € par chèque), si vous faites appel avant ou après la création de l'entreprise à certains organismes de conseil habilités par le préfet ; ■ une exonération de cotisations sociales pendant un an sous certaines conditions. 	<p>■ Vous devez demander un dossier d'aide à la création d'entreprise préalablement au démarrage de l'activité auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP) du siège de la future entreprise et retourner ce dossier à cet organisme. Lorsque l'aide inclut une avance remboursable, le dossier peut être également présenté à certains organismes de conseil ayant reçu délégation de l'Etat. L'absence de réponse de la DDTEFP dans un délai de 2 mois vaut acceptation de la demande d'aide. Ce délai peut être prolongé d'1 mois sur décision motivée.</p>
<ul style="list-style-type: none"> ■ Allocataires du RMI ; ■ Allocataires de l'allocation de solidarité spécifique ; ■ Allocataires de l'allocation de parent isolé ■ Personnes éligibles aux emplois-jeunes ou bénéficiaires de ce dispositif dont le contrat est rompu avant le terme de l'aide ; ■ Salariés repreneurs de leur entreprise en redressement ou liquidation judiciaire sous certaines conditions. ■ Personnes visées ci-dessus ayant souscrit un contrat d'appui au projet d'entreprise. 		<ul style="list-style-type: none"> ■ 3 chèquiers conseils maximum (de 6 chèques chacun et d'une valeur unitaire de 45,75 € par chèque), si vous faites appel avant ou après la création de l'entreprise à certains organismes de conseil habilités par le préfet ; ■ une exonération de cotisations sociales pendant un an sous certaines conditions. ■ une aide financière d'un montant maximal de 6.098 € si le projet est présenté par un seul créateur et un accompagnement post-crédation sur une durée maximum de 3 ans. (Dispositif EDEN) 	



Attention

*Les gérants ou présidents détenant au moins un tiers du capital de la société bénéficient de ces mesures, à condition qu'aucun autre associé ne détienne - directement ou indirectement - plus de la moitié du capital de la société.

2

LES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS PERSONNELLES DE SÉCURITÉ SOCIALE ET LA PROTECTION SOCIALE

Demandeurs d'emploi indemnisés et autres bénéficiaires de l'ACCRE relevant d'un régime obligatoire de sécurité sociale au titre d'une précédente activité

(situation au 1^{er} janvier 2004)

ASSURANCE MALADIE	ASSURANCE VIEILLESSE	ALLOCATIONS FAMILIALES
<p>Vous êtes exonéré de vos cotisations pendant un an auprès du régime de votre nouvelle activité ;</p> <p>Le remboursement de vos soins est effectué par le régime de votre dernière activité.</p>	<p>Vous êtes exonéré de vos cotisations pendant un an auprès du régime de base de votre nouvelle activité</p> <p>Vous continuez d'acquérir des droits pendant un an auprès du régime d'assurance vieillesse de votre dernière activité.</p>	<p>Vous êtes exonéré de cotisations pendant un an au titre de votre nouvelle activité.</p>

(situation au 1^{er} janvier 2004)

ASSURANCE MALADIE	ASSURANCE VIEILLESSE	ALLOCATIONS FAMILIALES
Vous êtes exonéré de vos cotisations pendant un an pour les revenus non salariés inférieurs à un certain seuil auprès du régime de votre nouvelle activité ; (1) Le remboursement de vos soins est effectué par le régime d'assurance de votre nouvelle activité ;	Vous êtes exonéré de vos cotisations pendant un an pour vos revenus non salariés ; Vous acquérez des droits pendant 4 trimestres auprès du régime vieillesse de base de votre nouvelle activité tout en étant exonéré de cotisations.	Vous êtes exonéré de cotisations pendant un an pour les revenus non salariés inférieurs à un certain seuil. (1)

Demandeurs d'emploi non indemnisés, titulaires du RMI et autres bénéficiaires de l'ACCRE ne relevant pas d'un régime obligatoire de sécurité sociale au titre d'une précédente activité

(1) 17.546 € (au 1^{er} janvier 2004)

Droit des créateurs au regard de l'assurance chômage À SAVOIR ÉGALEMENT

■ Les créateurs et repreneurs d'entreprises (titulaires ou non de l'ACCRE) disposent d'une période de trois ans à compter de la fin de leur ancien contrat de travail pour s'inscrire comme demandeurs d'emploi et faire valoir leurs droits aux allocations de chômage. Depuis le 1^{er} juillet 2001, la démission d'un salarié pour création ou reprise d'une entreprise entre dans les cas d'admission au bénéfice des allocations de chômage.

Vous vous installez dans une Zone de Redynamisation Urbaine ou dans une Zone Franche Urbaine, vous pouvez bénéficier d'une exonération de vos cotisations d'assurance maladie obligatoire pendant 5 ans sous certaines conditions.

	Entrepreneur Individuel	Associé Unique d'EURL	Associé de SNC	Associé de SCP	Gérant Majoritaire de SARL	Gérant Majoritaire de SELARL	Gérant Minoritaire ou égalitaire de SARL ou SELARL	Président de SAS ou SASU
Exonération des cotisations maladie	OUI (1)	OUI (1)	OUI (1)	NON	OUI (1)	NON	NON	NON

(1) Sauf si l'activité exercée est libérale

- Les artisans, commerçants ou industriels (2) installés, selon la zone :
 - au 1^{er} janvier 2002 ou s'installant avant le 31 décembre 2004 dans une Zone de Redynamisation Urbaine,
 - au 1^{er} janvier 2003 ou s'installant avant le 31 décembre 2007 dans une Zone Franche Urbaine.

- Vous êtes exonéré de vos cotisations d'assurance maladie pendant **cinq** ans, dans la limite d'un plafond fixé à 3042 fois le SMIC horaire en vigueur au 1^{er} janvier de l'année considérée (3), à l'exclusion de la cotisation finançant les indemnités journalières pour les artisans et les commerçants.

- Vous ne pouvez prétendre à cette exonération que si vous êtes à jour de l'ensemble de vos cotisations d'assurance maladie, majorations de retard et pénalités y afférentes ou si vous avez souscrit un échéancier de paiement. Les exonérations au titre de l'installation en Zone de Redynamisation Urbaine et en Zone Franche Urbaine sont exclusives l'une de l'autre.

- Si vous n'exercez pas l'ensemble de votre activité uniquement en Zone de Redynamisation Urbaine, vous devez vous rapprocher de votre caisse maladie régionale pour obtenir les renseignements sur les modalités d'exonération.

(2) les activités libérales sont exclues du bénéfice de l'exonération.

(3) Soit, au 1.1.2004, 21.872 €.

Pour les assurés bénéficiant de l'exonération Zone Franche Urbaine, à l'issue des 5 ans, le bénéfice de l'exonération est maintenu de manière dégressive.



Attention

BÉNÉFICIAIRES

EXONÉRATION DES COTISATIONS D'ASSURANCE MALADIE

Vous souhaitez créer une entreprise tout en poursuivant une activité salariée, votre protection sociale

ASSURANCE MALADIE

■ Dans la branche maladie, vous êtes affilié et cotisez à la fois au régime général des salariés et au régime d'assurance maladie des professions indépendantes sur vos deux revenus respectifs. Les prestations ne sont versées que par un seul régime, celui de l'activité principale. L'activité indépendante est présumée être exercée à titre principal à moins de justifier d'avoir accompli au cours de l'année civile précédente au moins 1.200 heures de travail salarié vous ayant procuré un revenu au moins égal à celui retiré de l'activité indépendante. La détermination de l'activité principale s'opère au plus tard le 31 décembre suivant l'expiration de l'année civile au cours de laquelle vous avez eu plusieurs activités pour prendre effet au 1^{er} janvier suivant, pour une période de trois ans.

■ **Si vous débutez une activité indépendante alors que vous êtes déjà salarié** : la recherche de l'activité principale ne peut avoir lieu immédiatement puisque vous n'avez pas eu de revenus non salariés non agricoles l'année civile précédente. L'activité salariée est alors considérée comme principale et vous ne cotisez pas au régime d'assurance maladie des professions indépendantes (AMPI). Ce n'est qu'à compter de la détermination de l'activité principale (effective au 1^{er} janvier) qu'une cotisation vous sera réclamée à l'occasion de la régularisation pour la 1^{re} année. La cotisation appelée pour la période allant du jour du début d'activité à la date de détermination de l'activité principale sera calculée sur vos revenus non salariés réels (sans application de la base minimale forfaitaire, égale à 11.885 € pour 2004). Ce n'est que pour la période postérieure au 1^{er} janvier que votre cotisation, si vous êtes rattaché au régime des professions indépendantes à titre principal, sera au minimum calculée sur la base forfaitaire.

EXEMPLES

Hypothèse n° 1

- Création d'une entreprise individuelle artisanale le 1^{er} janvier 2004 par une personne salariée à 3/4 temps depuis le 1^{er} janvier 2003 ;
- Le chef d'entreprise est rattaché au titre de l'activité indépendante à la caisse de retraite des artisans (AVA) ;
- Le bénéfice de la 1^{re} année (BIC) s'élève à 5.942 € (20 % du plafond de la sécurité sociale 2004) ;
- Plafond de sécurité sociale et taux en vigueur au 1/01/2004.

■ ANNÉE 2004 : SALARIÉ À TITRE PRINCIPAL, ARTISAN À TITRE SECONDAIRE

Date d'échéance	MALADIE MATERNITÉ + INDEMNITES JOURNALIERES	ALLOCATIONS FAMILIALES + CSG + CRDS	RETRAITE ET INVALIDITÉ DÉCÈS
15 février			
30 avril	0		942,50 €
15 mai		209 €	
31 juillet			942,50 €
15 août		209 €	
1 ^{er} octobre	0		
15 novembre		209 €	

TOTAL POUR 2004 : **2.512 €**

■ ANNÉE 2005

Date d'échéance	MALADIE MATERNITÉ + INDEMNITES JOURNALIERES		ALLOCATIONS FAMILIALES + CSG + CRDS	RETRAITE ET INVALIDITÉ DÉCÈS
15 février	Salarié à titre principal	Indépendant à titre principal	209 €	1.414 €
1 ^{er} avril	0	329 €		
15 mai			314 €	
1 ^{er} juillet				
31 juillet				1.362 €
15 août			314 €	
1 ^{er} octobre	416 €	863 €		
15 novembre			369 €	

TOTAL POUR 2005 - Salarié à titre principal : **4.398 €** - Indépendant à titre principal : **5.174 €**

- Démarrage d'une activité libérale le 1^{er} janvier 2004 par une personne salariée à 3/4 temps depuis le 1^{er} janvier 2003 ;
- Le professionnel libéral est rattaché au titre de l'activité indépendante à la caisse de retraite de la CIPAV (architectes, techniciens, experts, conseils...);
- Le bénéfice de la 1^{re} année (BNC) s'élève à 5.942 € (20 % du plafond de la sécurité sociale 2004) ;
- Plafond de sécurité sociale et taux en vigueur au 1/01/2004 ; taux et montants de cotisations applicables au 1/01/2004.

■ **ANNÉE 2004 : SALARIÉ À TITRE PRINCIPAL, LIBÉRAL À TITRE SECONDAIRE**

Date d'échéance	MALADIE MATERNITÉ	ALLOCATIONS FAMILIALES + CSG + CRDS	RETRAITE ET INVALIDITÉ DÉCÈS
20 février			639 € (1)
1 ^{er} avril	0		
15 mai		209 €	
31 juillet			
15 août		209 €	
1 ^{er} octobre	0		
15 novembre		209 €	

TOTAL POUR 2004 : **1.266 €**

(1) Il est supposé que l'assuré a obtenu l'exonération des cotisations de retraite complémentaire.

■ **ANNÉE 2005**

Date d'échéance	MALADIE MATERNITÉ		ALLOCATIONS FAMILIALES + CSG + CRDS	RETRAITE ET INVALIDITÉ DÉCÈS
15 février	Salarié à titre principal	Indépendant à titre principal	209 €	
20 février				1.641 €
1 ^{er} avril	0	317 €		
15 mai			314 €	
1 ^{er} juillet				
31 juillet				
15 août			314 €	
1 ^{er} octobre	386 €	789 €		
15 novembre			352,50 €	

TOTAL POUR 2005 - Salarié à titre principal : **3.216,50 €** - Indépendant à titre principal : **3.936,50 €**

■ **A compter du 1^{er} janvier 2004**, les salariés qui créent ou reprennent une entreprise peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations sociales dues au titre de leur activité indépendante pour les 12 premiers mois d'exercice de cette activité. L'exonération est conditionnée à un plafond de revenus (17.546 €) et à un nombre minimum d'heures d'activité salariée (910 heures au cours des 12 mois précédant la date de la création et 455 heures pendant les 12 mois suivants). Le salarié créateur doit demander l'exonération dans les 12 premiers mois de l'activité indépendante.

■ **Si vous débutez simultanément une activité indépendante et une activité salariée** : la réglementation prévoit que l'activité indépendante est présumée être exercée à titre principal.

Vous cotisez donc sur la base minimale forfaitaire de première année d'activité (voir annexe n° 1) dès le début de votre activité et les prestations vous sont versées par le régime AMPI.

■ Si vous exercez successivement plusieurs activités dont une activité indépendante à titre principal, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions du droit aux prestations dans le régime AMPI, moyennant le versement d'une cotisation annuelle inférieure à la cotisation minimale forfaitaire. Il faut pour cela remplir cumulativement les conditions suivantes :

- exercer successivement au cours de l'année civile de référence (année précédente) plusieurs activités ;
- être affilié à des régimes obligatoires d'assurance maladie différents au cours de l'année de référence du fait des activités exercées ;
- exercer l'activité non salariée non agricole à titre principal ;
- être redevable, dans le régime AMPI, d'une cotisation annuelle assise sur la base minimale forfaitaire en fonction des revenus non salariés de l'année civile de référence (soit des revenus inférieurs ou égaux à 11.885 € pour 2004).
- être redevable d'un montant minimum de cotisations aux autres régimes dont relèvent les activités accessoires, ce minimum étant calculé sur un revenu brut égal à 10 % du plafond de la sécurité sociale (soit 2.971 € pour 2004).

RETRAITE

■ **Retraite de base** : les régimes de retraite de base des artisans (CANCAVA), commerçants (ORGANIC) et salariés étant aujourd'hui alignés (cotisations et prestations identiques), sachez que si vous cotisez simultanément dans ces régimes la durée prise en compte pour le calcul de la retraite de base s'apprécie en totalisant les périodes de cotisations tous régimes confondus avec un maximum de 4 trimestres par an.

Cette totalisation de trimestres permet de déterminer le taux applicable aux pensions découlant de l'activité simultanée, ensuite chacun des régimes auprès desquels le pensionné a cotisé calcule sa part de pension en fonction des trimestres acquis, ce qui permet au polypensionné de pouvoir bénéficier, le cas échéant, d'une pension de retraite de base calculée sur une période supérieure à 152 trimestres en 2004 (160 trimestres en 2008).

■ **Retraite complémentaire** : les régimes de retraite complémentaire n'étant pas alignés, les droits liés à chaque régime sont appréciés distinctement.

Activités successives salariées et non salariées, votre retraite

RETRAITE DE BASE

Les régimes de retraite de base des artisans (CANCAVA), commerçants (ORGANIC) et salariés étant aujourd'hui alignés (cotisations et prestations identiques), si vous relevez successivement de ces différents régimes au cours de votre vie professionnelle sachez que, pour le calcul de votre pension :

- les périodes de cotisations dans chaque régime seront cumulées pour obtenir la durée d'assurance permettant d'obtenir le taux plein de 50 % à 60 ans (ce taux de 50 % est automatique à 65 ans) ;
- le revenu moyen des meilleures années est déterminé en prenant en compte les revenus des années cotisées dans chaque régime, dans la limite de 25 années tous régimes confondus pour un polypensionné, et revalorisées à la date de liquidation de la pension.

RETRAITE COMPLEMENTAIRE

Les régimes de retraite complémentaire n'étant pas alignés, les droits liés à chaque régime sont appréciés distinctement.

Attention

Si vous envisagez de terminer votre carrière professionnelle par une activité non salariée vous rattachant à la caisse de retraite des professions industrielles et commerciales (ORGANIC) ou à l'une des 11 caisses de retraite des professions libérales (annexe n° 8) et que vous souhaitez partir en retraite avant 65 ans, sachez que les droits acquis au titre de votre retraite complémentaire salariée (AGIRC-ARRCO) seront diminués d'un abattement, même si vous justifiez de la durée d'assurance requise pour la liquidation de votre retraite à taux plein (1). Pour échapper à cet abattement, il est nécessaire de reprendre une activité salariée pendant les six derniers mois d'activité.

Depuis le 1^{er} avril 2002, si vous envisagez de terminer votre carrière professionnelle par une activité non salariée vous rattachant à la caisse de retraite des professions industrielles et commerciales, vous pourrez bénéficier de votre retraite complémentaire salariée (AGIRC-ARRCO) à partir de 60 ans sans minoration, sous réserve de remplir les conditions suivantes :

- avoir cessé à 50 ans ou plus votre activité salariée d'au moins 12 ans (même discontinu) ;
- avoir exercé votre activité non salariée pendant au moins 6 mois au cours des 12 mois précédant votre cessation d'activité et être âgé d'au moins 59 ans et 6 mois.

Sachez également que si vous terminez votre carrière professionnelle par une activité libérale vous rattachant à la CIPAV (2), une durée minimum d'assurance de 10 ans est requise pour ouvrir droit à retraite dans ce régime.

(1) L'âge normal de la retraite à taux plein est fixé à 65 ans. Toutefois, les salariés peuvent prétendre à la retraite complémentaire dès 60 ans sans application de coefficients d'abattement lorsqu'ils justifient de la durée d'assurance permettant d'obtenir le taux plein dans les régimes de base (50 %). Cette règle s'applique aux personnes dont la carrière professionnelle se termine par une activité les rattachant à la CANCAVA (artisans), mais elle ne s'applique pas aux personnes dont la carrière professionnelle se termine par une activité les rattachant à l'une des 11 caisses de retraite des professions libérales. Le coefficient d'abattement applicable varie alors de 22 % (en cas de départ à 60 ans) à 1 % (en cas de départ à partir de 64 ans et 9 mois).

(2) Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse : géomètres, experts agricoles et fonciers, architectes, ingénieurs, experts, conseils et professions assimilées, enseignants, professions des arts appliqués, du sport et du tourisme.

Vous souhaitez faire participer votre conjoint à l'affaire, quels statuts sont possibles ?

Vous souhaitez faire participer votre conjoint à l'affaire, 3 possibilités vous sont offertes :

- votre conjoint peut avoir le statut de **conjoint collaborateur**
- votre conjoint devient votre **associé**
- votre conjoint devient **salarié**

Quel statut choisir ?

Cela dépend du statut juridique de votre entreprise, de l'âge de votre conjoint et de votre régime matrimonial.

LE CONJOINT COLLABORATEUR

Quelles sont les conditions à remplir ?

Vous devez avoir opté pour l'entreprise individuelle artisanale, commerciale, libérale ou pour le statut d'associé unique d'EURL.

Votre conjoint peut être reconnu comme conjoint collaborateur à trois conditions :

- qu'il participe effectivement à l'activité de l'entreprise,
- que son travail ne soit pas rémunéré,
- et qu'il n'exerce pas d'activité en dehors de l'entreprise à l'exception d'une activité salariée d'une durée inférieure ou égale à un mi-temps.

Quelles sont les formalités à remplir ?

Entreprise individuelle artisanale ou commerciale : votre conjoint et vous-même peuvent demander que le choix de statut de conjoint collaborateur soit mentionné au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés, soit lors de l'immatriculation, soit ultérieurement.

Entreprise individuelle libérale ou EURL : le conjoint d'un membre d'une profession libérale ou d'un associé unique d'EURL ne bénéficie pas du statut légal reconnu au conjoint collaborateur de l'artisan ou du commerçant au regard du droit commercial et du droit des successions, mais ses droits en matière de protection sociale sont similaires.

Pour faire reconnaître ce statut auprès des organismes sociaux concernés, il vous suffit de présenter une attestation sur l'honneur.

Les conséquences de ce choix ?

■ **Maladie** : Le conjoint collaborateur bénéficie **gratuitement** des prestations d'assurance maladie et maternité du régime des professions indépendantes en qualité d'**ayant droit** du chef d'entreprise.

■ **Maternité** : Si votre épouse est conjointe collaboratrice elle bénéficie, en cas de maternité (ou en cas d'adoption) :

- d'une allocation forfaitaire de repos maternel dont le montant est de 2.476 € en cas de naissance et de 1.238 € en cas d'adoption. Elle est versée en 2 fois (1.238 € à la fin du 7^e mois de grossesse et 1.238 € après l'accouchement).
- d'une indemnité de remplacement, si elle se fait remplacer dans son travail ou à la maison par du personnel salarié (au 1.07.2003, le montant est égal au coût réel du remplacement dans la limite de 1.218,10 € pour une naissance, dans la limite de 609,05 € pour une adoption).

Il vous est demandé dans votre carnet de maternité de remplir une attestation sur l'honneur pour bénéficier de ces allocations.

■ Retraite :

- Vous êtes artisan, industriel ou commerçant : votre conjoint, en tant que conjoint collaborateur peut se constituer une **retraite personnelle de base et complémentaire** en adhérant à l'assurance vieillesse **volontaire** des artisans ou à l'assurance volontaire des industriels et commerçants (1).

Les conjoints collaborateurs d'artisans et de commerçants mentionnés au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers peuvent opter pour l'une des solutions suivantes :

- cotiser sur le tiers du plafond de la sécurité sociale,
- cotiser sur le tiers ou sur la moitié des revenus de l'exploitation,
- partager les cotisations actuelles du chef d'entreprise entre les deux époux.

Les conjoints d'associés uniques d'EURL peuvent, quant à eux, cotiser soit sur le tiers du plafond de la Sécurité Sociale, soit sur le tiers ou la moitié des revenus de l'exploitation.

- Vous exercez une profession libérale, votre conjoint, en tant que conjoint collaborateur, peut se constituer une retraite personnelle de base, mais pas de retraite complémentaire. Pour cela, votre conjoint doit verser la moitié de la cotisation forfaitaire du régime de base et le quart de la cotisation proportionnelle que vous versez vous-même dans le cadre du régime de base. Votre conjoint et vous-même doivent adresser une demande à votre caisse vieillesse.

Ces cotisations volontaires sont **déductibles** en totalité des **assiettes fiscales et sociales** au même titre que celles du chef d'entreprise.

voir page 49

En outre, les cotisations versées à titre facultatif par les conjoints collaborateurs au titre des contrats d'assurance de groupe et des régimes facultatifs mis en place par les organismes de sécurité sociale pour leur protection sociale personnelle sont déductibles des résultats imposables dans les mêmes conditions et limites que pour les exploitants.

■ Une participation étroite à la conduite de l'entreprise individuelle artisanale ou commerciale :

Votre conjoint, en tant que conjoint collaborateur bénéficie du droit de vous représenter dans la conduite de l'entreprise familiale : il est réputé avoir reçu de vous le mandat d'accomplir en votre nom les actes de gestion courante.

Votre conjoint bénéficie de droits professionnels : il participe aux élections professionnelles, peut être électeur ou éligible (par exemple, aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers...)

■ Au décès du chef d'une entreprise individuelle artisanale ou commerciale, le versement d'une rémunération différée prélevée sur l'actif de succession :

Le conjoint survivant, s'il a participé sans être rémunéré à l'activité de l'entreprise pendant 10 ans, pourra se voir verser un capital.

Ce capital est prélevé sur l'actif de succession au moment de la liquidation de l'entreprise.

Il est d'un montant maximum équivalent à 3 fois le SMIC annuel en vigueur au moment du décès, soit actuellement environ 43.744 €, et ne peut pas excéder 25 % de la valeur des biens professionnels.

LE CONJOINT ASSOCIE

Vous pouvez également associer votre conjoint dans la SNC, la SARL, la SELARL ou la SAS que vous créez.

Les conséquences de ce choix ?

■ Une participation étroite à la conduite de l'entreprise, à la gestion de la société s'il est nommé gérant.

■ La protection de votre patrimoine : en cas de poursuites des créanciers, les conjoints associés de SARL, de SELARL ou de SAS ne sont responsables des dettes qu'à concurrence de leurs apports dans la société sauf s'ils ont fourni aux créanciers des garanties sur leurs biens propres ou communs.

■ Une meilleure transmission de l'entreprise : si vous venez à décéder, votre conjoint pourra demeurer dans la société et y conserver ses responsabilités.

■ Si la société créée avec votre conjoint est une SARL de famille, ce changement de statut de l'entreprise n'a pas d'incidence sur le régime fiscal de la société, le choix de l'impôt sur le revenu peut être maintenu.

■ Protection sociale (maladie, maternité, vieillesse, allocations familiales) : Votre conjoint est associé de SNC, gérant majoritaire de SARL ou de SELARL, il est affilié et cotise personnellement aux régimes de protection sociale des professions indépendantes ; la conjointe peut ainsi bénéficier des allocations de maternité des femmes chefs d'entreprise et des indemnités journalières si elle est artisan ou commerçante.

(1) Votre demande d'adhésion est à présenter à la caisse AVA ou à la caisse ORGANIC à laquelle cotise le chef d'entreprise.

Votre conjoint est gérant minoritaire ou égalitaire rémunéré de SARL ou de SELARL ; il bénéficie de la protection sociale du régime général.

voir page 45

■ Votre conjoint aura des droits professionnels identiques aux vôtres ; il sera électeur et éligible (par exemple, aux chambres de commerce et d'industrie, aux chambres de métiers, aux caisses d'assurances vieillesse et maladie des professions indépendantes...).

LE CONJOINT SALARIE

Ce choix est possible quel que soit le statut juridique de l'entreprise

- Votre conjoint doit exercer une activité dans l'entreprise, à titre professionnel et habituel,
- Un salaire au minimum égal au SMIC, correspondant à la fonction exercée, doit lui être versé.

Quelles sont les conditions à remplir ?

■ Protection sociale :

Votre conjoint bénéficie de la protection sociale du régime général des salariés.

Les conséquences de ce choix ?

■ Déductibilité fiscale de la rémunération versée au conjoint :

Si votre conjoint est salarié d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés (société en nom collectif ou EURL ayant opté pour l'impôt sur les sociétés, SARL, SELARL, SAS ou SASU), la **rémunération** qui lui est versée est **intégralement déductible des bénéfices** annuels imposables, et imposée en tant que telle.

En revanche, si votre conjoint est salarié dans le cadre de l'entreprise individuelle ou dans le cadre d'une société soumise à impôt sur le revenu (EURL, société en nom collectif, SARL de famille ayant opté pour l'IR) les salaires versés sont déductibles sous certaines conditions :

- si vous êtes mariés sous un régime de séparation de biens, les salaires sont déductibles en totalité des bénéfices annuels imposables ;
- si vous êtes mariés sous un régime de communauté de biens ou de participation aux acquêts, le montant annuel déductible s'élève à 36 fois le SMIC mensuel, soit pour les revenus perçus en 2002, 41.070 €, à condition que la société adhère à un centre de gestion agréé ou à une association agréée et 2.600 € seulement dans le cas contraire.

Participation du conjoint à l'affaire

		QUESTIONS RELATIVES AU STATUT JURIDIQUE DU CONJOINT	
		Maîtrise de l'affaire	Séparation du patrimoine personnel de celui de l'entreprise
<p>CONJOINT COLLABORATEUR dans le cadre d'une ENTREPRISE INDIVIDUELLE</p>		Sans objet	OUI Si régime de séparation de biens
<p>CONJOINT ASSOCIÉ (GERANT OU NON) dans le cadre d'une SNC, SARL, SELARL, SAS</p> <p>1°/ Soumise à l'impôt sur le revenu</p> <p>2°/ Soumise à l'impôt sur les sociétés</p>		Maîtrise variable en fonction du nombre de parts détenues	OUI Responsabilité limitée aux apports (sauf SNC)
<p>CONJOINT SALARIÉ dans le cadre d'une ENTREPRISE INDIVIDUELLE, EURL, SNC, SARL, SELARL, SAS ou SASU</p> <p>1°/ Soumise à l'impôt sur le revenu</p> <p>2°/ Soumise à l'impôt sur les sociétés</p>		Sans objet	OUI Si régime de séparation de biens

**QUESTIONS RELATIVES
AU STATUT FISCAL
DU CONJOINT**

PROTECTION SOCIALE DU CONJOINT

Déductibilité du BIC ou du BNC des rémunérations du conjoint	Catégorie d'imposition des rémunérations du conjoint	Déductibilité des cotisations complémentaires de retraite et de prévoyance	Maladie	Maternité	Retraite
Sans objet	Sans objet	OUI (déductible du BIC ou du BNC déclaré par l'exploitant)	OUI Couverture gratuite par le régime des professions indépendantes	OUI Couverture gratuite par le régime des professions indépendantes (remboursement des soins plus allocation forfaitaire de repos maternel)	OUI Constitution d'une retraite de base et complémentaire (5) en contrepartie d'une cotisation spécifique
NON (1)	Quote-part du BIC ou BNC	OUI	OUI Selon le statut adopté : Régime des professions indépendantes ou Régime général (4)	OUI Selon le statut adopté : Régime des professions indépendantes ou Régime général (4)	OUI Selon le statut adopté : Régime des professions indépendantes ou Régime général (4)
OUI En contrepartie, la rémunération est imposée en tant que telle	Traitements et Salaires ou Article 62 CGI (2)				
OUI Sous certaines conditions (3)	Traitements et salaires	OUI	OUI Régime général	OUI Régime général	OUI Régime général
OUI En contrepartie, la rémunération est imposée en tant que telle					

(1) La rémunération du conjoint est comprise dans sa quote-part du BIC ou du BNC.

(2) En tant qu'associé d'une SNC, SARL ou SELARL soumise à l'IS, le conjoint peut percevoir également des dividendes, imposés dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers.

(3) Le salaire est déductible en totalité si les époux sont mariés sous régime de séparation de biens. Si les époux sont mariés sous régime de communauté, le salaire est déductible dans la limite de 41.070 € si l'entreprise adhère à une association agréée ou à un centre de gestion agréé et de 2.600 € dans le cas contraire (limites applicables aux rémunérations perçues en 2002).

(4) Il est à noter toutefois que le statut d'associé non gérant au sein d'une SARL ou d'une SELARL n'exerçant aucune activité au sein de la société n'entraîne aucune affiliation obligatoire à un régime de sécurité sociale.

(5) Uniquement une retraite de base pour les professions libérales.

Liste des professions libérales et de leurs caisses de retraite.

PROFESSIONS JURIDIQUES ET JUDICIAIRES

■ **Notaires** CRN / Caisse de Retraite des Notaires

■ **Officiers ministériels, publics
et des compagnies judiciaires :**

- avoués près les cours d'appel
 - huissiers de justice
- commissaires priseurs judiciaires
 - administrateurs judiciaires
 - mandataires judiciaires
à la liquidation des entreprises
- greffiers près les tribunaux de commerce
- arbitres près les tribunaux de commerce

CAVOM
Caisse d'Assurance Vieillesse des Officiers Ministériels,
Officiers Publics et des Compagnies Judiciaires

■ **Avocats** CNBF / Caisse Nationale des Barreaux Français

PROFESSIONS DE SANTÉ

■ **Médecins** CARMF / Caisse Autonome de Retraite des Médecins Français

■ **Chirurgiens-Dentistes** CARCD / Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens-Dentistes

■ **Pharmaciens** CAVP
■ **Directeurs de laboratoires
d'analyses médicales**
Caisse d'Assurance Vieillesse des Pharmaciens

■ **Sages-Femmes** CARSAF / Caisse Autonome de Retraite des Sages-Femmes Françaises

■ **Infirmiers** CARPIMKO
■ **Masseurs-Kinésithérapeutes**
■ **Pédicures-Podologues**
■ **Orthophonistes**
■ **Orthoptistes**
Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance
des Infirmiers, Masseurs-Kinésithérapeutes, Pédicures-Podologues,
Orthophonistes et Orthoptistes

■ **Vétérinaires** CARPV / Caisse Autonome de Retraite et de Prévoyance des Vétérinaires

AUTRES PROFESSIONS

■ **Agents généraux
et sous-agents d'assurances**
■ **Mandataires non salariés
de l'assurance et de la capitalisation**
CAVAMAC
Caisse d'Allocation Vieillesse des Agents Généraux
d'Assurances et des Mandataires non salariés de l'Assurance
et de la Capitalisation

■ **Experts-comptables** CAVEC / Caisse d'Allocation Vieillesse des Experts Comptables
■ **Commissaires aux comptes** et des Commissaires aux Comptes

■ **Architectes** CIPAV (1)
■ **Ingénieurs-Conseils** Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse
■ **Techniciens**
■ **Experts**
■ **Géomètres-experts**
■ **Experts agricoles et fonciers**
■ **Conseils** (entreprise, communication, bâtiment,
informatique, gestion...) **et professions assimilées**
(traducteurs, secrétaires à domicile, actuaires...)
■ **Psychologues**
■ **Enseignants** (toutes disciplines, natation,
danse, musique, sport...)
■ **Professions des arts appliqués,
du sport et du tourisme**
(par ex. : stylistes, architectes d'intérieur,
décorateurs, guides touristiques...)

(1) A compter du 1er janvier 2004, la CREA (Caisse de Retraite de l'Enseignement, des Arts Appliqués, du Sport et du Tourisme) est intégrée dans la CIPAV.

Sociétés en participation et sociétés civiles de moyens

Le tableau ci-après expose les principales caractéristiques des **sociétés en participation** régies par la loi du 31 décembre 1990 et des **sociétés civiles de moyens**.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION (SEP) DE LA LOI DU 31 DÉCEMBRE 1990	SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS (SCM)	
<ul style="list-style-type: none"> Les professionnels exerçant une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé peuvent constituer une SEP (loi n°90-1258 du 31 décembre 1990). Les sociétés en participation ne sont pas dotées de la personnalité morale. <p>Pas de capital social exigé.</p> <p>La SEP ne peut comporter que des associés exerçant la même profession libérale.</p> <p>Les SEP d'exercice libéral doivent avoir une dénomination et sont soumises à publicité dans des conditions fixées par décret.</p> <p>Les statuts peuvent prévoir le versement d'une prestation compensatrice en cas de retrait de l'un des associés.</p>	<p>L'objet de la SCM n'est pas l'exercice de la profession mais seulement la prestation de services ou la fourniture de moyens matériels à ses membres.</p> <p>Elle a pour but de faciliter l'exercice de l'activité de chacun. Il n'y a pas partage de bénéfices ni de clientèle mais seulement contribution aux frais communs.</p> <p>Pas de capital social exigé.</p> <p>Les associés peuvent être des personnes physiques comme des personnes morales</p> <p>Les SCM doivent avoir une dénomination et sont soumises à publicité.</p> <p>N'existe pas dans la SCM.</p>	<p>Définition</p> <hr/> <p>Capital</p> <hr/> <p>Associés</p> <hr/> <p>Dénomination Publicité</p> <hr/> <p>Prestation compensatrice en cas de retrait</p> <hr/>
<p>Administrateur judiciaire / Architecte / Avocat / Avoué à la Cour / Chirurgien-Dentiste / Commissaire aux comptes / Commissaire-priseur / Conseil en propriété industrielle / Directeur et Directeur adjoint de laboratoire d'analyses de biologie médicale / Géomètre-expert / Greffier de Tribunal de Commerce / Huissier de Justice / Mandataire Judiciaire à la liquidation des entreprises / Médecin / Notaire / Profession para-médicale / Sage-femme.</p>	<p>Toute profession libérale, réglementée ou non.</p>	<p>Professions concernées</p> <hr/>
<p>Chaque associé est tenu indéfiniment et solidairement à l'égard des tiers des engagements pris par chacun d'eux en qualité d'associé.</p>	<p>Les associés sont responsables indéfiniment et conjointement à l'égard des tiers.</p>	<p>Responsabilité des associés</p> <hr/>
<p>Les modalités sont librement fixées par la convention qui fonde la société.</p> <p>A défaut, la décision est prise à l'unanimité des associés non concernés.</p>	<p>Les modalités sont librement fixées par la convention qui fonde la société.</p>	<p>Admission et révocation des associés</p> <hr/>
<p>Régimes obligatoires de protection sociale des professions indépendantes (sauf pour certaines professions médicales et paramédicales qui relèvent du régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux)</p>	<p>Régimes obligatoires de protection sociale des professions indépendantes (sauf pour certaines professions médicales et paramédicales qui relèvent du régime des Praticiens et Auxiliaires Médicaux)</p>	<p>Régimes de protection sociale des associés</p> <hr/>
<p>IR ou option pour l'IS</p>	<p>IR</p>	<p>Régime Fiscal de l'entreprise</p> <hr/>

Artistes auteurs, votre protection sociale

Les personnes exerçant une activité d'artiste auteur d'œuvres littéraires et dramatiques, musicales et chorégraphiques, audiovisuelles et cinématographiques, photographiques, graphiques et plastiques, les auteurs de logiciels et les metteurs en scène d'ouvrages dramatiques, lyriques et chorégraphiques sont soumis à un régime de sécurité sociale particulier rattaché au régime général des salariés, le régime des artistes auteurs.

La gestion de ce régime est confiée à deux organismes, l'AGESSA (21 bis, rue de Bruxelles, 75009 Paris, Tél. : 01 48 78 25 00 ; www.agemssa.org) et la Maison des Artistes (90, rue de Flandres, 75943 Paris cedex 19, Tél. : 01 53 35 83 63 ; www.maisondesartistes.org) qui se partagent la compétence en fonction de la nature des activités et des modes habituels d'exploitations des œuvres.

	AGESSA	MAISON DES ARTISTES
Personnes affiliées	<ul style="list-style-type: none"> • Ecrivains • Auteurs de logiciels • Auteurs et compositeurs de musiques • Auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles • Auteurs d'œuvres photographiques ou réalisées à l'aide de techniques analogues 	<ul style="list-style-type: none"> • Auteurs d'œuvres originales graphiques et plastiques (peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs textiles, graphistes)
Conditions d'affiliation	Pour être affilié et bénéficier des prestations, il faut remplir les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • Résider fiscalement en France • Être à jour de ses cotisations • Avoir tiré de l'activité d'artiste auteur, au cours de la dernière année civile, un revenu d'un montant au moins égal à 900 fois la valeur moyenne horaire du SMIC pour l'année en vigueur considérée (1). A défaut, l'artiste auteur doit apporter la preuve devant la commission professionnelle compétente qu'il a exercé habituellement l'une des activités durant la dernière année civile.	
COTISATIONS (À LA CHARGE DE L'ARTISTE-AUTEUR)		
Assiette	Montant brut des droits d'auteurs, lorsqu'ils sont assimilés fiscalement à des traitements et salaires. ou Montant imposable des bénéfices non commerciaux, majorés de 15% lorsque cette assimilation n'est pas possible.	
Taux	Lorsqu'il y a précompte par le diffuseur (2), les cotisations dues au titre de l'assurance maladie maternité, de l'assurance veuvage, de la CSG, de la CRDS sont précomptées au taux de droit commun du régime général sur les revenus assimilés à des salaires (voir taux cotisations salariales en annexe n°2). A défaut, les cotisations sont calculées au même taux sur les bénéfices non commerciaux. La cotisation d'assurance vieillesse, calculée au taux de 6,55% (pour 2003) dans la limite du plafond de la sécurité sociale, doit être directement acquittée par l'artiste auteur. Les artistes auteurs qui ne sont pas considérés comme créateurs d'œuvres originales bénéficient en outre d'un régime d'assurance vieillesse complémentaire, géré depuis le 1 ^{er} janvier 2004 pour la CIPAV (voir taux en annexe n°1).	
CONTRIBUTION À LA CHARGE DU DIFFUSEUR	Le diffuseur (2) est redevable à titre personnel d'une contribution de 1% du montant brut total des droits versés à l'auteur (ou de 3,3% de 30% du chiffre d'affaires ou de la totalité des commissions TTC pour les commerces et galeries d'art).	
PRESTATIONS	L'artiste auteur bénéficie pour lui et ses ayants droit, dans les mêmes conditions que les salariés, de la prise en charge de ses soins ainsi que du versement d'indemnités journalières pour cause de maladie ou de maternité. Il bénéficie également de la retraite de base, des prestations familiales et des prestations invalidité, décès et veuvage du régime général des salariés. Il bénéficie enfin d'une retraite complémentaire s'il cotise à la CIPAV.	

(1) 6.075 € pour l'année 2002.

(2) Personne physique ou morale qui rémunère l'artiste auteur en vue de diffuser ou exploiter l'œuvre.

Choisir son régime matrimonial, pour un chef d'entreprise, c'est à la fois se protéger s'il rencontrait des difficultés dans son activité, mais également réfléchir à la transmission le cas échéant de son patrimoine à son conjoint. Il existe quatre régimes matrimoniaux possibles. Il faut savoir que quel que soit le régime matrimonial choisi, les époux restent responsables ensemble des dettes contractées pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants.

■ Communauté réduite aux acquêts

C'est le régime le plus connu puisqu'il est adopté automatiquement si les époux n'ont pas fait précéder leur union d'un contrat. Le patrimoine des époux est divisé en trois parties. Les biens et dettes de Monsieur, les biens et dettes de Madame, les biens et dettes communes.

Les biens et dettes de chacun des conjoints sont celles existantes avant le mariage, les biens reçus par succession ou donation, les instruments de travail, les créances et pensions incessibles et les instruments de travail nécessaires à la profession d'un des époux, sauf s'ils dépendent d'un fonds de commerce de la communauté.

Les biens communs sont ceux acquis à l'aide des revenus de chacun des conjoints, que ces revenus proviennent de biens propres ou de biens communs ou du fruit du travail.

Si l'entreprise existait avant le mariage, elle appartient au conjoint qui en était propriétaire avant le mariage. Si l'entreprise est acquise ou créée après le mariage, elle appartient aux deux conjoints, même si un seul travaille dans l'entreprise.

Toutefois, en cas de divorce, l'époux qui travaille dans l'entreprise peut demander à ce qu'elle lui soit attribuée par préférence. Chacun des époux reste responsable de ses dettes professionnelles. Mais, en cas de liquidation judiciaire d'un conjoint, les biens communs entrent dans la procédure.

Dans les SARL, les parts achetées ou souscrites par un des époux constituent des biens communs. Elles sont gérées par le conjoint, figurant comme associé dans les statuts. L'époux non associé peut demander à être associé à hauteur de 50% des parts, s'il n'a pas renoncé par écrit à cette faculté. Cette faculté est subordonnée parfois à l'agrément des autres associés.

■ Séparation de biens

Dans le régime de séparation de biens, chaque époux conserve la propriété exclusive des biens qu'il possède au jour du mariage et de celles qu'il va acquérir pendant la durée de sa vie conjugale.

Chaque époux n'est responsable que de ses propres dettes, sauf des dettes du ménage.

■ Participations aux acquêts

Pendant tout le mariage, le régime de la participation aux acquêts fonctionne comme un régime de séparations de biens. Lors de la dissolution du mariage, chaque époux doit bénéficier à part égal de l'enrichissement de l'autre époux pendant le mariage.

	VALEUR DES BIENS AU JOUR DU MARIAGE	VALEUR DES BIENS AU JOUR DE LA DISSOLUTION	DIFFERENCE
Monsieur	100	1000	900
Madame	50	150	100
Enrichissement global			1000

Ce régime, inspiré du régime allemand, apparaît avantageux puisqu'il permet à chacun des époux de protéger son patrimoine tout en instaurant un équilibre entre les patrimoines des conjoints puisque chacun d'eux profite de l'accroissement du patrimoine de l'autre.

Il est même possible de prévoir dans le contrat de mariage que les biens professionnels ne seront pas compris dans l'évaluation de l'enrichissement.

■ Communauté universelle

Dans ce régime, il n'existe qu'un seul patrimoine qui est commun aux deux époux. En conséquence, lorsqu'un époux est endetté, la totalité du patrimoine des deux époux peut être appréhendé par les créanciers.

Ce régime est donc à déconseiller pour les entrepreneurs.

Ce régime est surtout utilisé par des époux âgés qui veulent que le conjoint survivant bénéficie du patrimoine sans avoir à payer de droits de succession.

Le régime matrimonial est choisi lors du mariage. Si aucun contrat, n'est signé devant un notaire avant le mariage, par défaut le régime de la communauté réduite aux acquêts s'applique. Dans le cas contraire, il est possible de choisir par contrat un des quatre régimes existants. Il est possible de changer de régime matrimonial pendant le mariage, et ce à la condition que l'union ait duré au moins deux ans.

En cas de décès, le code civil prévoit que le conjoint ou un héritier qui exerce son activité dans l'entreprise, peut en demander l'attribution préférentielle. Il devra le cas échéant verser une soulte aux autres héritiers.

En cas de divorce, il est prévu également une attribution préférentielle de l'entreprise au profit du conjoint qui y exerce son activité.

Par ailleurs, lorsque les deux conjoints travaillent dans l'entreprise, le bien peut rester en indivision ou il appartiendra au juge de décider qui en deviendra propriétaire.

LES DIFFÉRENTS RÉGIMES MATRIMONIAUX

Exemple

L'enrichissement de chacun des époux doit être égal à $1000/2 = 500$, Monsieur doit verser 400 à Madame.

ADOPTION DU RÉGIME

DIVORCE ET DÉCÈS

S'intéresser au problème d'assurance et de responsabilité professionnelle pour un chef d'entreprise revient dans une certaine mesure à assurer une valorisation de son activité et de son patrimoine. En effet, moins une entreprise est soumise à des aléas externes, plus elle prend de la valeur. Ce qui peut apparaître au départ comme une contrainte ou un coût est en réalité un investissement souvent profitable.

LES ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE

Un chef d'entreprise doit toujours penser que l'activité de son entreprise, malgré toutes les précautions qu'il prendrait, peut provoquer un dommage soit à un client, soit à un tiers. Par exemple, la livraison en retard d'un produit peut bloquer une chaîne de production et entraîner une demande d'indemnisation du client à son fournisseur.

La garantie de responsabilité civile professionnelle couvre les dommages matériels et corporels causés par le chef d'entreprise ou l'un de ses collaborateurs à un tiers. C'est le cas lorsqu'un passant heurte violemment les marchandises de votre entreprise mal entreposées sur un trottoir...

La garantie de couverture du risque professionnel et de responsabilité des produits prend en charge les dommages provoqués par les produits ou appareils vendus par l'entreprise. Par exemple, un logiciel livré comporte un bug qui détruit les données informatiques du client ou encore un appareil de chauffage provoque un incendie dans un immeuble...

Il existe enfin d'autres types de garanties qui sont propres à des activités particulières. Par exemple, en cas de transport de marchandises, lorsque le bien transporté est onéreux, l'assurance du transporteur est souvent plafonnée à un montant. Il faut donc que l'entreprise cliente souscrive une assurance complémentaire « marchandise transportée ».

Il est important de noter enfin que les membres des professions libérales sont le plus souvent dans l'obligation de contracter une assurance professionnelle (par exemple, les avocats, les experts-comptables, les architectes) garantissant le paiement de dommages et intérêts auxquels ils peuvent être condamnés.

LES ASSURANCES DES BIENS PROFESSIONNELS

Quelle que soit l'importance de son activité, le chef d'entreprise doit penser à garantir les biens professionnels (locaux, matériels, marchandises) contre différents risques.

Les assurances « incendie » garantissent les biens contre l'incendie, l'explosion, la chute de foudre, les tempêtes, les catastrophes naturelles, les actes de terrorisme. Les assurances « multirisques » prennent en charge, outre les garanties couvertes par les assurances « incendie », les dégâts des eaux et le vol.

L'indemnisation proposée varie : valeur de remplacement de matériel (vétusté déduite), valeur à neuf du matériel ou prise en charge des frais de location de matériel ou de locaux jusqu'à ce que l'entreprise puisse redémarrer...

LES ASSURANCES DES PERTES D'EXPLOITATION ET LES ASSURANCES DE LA VALEUR VÉNALE D'UN FONDS DE COMMERCE

Tout sinistre dans l'entreprise peut gravement perturber l'activité professionnelle, compromettre la trésorerie et mettre en péril son existence.

Les assurances des pertes d'exploitation et de valeur vénale du fonds de commerce ont pour objet d'aider le chef d'entreprise à surmonter les difficultés financières engendrées par un sinistre.

■ Les assurances des pertes d'exploitation

Après un sinistre (incendie, dégâts des eaux, tempête...), il s'ensuit, pendant la période de reprise de l'activité, une baisse, voire une disparition du chiffre d'affaires. Il devient alors difficile pour le chef d'entreprise de faire face aux charges qui continuent à courir.

L'assurance des pertes d'exploitation permet à l'entreprise, par le versement d'une indemnité, de replacer l'entreprise dans sa situation financière antérieure au sinistre.

■ Les assurances de la valeur vénale du fonds de commerce

La valeur vénale du fonds de commerce est la valeur marchande des éléments incorporels du fonds : droit au bail, pas-de-porte, clientèle, achalandage, enseigne, marque de fabrique...

L'assurance intervient si un sinistre entraîne la perte totale ou partielle du fonds.

Si le sinistre entraîne la perte totale du fonds (en cas d'impossibilité de poursuivre l'exploitation ou de la transférer ailleurs sans perte de la totalité de la clientèle), il est versé une indemnité égale à la valeur réelle du fonds au jour du sinistre.

Si le sinistre entraîne une perte partielle du fonds (dépréciation définitive de la valeur du fonds liée, par exemple, à la fermeture prolongée de l'établissement suite aux travaux), l'indemnité pour perte partielle équivaut à la différence entre la valeur vénale au jour du sinistre et la valeur vénale après sinistre, fixée par les experts.

La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques et morales qui exercent à titre habituel une activité non salariée. Cette taxe est assise, pour la majorité des contribuables, sur la valeur locative des immobilisations corporelles. Elle est perçue au profit des collectivités locales.

La taxe professionnelle est due par les entreprises, exploitants individuels ou sociétés, qui relèvent du régime des BIC et par les professionnels libéraux relevant du régime des BNC. Il existe des exonérations permanentes (certaines activités non commerciales, petits artisans sous certaines conditions...) et des exonérations temporaires (entreprises nouvelles bénéficiant des conditions de l'article 44 sexies du CGI, zones urbaines sensibles, zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines, jeunes entreprises innovantes remplissant les conditions de l'article 44 sexies-OA du CGI...)

La période de référence retenue pour déterminer la base d'imposition est l'avant dernière année précédant l'année de l'imposition (exemple : la taxe professionnelle de l'année 2004 est déterminée par référence aux éléments de l'année 2002 qui sont déclarés en 2003).

■ **L'assiette : les immobilisations corporelles.** L'assiette de la taxe professionnelle est assise sur la valeur locative des immobilisations corporelles dont le redevable dispose pour les besoins de sa profession.

- Les terrains et constructions : leur valeur locative est déterminée par rapport à la valeur locative cadastrale.
- Les outillages, biens et équipements mobiliers : si la durée d'amortissement est inférieure à 30 ans, la valeur locative est égale à 16% du prix de revient du bien. Si le redevable est locataire des biens et que le contrat de location est d'une durée supérieure à 6 mois, la valeur locative est égale au montant du loyer.

■ **Particularités**

- Régime des petites entreprises, dont le chiffre d'affaires TTC ne dépasse pas 152.500 € (vente) ou 61.000 € (prestation de service) : la base imposable est réduite à la valeur locative des immeubles.
- Régime spécial des professions libérales et des intermédiaires de commerce (courtiers, agents d'affaire...) employant moins de 5 salariés : la taxe professionnelle est calculée sur une base égale à 10 % des recettes annuelles TTC et sur la valeur locative des immeubles professionnels.

■ **Réduction de la valeur locative.** La valeur locative des immobilisations affectées à certaines activités peut faire l'objet de réductions : installations antipollution et matériels destinés à économiser l'énergie ou réduire le bruit, entreprises saisonnières... Sous certaines conditions, la valeur locative des équipements et biens mobiliers peut faire l'objet d'un abattement de 3.800 € ou d'un abattement dégressif.

■ **Réductions de la base d'imposition : notamment**

- Réduction en faveur des artisans, lorsqu'ils ont employé au plus 3 salariés.
- Réduction générale et permanente de 16%, soumise à aucune condition.

Le montant de la taxe professionnelle s'obtient en multipliant la base d'imposition par un taux.

■ **Le taux de la taxe professionnelle :** il est fixé chaque année par chaque commune en fonction de ses besoins. Un autre taux, qui vient s'ajouter à celui de la commune, est également voté par le département et la région. Il varie donc d'une année sur l'autre et d'une commune à l'autre.

■ **Cotisation minimale :** les entreprises dont la base d'imposition est nulle ou négligeable sont soumises à une cotisation minimale égale à la taxe d'habitation correspondant à un logement choisi comme référence. De même, les entreprises dont le chiffre d'affaires HT dépasse 7.600.000 € sont redevables d'une cotisation minimale égale à 1,5% de la valeur ajoutée produite.

■ **Réduction d'activité :** les entreprises dont les bases d'imposition ont diminué, entre l'année de référence et l'année du paiement de la taxe, bénéficient sur leur demande d'une réduction proportionnelle de leur cotisation.

■ **Plafonnement de la cotisation :** le montant de la taxe professionnelle peut être plafonné, sur demande de l'entreprise, à un pourcentage (variable en fonction du chiffre d'affaires) de la valeur ajoutée.

■ **Création d'activité :** la première année d'activité, la taxe professionnelle n'est pas due. Les bases de cette année de création serviront au calcul de la taxe professionnelle des deux années suivantes, avec un abattement de 50% de la base pour la 2^e année.

■ **Cession d'établissement en cours d'année :** le cédant est redevable de la taxe pour l'année entière.

■ **Fermeture d'établissement :** la taxe professionnelle n'est pas due pour les mois restants. Une réduction pro rata temporis est donc pratiquée.

La taxe professionnelle est établie dans chaque commune où le redevable dispose de locaux ou de terrains. Elle est due par le redevable qui exerce son activité au 1^{er} janvier. Une déclaration (n° 1003 ou 1003 S) doit être produite chaque année (avant le 1^{er} mai) et pour chaque commune d'imposition, afin de permettre à l'administration de calculer le montant de la cotisation due. Le Trésor Public adresse ensuite au redevable un avis d'imposition. Le versement d'un acompte au moins égal à 50% doit être effectué au plus tard le 1^{er} avril. Il est possible d'opter pour le paiement mensuel des cotisations.

CHAMP D'APPLICATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

LA BASE D'IMPOSITION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

LE CALCUL DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

L'ÉTABLISSEMENT DE L'IMPOSITION

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

La TVA est un impôt général sur la consommation qui s'applique aux livraisons de biens et aux prestations de services situées en France. L'assujettissement à la taxe est déterminé par la nature des opérations effectuées ou des produits concernés, indépendamment de la situation personnelle de l'assujetti ou de son client. La TVA est un impôt à paiements fractionnés. Elle est supportée en définitive par le consommateur final puisqu'elle est incluse dans le prix de vente des produits et des services.

LE CHAMP D'APPLICATION DE LA TVA

■ Opérations imposables

- Les livraisons de biens meubles et les prestations de service effectuées à titre onéreux, relevant d'une activité économique exercée à titre indépendant par un assujetti. Il en est ainsi des activités de nature industrielle ou commerciale ainsi que des activités libérales (vétérinaires, architectes, experts-comptables, avocats...). Ces activités sont soumises de plein droit à la TVA.

- Certaines opérations sont imposables en vertu d'une disposition expresse de la loi : livraisons à soi-même de biens ou de services, opérations de construction...

■ **Opérations exonérées** : En application de dispositions expresses, il existe diverses exonérations qui concernent notamment les livraisons intra-communautaires, les activités médicales et paramédicales, les organismes d'intérêt général... Toutefois, les personnes physiques ou morales qui exercent certaines activités exonérées de la TVA (bailleurs d'immeubles nus à usage professionnel par exemple) ont la possibilité de soumettre leur activité à la TVA en formulant une option.

L'ASSIETTE (OU BASE D'IMPOSITION) DE LA TVA

La base d'imposition de la TVA est constituée de l'ensemble des sommes perçues, ou à percevoir, en contrepartie de la livraison du bien ou de la prestation de service. En d'autres termes, il s'agit du prix HT (hors TVA) du produit ou du service.

EXIGIBILITÉ DE LA TVA

Cette notion permet de déterminer le moment où le redevable est tenu au paiement de la taxe.

■ **Livraison de biens meubles** : la TVA est exigible au moment du transfert de propriété, c'est-à-dire, dans la majorité des cas, au moment de la réalisation de l'opération de vente ou d'achat.

■ **Prestations de service** : l'exigibilité correspond à la date d'encaissement des acomptes, du prix ou de la rémunération.

TAUX APPLICABLE

Le montant de la TVA exigible est déterminé en appliquant un taux à la base d'imposition.

■ **Taux normal** : 19,6%, applicable aux opérations non expressément soumises à un autre taux. Ce taux est de 8,5% dans les DOM.

■ **Taux réduit** : 5,5%, applicable à la généralité des produits destinés à l'alimentation humaine, à certains produits culturels ou d'origine agricole. Ce taux est de 2,1% dans les DOM.

■ **Taux particulier** : 2,1%, concerne essentiellement certains médicaments, représentations théâtrales et publications de presse.

■ **Guyane** : la TVA n'est pas applicable en Guyane.

LE MÉCANISME DU DROIT À LA DÉDUCTION

Aux différents stades du circuit économique, chaque redevable :

■ calcule et facture à son client la TVA exigible au titre des ventes ou prestations de service (**TVA collectée**)

■ détermine la TVA qui a grevé les éléments constitutifs du prix de revient de l'opération réalisée (**TVA déductible**)

■ ne verse au Trésor public que la différence entre la taxe collectée et la taxe déductible (**TVA nette due**)

■ **crédit de TVA** : si l'entreprise ne collecte pas suffisamment de taxe brute, l'excédent de taxe déductible constitue un crédit d'impôt qui peut soit être reporté sur la déclaration suivante, soit faire l'objet d'une demande de remboursement. Les entreprises peuvent obtenir le remboursement intégral du crédit de taxe dont elles disposent en fin d'année, à la seule condition que celui-ci soit au moins égal à 150 € (sous certaines conditions, le crédit de taxe d'un montant de 760 € peut être remboursé trimestriellement).

LES OBLIGATIONS FISCALES

Les fréquences de dépôt des déclarations et les modalités de règlement varient en fonction du régime d'imposition. Les redevables sont tenus de déposer une déclaration, même s'ils n'ont pas réalisé d'opérations imposables (déclaration « néant »).

■ **Le régime réel normal** : les entreprises sont tenues de déposer chaque mois (ou chaque trimestre si la TVA due est inférieure à 4.000 € par an) une déclaration CA3 et d'acquitter la TVA due.

■ **Le régime simplifié** : les redevables déposent au titre de chaque année ou de chaque exercice une seule déclaration CA3 qui détermine la taxe due au titre de la période et le montant des acomptes trimestriels pour la période ultérieure.

■ **Le régime de la franchise en base de la TVA** : ce régime permet aux assujettis d'être dispensés de la déclaration et du paiement de la TVA lorsqu'ils ont réalisé au cours de l'année civile précédente un chiffre d'affaires HT n'excédant pas 76.300 € pour les activités d'achat/revente de biens et 27.000 € pour les prestataires de service.

Les bénéficiaires ne peuvent opérer aucune déduction de la TVA d'amont et les factures doivent comporter la mention « TVA non applicable ». L'option pour le paiement de la TVA (restauration du droit à déduction) est possible.

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

■ **Renseignements d'ordre général ou technique** : Centre impôt service ; 0820 324 252.

■ **Internet** : www.impots.gouv.fr ; il est possible d'envoyer un e-mail depuis le site pour obtenir des renseignements généraux ; il est également possible de déclarer et de payer en ligne la TVA.

■ **Centre des impôts du lieu d'établissement de l'entreprise** : pour obtenir des renseignements individualisés sur le dossier du redevable.

Transmission de l'entreprise individuelle

Du fait des aspects comptables, fiscaux et juridiques attachés à la transmission de l'entreprise individuelle, il est important que les chefs d'entreprise qui envisagent la transmission ou le rachat de leur entreprise n'hésitent pas à se tourner vers les conseils professionnels (comptables, consultants...)

Ce n'est donc pas à l'heure de la retraite que le chef d'entreprise peut prétendre « régler sa succession ».

De plus, il suffit que le chef d'entreprise décède avant d'avoir organisé la transmission de son entreprise pour que celle-ci soit paralysée ou même vienne à disparaître.

■ L'indivision

L'indivision se réalise lorsque, suite au décès de l'entrepreneur, plusieurs personnes sont appelées à recueillir des droits de même nature dans la succession.

Cette situation est particulièrement inadaptée si une entreprise individuelle dépend de la succession. En effet, sous le régime légal de l'indivision, les actes d'administration et de disposition requièrent toujours **le consentement de tous les indivisaires**, qui sont le plus souvent **engagés solidairement**.

■ Les précautions à prendre avant le décès

Même s'il n'envisage pas encore de procéder à une transmission au moins partielle de son entreprise de son vivant, l'entrepreneur peut prendre un certain nombre de mesures simples et peu coûteuses pour éviter l'indivision.

- Éviter l'indivision et protéger ses proches :

La mise en société de l'entreprise individuelle

Attribution de l'entreprise par des clauses du contrat de mariage ou par testament à une personne unique

Le démembrement de la propriété : l'usufruit

- Protéger ses co-associés :

L'entrepreneur peut faire inclure dans les statuts des clauses d'agrément.

La réussite de la transmission dépend essentiellement de la qualité de sa préparation. Par conséquent, le chef d'entreprise doit prendre le temps de la réflexion et organiser au mieux la transmission, qu'elle intervienne au profit d'un membre de la famille ou au profit d'un tiers. Suivent certaines des principales possibilités de transmission de l'entreprise individuelle.

■ L'apport de l'entreprise individuelle en société

La société présente un grand nombre d'avantages et notamment :

- Elle permet une cession ou une transmission progressive du capital
- Son organisation fait prévaloir les règles de majorité sur les règles d'unanimité
- La société constitue un écran entre les créanciers de l'entreprise et ses propriétaires

■ La location-gérance du fonds artisanal ou de commerce

- La location du fonds permet au repreneur de se familiariser avec l'entreprise.
- Elle est souvent utilisée afin de permettre une transmission progressive de l'entreprise à un héritier choisi qui prendra la position de locataire-gérant et fera ses premières années de gestionnaire sous le contrôle du propriétaire. Il se constituera une trésorerie permettant de racheter l'entreprise à la fin de la location-gérance.

■ La donation-partage

C'est l'acte par lequel des parents distribuent et partagent tout ou partie de leurs biens entre leurs enfants (éventuellement petits-enfants). En pratique et le plus souvent, l'entreprise familiale sera attribuée à l'un des enfants, à charge pour lui d'indemniser progressivement et s'il y a lieu ses frères et sœurs.

En matière d'entreprise individuelle, la donation-partage peut être ouverte à une personne autre qu'un enfant ou descendant.

La donation-partage permet :

- de réunir dans une même masse les biens donnés par les 2 parents à leurs enfants communs,
- d'attribuer au(x) repreneur(s) les plus ou moins-values futures de l'entreprise qu'il(s) gère(nt),
- de créer, en accord avec tous les héritiers, des lots inégaux pour tenir compte notamment des contraintes et des risques propres à l'entreprise,
- de fixer, le cas échéant, le montant et les conditions de paiement des soultes incombant au(x) repreneur(s),
- d'éviter toute indivision entre les enfants,
- de procéder à une transmission du capital dans de bonnes conditions fiscales tout en conservant un certain contrôle.

■ Le démembrement de la propriété : la réserve d'usufruit

La réserve d'usufruit, appartenant au donateur propriétaire de l'entreprise, permet à celui-ci de conserver de larges pouvoirs sur l'entreprise transmise. Ainsi, cette technique permet d'empêcher la vente de l'entreprise (il y a peu d'intérêt pour un tiers de n'acheter que des droits en nue-propriété) et d'en recevoir les revenus.

■ La vente de l'entreprise

Il s'agit d'une opération complexe, notamment par le formalisme attaché à l'acte de vente, qui demande pour le moins le recours à un conseil.

1

**TRANSMISSION SUBIE :
L'ABSENCE DE
TRANSMISSION PRÉPARÉE**

2

**PRÉPARATION
DE LA TRANSMISSION
DE L'ENTREPRISE
INDIVIDUELLE**

De manière générale, la transmission des parts sociales ou des actions de l'entreprise en société est libre, du fait de la loi ou de dispositions statutaires.

Toutefois, le décès du dirigeant ou d'un associé de société peut poser le problème de la continuation du pouvoir, des rapports entre les héritiers avec les associés survivants.

Des clauses peuvent subordonner le droit d'entrée des héritiers à un agrément préalable des associés survivants.

Le refus d'agrément entraîne le plus souvent obligation pour les associés de racheter les parts ou actions du cédant ou de les faire acquérir par un tiers. A défaut, la société procède à une réduction de son capital.

■ LA SARL

Les parts sociales d'une SARL sont librement cessibles et transmissibles entre associés.

L'accord des associés est nécessaire pour toute vente à des tiers.

Le décès de l'un des associés n'entraîne pas la dissolution de la SARL. Mais **le décès du gérant unique** peut paralyser momentanément la marche de la société jusqu'à la réunion d'une assemblée. Les fondateurs d'une SARL ont intérêt à prévoir un tel événement lors de la rédaction des statuts afin de limiter le plus possible la durée de l'interrègne.

■ EURL

La transmission d'une EURL peut être effectué librement par l'associé unique. La cession des parts à des tiers n'est possible qu'avec l'accord de l'associé unique.

L'EURL n'est pas dissoute par la mort de l'associé unique, sauf stipulation contraire des statuts. Tous les héritiers et ayants droit de l'associé décédé entrent dans la société.

■ SA

La cession des parts est libre sauf réglementation particulière ou clause d'agrément dans les statuts.

Les transmissions d'actions par suite de succession ou de liquidation de communauté de biens entre époux, ainsi que les cessions d'actions faites au conjoint, à un ascendant ou à un descendant sont libres.

■ SAS/SASU

Les parts sociales de SAS sont librement transmissibles sauf réglementation particulière ou clause d'agrément dans les statuts.

La SASU n'est pas dissoute par la mort de l'associé unique, sauf stipulation contraire des statuts. Tous les héritiers et ayants droit de l'associé décédé entrent dans la société qui deviendra une société pluripersonnelle. La société peut continuer de fonctionner avec un seul héritier qui dédommagera les autres.

■ SOCIETE EN NOM COLLECTIF

La cession des parts n'est possible qu'avec l'accord de tous les associés.

Le décès d'un associé en nom entraîne dissolution de la société, sauf disposition statutaire prévoyant la continuation de la société.

Les ayants droit de l'associé décédé n'acquièrent à aucun moment la qualité d'associé. Pour que les héritiers aient la qualité d'associé, il faut que les statuts le prévoient expressément.

■ SOCIETE EN COMMANDITE

Sauf disposition statutaire contraire, les parts de société en commandite ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément de tous les associés.

Le décès d'un associé commanditaire n'a pas pour conséquence la dissolution de la société. Les statuts peuvent prévoir l'admission des héritiers du défunt dans les mêmes conditions qu'en cas de décès d'un associé en nom collectif.

■ SOCIETE CIVILE

Les parts sociales d'une société civile ne peuvent être cédées qu'avec l'accord de tous les associés, sauf disposition statutaire permettant l'agrément par un vote majoritaire des associés survivants.

L'entrepreneur qui souhaite préparer la transmission de son entreprise doit prendre en compte tous les paramètres car ils peuvent plus ou moins fortement influencer sur le coût de la transmission. Il ne doit pas hésiter à faire appel à un conseiller ou à contacter le centre des impôts dont l'entreprise relève, pour approfondir certains points précis et adopter la solution la plus adéquate. Ainsi avant toute décision définitive il conviendra de faire un inventaire précis des incidences fiscales de l'opération envisagée.

Que la transmission soit à titre gratuit (donation) ou à titre onéreux (cession), l'acquéreur ou les héritiers ont des **droits de mutation**, ou droits d'enregistrement, à payer.

De son côté, l'entrepreneur qui souhaite transmettre son entreprise aura sans doute des **plus-values professionnelles** et des impôts à régler, sous réserve d'éventuelles exonérations.

1 DROITS DE MUTATION

TRANSMISSION A TITRE GRATUIT (1)		
Droits de mutation dus par le successeur en cas de donation, donation partage, succession		
En ligne directe (parents-enfants) Tranches taxables après abattement de 46.000 €	Entre époux Tranches taxables après abattement de 76.000 €	Taux
jusqu'à 7.600 €	jusqu'à 7.600 €	5 %
de 7.600 € à 11.400 €	de 7.600 € à 15.000 €	10 %
de 11.400 € à 15.000 €	de 15.000 € à 30.000 €	15 %
de 15.000 € à 520.000 €	de 30.000 € à 520.000 €	20 %
de 520.000 € à 850.000 €	de 520.000 € à 850.000 €	30 %
de 850.000 € à 1.700.000 €	de 850.000 € à 1.700.000 €	35 %
au dessus de 1.700.000 €	au dessus de 1.700.000 €	40 %

TRANSMISSION A TITRE ONÉREUX	
Droits de mutation dus par l'acquéreur en cas de cession de parts	
SARL ou EURL	4,8 % sur la vente des parts (2)
SA (vente d'actions non cotées)	1 % (limité à 3.049 €)
Droits de mutation dus par l'acquéreur en cas de fonds de commerce, de clientèle ou de droit de bail	
Prix de cession (ou valeur vénale)	Tarif des droits par tranche
Tranche inférieure à 23.000 €	0 %
Tranche entre 23.000 et 107.000 €	4,80 %
Tranche supérieure à 107.000 €	4,80 %

La loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 permet, sous certaines conditions, l'exonération partielle des droits de mutation dus en cas de donation de titres de sociétés ou d'actifs d'une entreprise individuelle à hauteur de la moitié de leur valeur (auparavant, ce dispositif était applicable uniquement aux transmissions par décès). Seules sont concernées les donations en pleine propriété, consenties à compter du 1^{er} janvier 2004. Pour bénéficier de l'exonération, le bénéficiaire doit notamment exercer son activité professionnelle principale dans la société ou poursuivre l'exploitation de l'entreprise et les biens doivent faire l'objet d'un engagement de conservation de deux ans pour les titres de société et de six ans pour les actifs d'une entreprise individuelle. Cette exonération peut se cumuler avec les éventuelles réductions de droits de mutation prévues en fonction de l'âge du donateur.

Lors de la transmission de l'entreprise, l'entrepreneur cédant peut être passible d'une taxation sur les plus-values réalisées.

Calcul des plus-values : Plus-values = prix de cession - (valeur d'origine - amortissements (3))

Les plus-values à court terme s'appliquent en général aux éléments d'actif (amortissables ou non) vendus moins de 2 ans après leur acquisition et aux éléments d'actif amortissables acquis depuis plus de 2 ans dans la limite de l'amortissement réduit. Elles sont ajoutées aux résultats imposables donc taxées soit au régime de l'impôt sur les sociétés, soit au régime de l'impôt sur le revenu.

Les plus-values à long terme qui s'appliquent en règle générale aux éléments d'actif non amortissables, vendus plus de 2 ans après leur acquisition et aux éléments d'actif amortissables acquis depuis plus de 2 ans au-delà du montant des amortissements. Elles font l'objet d'une imposition particulière selon les barèmes suivants :

- 20,9 % pour les entreprises relevant de l'impôt sur les sociétés,
- 26 % pour les entreprises relevant de l'impôt sur le revenu.

(1) Des abattements et réductions des droits d'enregistrement peuvent être appliqués sous certaines conditions d'âge ou de date à laquelle est intervenue la mutation.

(2) Après application d'un abattement égal à 23.000 € X $\frac{\text{nombre de parts cédées}}{\text{nombre total de parts}}$

(3) Pour les biens amortissables uniquement.

2 RÉGIME DES PLUS-VALUES PROFESSIONNELLES

Aides susceptibles d'être attribuées aux assurés en situation de précarité

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

Il s'agit d'une allocation dont vous pouvez bénéficier si vous résidez en France et si vous êtes âgé d'au moins 25 ans, ou de moins de 25 ans si vous assumez la charge d'un enfant ou si vous en attendez un.

Le montant mensuel du RMI est au 1^{er} janvier 2003 : 411,70 €, 617,55 € pour un couple et majorée de 30% pour chaque personne supplémentaire.

Vous touchez la différence entre ce montant et vos revenus mensuels.

Cette allocation vous est versée d'abord pour 3 mois puis renouvelable.

Le versement est fait par votre caisse d'allocations familiales.

Pour en faire la demande, adressez-vous :

- au centre communal ou intercommunal d'action sociale de votre mairie
- ou au service départemental d'action sociale.



Attention

Dès que vous percevez le RMI, et durant toute la durée de versement, **vos cotisations d'assurance maladie sont calculées sur vos revenus réels sans application de la cotisation minimale forfaitaire.**

AIDE AUX FEMMES

Il s'agit d'une caution de l'Etat afin de faciliter l'obtention d'emprunts auprès des banques

Le prêt maximum cautionné est de 38.112 € pour une durée de 2 à 7 ans.

Pour ce faire, vous devez assurer, en titre ou dans les faits, la responsabilité d'une entreprise créée ou reprise depuis moins de 5 ans, quelle qu'en soit la forme juridique et le secteur d'activité.

Il convient de vous adresser à :

- la Déléguee régionale aux Droits des Femmes (Préfecture de Région)
- la Chargée de mission départementale aux Droits des Femmes (Préfecture de Département)

AIDE FINANCIERE ET D'ACCOMPAGNEMENT POUR L'ENCOURAGEMENT AU DEVELOPPEMENT D'ENTREPRISES (EDEN)

Ce dispositif comprend une aide financière, un accompagnement et suivi du projet, une exonération de charges sociales et, le cas échéant, maintien des revenus sociaux (RMI, ASS, API, allocation d'insertion, allocation veuvage). Cette aide correspond à l'ACCRES (voir descriptif à l'annexe n°3) avec en plus une aide financière sous forme de prime. Pour la procédure et les montants, voir annexe n°3.

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLEMENTAIRE

Elle vous permet de bénéficier de la prise en charge de frais supplémentaires engagés en matière de santé si vous disposez de faibles ressources (6.798 € par an pour une personne seule, 10.197 € par an pour 2 personnes, 12.236,40 € par an pour 3 personnes, voir p. 46)

Pour ce faire, il faut vous procurer les formulaires auprès de votre caisse de sécurité sociale, ou du service départemental d'action sociale, ou auprès d'un hôpital.

Pour plus d'information, contactez la caisse maladie régionale ou l'organisme conventionné dont vous relevez.

FONDS D'ACTION SANITAIRE ET SOCIALE (FASS)

En cas de difficultés financières, votre caisse maladie régionale peut intervenir pour prendre en charge une partie de vos cotisations obligatoires d'assurance maladie, ou certains frais de santé laissés à votre charge.

Il convient d'adresser votre demande d'aide à la commission d'action sanitaire et sociale de la caisse maladie régionale dont vous relevez.

Vous exercez une activité indépendante en France et/ou une activité à l'étranger : quelle est votre protection sociale et votre situation fiscale ?

A

1 Votre protection sociale

Vous êtes affilié aux régimes français de sécurité sociale des professions indépendantes **si vous exercez votre activité professionnelle non salariée en France**. Il n'est tenu compte ni de la nationalité, ni du lieu de résidence personnelle. Si vous résidez ou séjournez à l'étranger, les soins ne sont en principe pas pris en charge par le régime français lorsqu'ils sont dispensés hors de France au cours d'un séjour temporaire. Par exception, il pourra être procédé au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors de France, en cas de maladie inopinée, sans que ce montant puisse excéder celui qui aurait été alloué si les soins avaient été reçus en France.

L'ensemble de ces dispositions est applicable sous réserve des conventions et règlements internationaux de sécurité sociale signés par la France.

Le règlement communautaire n° 1408 /71 prévoit des mesures de coordination des législations de sécurité sociale des Etats membres de l'Espace Economique Européen pour les travailleurs salariés et non salariés qui se déplacent à l'intérieur de cet Espace. Le règlement communautaire s'applique aux ressortissants communautaires et suisses, ainsi qu'aux ressortissants de pays tiers (1) à compter du 1^{er} juin 2003.

L'objectif est d'éviter une affiliation simultanée aux régimes de sécurité sociale de différents Etats membres et de permettre la totalisation des périodes d'assurance, d'activité ou de résidence dans chaque Etat membre pour déterminer le droit à ouverture des prestations de sécurité sociale de l'Etat compétent.

* Les pays visés sont :

- Les Etats membres de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède.
- Les trois Etats membres de l'Espace Economique Européen : Islande, Liechtenstein, Norvège.
- La Suisse

Pour les personnes assujetties au régime français des professions indépendantes, le règlement 1408/71 est applicable à l'assurance maladie-maternité, au régime des indemnités journalières (commerçants et artisans), des prestations familiales et de retraite de base.

Attention

Les avantages complémentaires ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés, les régimes complémentaires d'assurance vieillesse et les régimes d'assurance invalidité-décès (cf. annexe n° 1) sont **exclus** du champ d'application du règlement communautaire.

Le principe posé par le règlement communautaire 1408/71 est l'affiliation au régime de sécurité sociale de l'Etat sur le territoire duquel l'activité indépendante est exercée. Ainsi, si vous exercez votre activité non salariée en France et si vous résidez dans un autre Etat membre, vous serez affilié et vous cotiserez au régime français de sécurité sociale des professions indépendantes.

Cependant, ce principe peut connaître les aménagements suivants :

■ Vous exercez votre activité non salariée de façon temporaire dans un autre Etat

Vous demeurez affilié au régime français de sécurité sociale des professions indépendantes, à condition que la durée prévisible de votre mission dans un autre Etat membre n'excède pas 12 mois (durée renouvelable une fois, sauf possibilité de détachement exceptionnel au-delà). Vous n'êtes pas affilié au régime de sécurité sociale de l'Etat dans lequel vous séjournez.

(1) Les dispositions en faveur des ressortissants des pays tiers ne s'appliquent pas au Danemark, à la Norvège, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Suisse.

**1 VOUS VOUS DÉPLACEZ
DANS L'ESPACE ECONOMIQUE
EUROPÉEN ET
EN SUISSE ***

**PRINCIPE D'UNICITE
DE LEGISLATION**

**CAS
PARTICULIERS**

■ Vous exercez votre activité non salariée simultanément en France et dans un autre Etat membre

Vous serez affilié à l'institution de l'Etat membre sur le territoire duquel vous résidez, si vous exercez une partie de votre activité non salariée sur le territoire de cet Etat membre. Ainsi, si vous résidez en France, vous serez affilié aux régimes français de sécurité sociale des professions indépendantes.

Si vous n'exercez pas d'activité sur le territoire de l'Etat membre où vous résidez, vous serez soumis à la législation de l'Etat membre sur le territoire duquel est exercée l'activité principale. L'activité principale est déterminée en fonction du siège fixe et permanent des activités, ou à défaut, en fonction du caractère habituel et de la durée des activités, du nombre des prestations effectuées dans chacun des Etats, des revenus tirés de ces activités.

Dans tous les cas, vous serez traité comme si vous exerciez l'ensemble de vos activités non salariées sur le territoire de l'Etat membre dont la législation est applicable. Si la législation française est applicable, vos cotisations seront calculées sur les revenus issus de l'ensemble des activités non salariées, le cas échéant avec application d'une cotisation minimale forfaitaire pour l'assurance maladie et la retraite de base.

■ Vous exercez une activité non salariée en France et une activité salariée dans un autre Etat membre (autre que le Luxembourg)

Par exception au principe d'unicité de législation, vous serez affilié à la fois à au régime français de sécurité sociale des professions indépendantes et au régime de sécurité sociale de l'autre Etat membre en qualité de salarié. Cependant, si vous exercez votre activité salariée au Luxembourg, vous serez soumis uniquement à la législation luxembourgeoise.

Si vous n'exercez pas votre activité indépendante en France, vous serez affilié, au titre de vos deux activités (salariée et non salariée), dans un seul Etat membre : celui sur le territoire duquel vous exercez l'activité salariée, sauf certaines exceptions prévues limitativement par le règlement communautaire. Vous serez considéré sur le territoire de cet Etat comme y exerçant la totalité de vos activités.

LES PRESTATIONS

■ Ouverture du droit aux prestations

Les périodes antérieures d'assurance, d'activité ou de résidence accomplies sous la législation de différents Etats membres sont totalisées le cas échéant par l'organisme de l'Etat d'affiliation afin de déterminer l'ouverture de vos droits.

■ Versement des prestations

Assurance maladie et maternité / Indemnités journalières (artisans et commerçants)

En principe, les prestations en nature vous seront servies par l'institution de l'Etat de résidence selon la législation de cet Etat ; les prestations en espèces seront payées directement par l'institution de l'Etat d'affiliation.

Prestations familiales

De manière générale, les prestations familiales sont servies par l'organisme compétent de l'Etat d'affiliation selon sa législation, même si votre famille réside dans un autre Etat membre. Il peut y avoir, dans certains cas, versement d'un complément différentiel dans le pays de résidence de la famille.

Pensions de vieillesse

Si vous avez cotisé aux régimes de retraite de différents Etats membres, les pensions de vieillesse seront liquidées en fonction des règles propres à chacune des législations auxquelles vous avez été assujéti, mais en tenant compte le cas échéant des périodes d'exercice d'activité sur le territoire des autres Etats membres. Les organismes compétents de chaque Etat membre vous verseront directement les pensions de vieillesse qui auront été ainsi déterminées.

En raison de la complexité des règles communautaires, il est conseillé de contacter votre caisse d'assurance maladie afin de déterminer à quel régime de sécurité sociale (le régime français ou le régime d'un autre Etat membre) vous devez être affilié. Dans tous les cas, vous devez informer, au préalable, votre organisme de sécurité sociale de votre changement de situation.

LES FORMALITÉS

Un formulaire E 101 vous sera délivré par l'organisme de sécurité sociale de l'Etat compétent (la caisse d'assurance maladie pour la France) afin de justifier de votre affiliation auprès de l'autre Etat. D'autres formulaires vous seront délivrés le cas échéant afin d'attester de la totalisation des périodes d'assurance, d'activité ou de résidence accomplies sous la législation de différents Etats membres.

À SAVOIR ÉGALEMENT :

En cas de séjour temporaire (vacances par exemple) dans un autre Etat, la caisse française d'assurance maladie vous délivrera un formulaire E 111 qui vous permettra de bénéficier de la prise en charge des soins immédiatement nécessaires au cours de votre séjour selon la législation de l'Etat de séjour.

Les conventions internationales de sécurité sociale peuvent prévoir une dérogation au principe d'affiliation au régime français de sécurité sociale, ainsi que des modalités particulières de paiement des prestations. Votre situation particulière sera régie par la convention de sécurité sociale signée entre la France et l'Etat sur le territoire duquel vous résidez ou exercez votre activité.

2

**VOUS VOUS DÉPLACEZ SUR
LES TERRITOIRES D'ETATS
AYANT CONCLU UNE
CONVENTION DE SÉCURITÉ
SOCIALE AVEC LA FRANCE**

Les conventions de sécurité sociale signées par la France sont disponibles sur le site Internet du CLEISS : www.cleiss.fr



Attention

Les conventions existantes ne concernent pas obligatoirement les professions indépendantes. Elles sont généralement applicables aux seuls ressortissants des deux Etats contractants, mais avec des exceptions. Il convient, dans tous les cas, de bien vérifier le champ d'application personnel et matériel de la convention.

Renseignements d'ordre général ou technique :

■ **CLEISS (Centre des Liaisons Européennes et Internationales de Sécurité Sociale) :**

11, rue Tour des Dames
75009 Paris
Tél : 01.45.26.33.41
Internet : www.cleiss.fr

■ **La Caisse des Français de l'Etranger assure aux ressortissants français résidant à l'étranger une protection sociale moyennant le versement de cotisations.**

CFE (Caisse des Français de l'Etranger)
12, rue La Boétie
75008 Paris
Tél : 01.40.06.05.80
Internet : www.cfe.fr

Renseignements personnalisés :

- **En France :** votre caisse d'assurance maladie, votre caisse de retraite, votre caisse d'allocation familiale / URSSAF
- **A l'étranger :** les organismes de sécurité sociale de votre Etat d'affiliation et / ou de résidence

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

Les modalités d'imposition de vos revenus en France vont dépendre du fait que vous soyez résident fiscal français ou non.

DÉFINITION DE LA RÉSIDENTE FISCALE FRANÇAISE

La notion de résidence fiscale diffère de celle de la résidence sociale.

Vous êtes considéré comme résident fiscal français si vous remplissez un seul des trois critères suivants (article 4 B du Code Général des Impôts) :

- vous avez en France votre foyer ou le lieu de votre séjour principal, ou
- vous exercez en France une activité professionnelle, à moins de justifier que cette activité y est exercée à titre accessoire, ou
- vous avez en France le centre de vos intérêts économiques.

Si vous ne remplissez aucun de ces critères, vous êtes considéré non-résident fiscal français.

Dans le cas où vous êtes simultanément considéré résident fiscal français et résident fiscal d'un autre Etat, il convient de se référer à la convention fiscale signée entre cet Etat et la France, dont les dispositions permettront de déterminer votre Etat de résidence fiscale (1).

PRINCIPE D'IMPOSITION

En qualité de résident fiscal français, vous serez imposé sur l'ensemble de vos revenus, de source française et étrangère.

En qualité de non-résident fiscal français, vous ne serez imposé en France que sur vos revenus de source française : rémunération de votre activité exercée sur le territoire français en tant qu'entrepreneur individuel, ou dirigeant non salarié d'une société, ou associé non salarié d'une société (BIC/BNC, quote-part de BIC/BNC, rémunération de gérant majoritaire...), revenus fonciers pour les immeubles situés en France...

Si vos revenus sont imposés à la fois en France et dans un autre Etat, il convient d'appliquer la convention fiscale signée entre la France et cet autre Etat, qui permettra d'éviter la double imposition (1).

MODALITÉS D'IMPOSITION DES NON RÉSIDENTS FISCAUX FRANÇAIS

■ Modalités déclaratives

Vous devez déposer une déclaration annuelle des revenus indiquant le montant de vos revenus de source française (1) (formulaires n° 2042 et annexes), auprès du Centre des Impôts des Non Résidents.

■ Délais de dépôt de votre déclaration

La date limite de dépôt varie selon le pays de résidence :

Europe et pays du littoral de la Méditerranée : 30 avril

Afrique et Amérique du Nord : 15 mai

Amérique centrale et Amérique du Sud : 31 mai

Asie, Océanie et tous autres pays non visés ci-dessus : 30 juin.

(1) Les conventions fiscales signées par la France sont disponibles sur www.finances.gouv.fr

Transfert de votre résidence fiscale à l'étranger

A SAVOIR EGLEMENT :

Vous devez déposer une déclaration provisoire des revenus dans les 30 jours qui précèdent votre départ de France, auprès du Centre des Impôts de votre lieu de résidence. Une déclaration rectificative pourra être déposée dans les deux mois suivant le 31 décembre de l'année de départ.

L'ensemble de vos impositions dues au titre de vos revenus perçus au cours de l'année précédente et de l'année de votre départ deviennent immédiatement exigibles.

■ Taux d'imposition

Le montant de votre impôt est établi par application du barème progressif de l'impôt sur le revenu et des règles du quotient familial. Vous n'avez pas droit à certaines réductions ou crédits d'impôt mais les retenues à la source éventuellement payées au cours de l'année d'imposition seront déduites (1).

Si votre impôt sur le revenu final correspond à un taux moyen d'imposition de vos revenus imposables inférieur à 25 % (18 % pour les DOM), c'est ce dernier taux qui est applicable. Votre impôt sera donc au minimum égal à 25 % de vos revenus imposables en France (2).

■ Paiement de l'impôt sur le revenu

Le paiement de l'impôt français sur le revenu s'effectue au plus tard à la date indiquée sur votre avis d'imposition, auprès de la Trésorerie des non-résidents.

■ Centre des Impôts des Non Résidents, 9 rue Uzès, 75002 Paris

Tél : 01.44.76.19.00

■ Centre des Impôts de votre lieu de résidence

RENSEIGNEMENTS PRATIQUES

■ CSG et CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement

Vous n'êtes redevable de la CSG et de la CRDS sur les revenus d'activité et de remplacement que si vous remplissez cumulativement les deux conditions suivantes :

- vous êtes résident fiscal français, et
- vous êtes à la charge, à quelque titre que ce soit, d'un régime obligatoire français obligatoire d'assurance-maladie.

■ CSG et CRDS sur les revenus du patrimoine et sur les produits de placement

Si vous êtes résident fiscal français, vous restez redevable dans tous les cas de la CSG et de la CRDS sur les revenus du capital (revenus du patrimoine et assimilés, produits de placement), même si vous n'êtes pas à la charge d'un régime obligatoire français d'assurance maladie.

(1) Les sommes versées en rémunération d'une activité non commerciale exercée en France sont soumises à retenue à la source (taux de 33 1/3 %). L'obligation de prélèvement revient au débiteur de ces sommes, et le bénéficiaire pourra l'imputer sur son impôt sur le revenu annuel.

(2) Sauf à justifier que le taux moyen qui résulterait de l'imposition en France de l'ensemble de vos revenus de source française et étrangère serait inférieur à 25 % ou 18 %.

Contributions sociales (CSG et CRDS)



PROTECTION SOCIALE

Etat sur lequel est exercée l'activité indépendante (pour partie ou totalement)

	Etat appartenant à l'EEE	Etat n'appartenant pas à l'EEE mais ayant signé une convention de sécurité sociale (SS) avec la France	Etat n'appartenant pas à l'EEE et n'ayant pas signé de convention de sécurité sociale (SS) avec la France
Affiliation	<p>Principe : Affiliation dans l'Etat sur le territoire duquel l'activité est exercée</p> <p>Cas particuliers :</p> <p>1/ Exercice temporaire de l'activité indépendante dans l'autre Etat : affiliation en France si mission n'excède pas 12 mois, sauf possibilité de détachement exceptionnel au-delà</p> <p>2/ Exercice simultané d'une activité indépendante en France et dans l'autre Etat : affiliation dans l'Etat de résidence</p> <p>3/ Exercice simultané d'une activité indépendante en France et une activité salariée dans un autre Etat (autre que Luxembourg) : affiliation en France – pour l'activité indépendante – et dans l'autre Etat – pour l'activité salariée</p> <p>4/ Exercice simultané d'une activité indépendante en France et une activité salariée au Luxembourg : Affiliation au Luxembourg</p>	Se reporter aux règles définies par la convention applicable	<p>Affiliation en France si exercice de l'activité indépendante en France.</p> <p>Ou/et affiliation également dans l'autre Etat si sa législation le prévoit.</p>
Cotisations	Application des règles internes de l'Etat d'affiliation	Se reporter aux règles définies par la convention de SS applicable	Si affiliation en France, application des règles internes françaises. Ou/et si affiliation également dans l'autre Etat, application des règles internes de cet Etat.
Prestations	<p>1/ Ouverture du droit : les périodes d'assurance, d'activité ou de résidence accomplies sous la législation de différents Etats sont totalisées pour déterminer l'ouverture des droits</p> <p>2/ Versement des prestations :</p> <p>Assurance maladie, indemnités journalières : les prestations en nature sont servies par l'Etat de résidence selon sa propre législation, les prestations en espèces par l'Etat d'affiliation selon sa législation</p> <p>Prestations familiales : servies généralement par l'Etat d'affiliation</p> <p>Pensions de vieillesse : directement par les organismes compétents de chaque Etat membre</p>	Se reporter aux règles définies par la convention de SS applicable	<p>Si affiliation en France, application des règles internes françaises</p> <p>Ou /et application des règles internes de l'Etat d'affiliation</p>

SITUATION FISCALE

Etat sur lequel est exercée l'activité indépendante (pour partie ou totalement)

	Règles internes françaises	Etat ayant signé une convention fiscale avec la France	Etat n'ayant pas signé de convention fiscale avec la France
Résidence	<p>Résidence fiscale française si :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la France est le lieu du foyer ou du séjour principal, ou - la France est le lieu d'exercice de votre activité professionnelle principale, ou - la France est le centre de vos intérêts économiques 	<p>Si résidence fiscale à la fois en France et dans un autre Etat, se reporter aux règles définies par la convention applicable pour déterminer l'Etat de résidence</p> <p>Application des règles internes de l'Etat de résidence</p>	<p>Résidence fiscale en France si les critères de droit français sont remplis.</p> <p>Ou/et résidence fiscale également dans l'autre Etat si sa législation le prévoit.</p>
Règles d'imposition	<p>Si résidence fiscale en France, imposition sur l'ensemble de vos revenus</p> <p>Si résidence fiscale se situe hors de France, imposition en France de vos revenus de source française.</p>	<p>Si imposition de vos revenus à la fois en France et dans l'autre Etat, se reporter aux règles définies par la convention applicable pour déterminer l'Etat d'imposition des revenus.</p> <p>Application des règles internes de l'Etat d'imposition.</p>	<p>Si imposition des revenus en France, application des règles internes françaises.</p> <p>Ou/et si imposition des revenus également dans l'autre Etat, application des règles internes de cet Etat.</p>

Index

- Les chiffres renvoient aux pages -

- A**
- Abattement sur la rémunération du dirigeant** : 26, 27.
 - Accident du travail** : Voir Indemnités journalières en cas de maladie ou d'accident.
 - Action sanitaire et sociale** : 55.
 - Activité salariée et non salariée** (cotisations sociales) : 76.
 - Administrateur** : 55.
 - AGA** : Voir Association de gestion agréée.
 - Agence pour la création d'entreprises** : 62.
 - Agence nationale pour l'emploi** : 63.
 - AGIRC** : Voir Association générale des institutions de retraite des cadres.
 - Aide à la création** : 63, 74, 75.
 - Aide aux assurés en situation de précarité** : 94.
 - Allocataire du RMI** (exonération de cotisations sociales) : 74, 75.
 - Allocation de repos maternel** : Voir Assurance maternité.
 - Allocations familiales** : Voir Prestations familiales.
 - APCE** : Voir Agence pour la création d'entreprises.
 - ANPE** : Voir Agence nationale pour l'emploi.
 - APEC** : Voir Association pour l'emploi des cadres.
 - Apport** : 10, 12, 13. Voir aussi Capital.
 - ARRCO** : Voir Association des régimes de retraites complémentaires.
 - Artisan** : Voir Indemnités journalières en cas de maladie et d'accident.
 - Artiste** : 86.
 - Artiste auteur** : 86.
 - Association de gestion agréée** : 30, 33.
 - Association des régimes de retraites complémentaires** : 73.
 - Association générale des institutions de retraite des cadres** : 73.
 - Association pour l'emploi des cadres** : 62.
 - Assurance chômage** : 44, 73.
 - Assurance maladie** :
 - Caisse compétente, 65.
 - Etude d'ensemble, 45, 46, 47.
 - Assurance maternité** :
 - Caisse compétente, 65.
 - Conjoint collaborateur, 79.
 - Etude d'ensemble, 46.
 - Femme chef d'entreprise, 46.
 - Assurance professionnelle** : 88.
 - Auteur** : 86.
- B**
- Batelier** : 65.
 - Barreau** : voir Caisse nationale des barreaux français.
 - Biens personnels** : Voir Patrimoine personnel.
 - Boutiques de gestion** : 63.
- C**
- Caisse AVA** : 65.
 - Caisse maladie régionale** : 65.
 - Caisse nationale des barreaux français** : 71.
 - Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales** : 70, 71.
 - Caisse Organic** : 65.
 - Capital** :
 - ... Minimum, 10, 12, 13.
 - Réunion du ... , 10.
 - Centre de formalités des entreprises, CFE** : 12, 13, 64.
 - Centre de gestion agréé** : 26, 33.
 - CET** : Voir Contribution exceptionnelle et temporaire

CFE : Voir Centre de formalités des entreprises.

CGA : Voir Centre de gestion agréé.

Chambre de commerce et d'industrie : 62, 64.

Chambre des métiers : 62, 64.

Changement de statut fiscal : 30, 31.

Chef d'entreprise : Voir Dirigeant.

Chiffre d'affaires (choix du régime d'imposition) : 32, 33, 34, 35.

Chômage : Voir Assurance chômage.

Chômeur : Voir Exonération de cotisations sociales.

Club de créateurs : 63.

CMU : Voir Couverture maladie universelle.

CNAVPL : Voir Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Commerçant : Voir Indemnités journalières en cas de maladie et d'accident.

Communauté réduite aux acquêts : 87.

Communauté universelle : 87.

Comptabilité :

- Frais de tenue de ... , 34.
- Obligations fiscales, 34, 35.

Comptabilité de trésorerie (obligations fiscales) : 35.

Comptabilité super simplifiée (obligations fiscales) : 35.

Comptes annuels : 13, 17, 35.

Congé de paternité : 46.

Conjoint :

- ... Associé, 81.
- ... Collaborateur, 79.
- ... Salarié, 81.
- Salaire du ... , 33, 82, 83.

Voir aussi Assurance maternité.

Conjoint collaborateur : Voir Conjoint.

Conseil Supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables : 62.

Conseil Supérieur du Notariat : 62.

Contribution au remboursement de la dette sociale : 73.

Contribution exceptionnelle et temporaire : 73.

Contribution sociale généralisée : 73.

Cotisations sociales :

- Cotisation minimale, 68, 69.
- Début d'activité, 68, 69.
- Exonération, 74, 75.
- Provisions, 35.
- Simulations chiffrées, 50, 51, 53, 54.
- Tableaux comparatifs (taux), 52, 68, 69.

Coûts de constitution (tableau de synthèse) : 12, 13.

Couverture maladie universelle : 46.

CSG : Voir Contribution Sociale Généralisée.

CRDS : Voir Contribution au remboursement de la dette sociale.

D

DDTEFP : Voir Direction départementale du travail et de l'emploi.

Décès du chef d'entreprise : 80.

Déclaration contrôlée (régime d'imposition) : 33, 35.

Déclaration de bénéfice (obligations fiscales) : 35.

Déductibilité fiscale des cotisations sociales : 35, 49.

Déductibilité fiscale des déficits : 25.

Déductibilité fiscale des frais professionnels : 26, 27.

Délais de paiement (cotisations sociales) : 68.

Département d'outre-mer : 69.

Direction départementale du travail et de l'emploi : 63, 74.

Dirigeant (statut fiscal) : 26, 27. Voir aussi Décès du chef d'entreprise

Dividendes : 26, 27, 53, 54.

DOM : Voir Département d'outre-mer.

Droits d'enregistrement (coûts de constitution) : 12, 13.

- E**
- Entente des Générations pour l'Emploi et l'Entreprise** : 63.
 - Entreprendre en France** : 63.
 - Entreprise en nom propre** : Voir Entreprise individuelle.
 - Entreprise individuelle** : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.
 - EURL** : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.
 - Exonération d'impôt sur les bénéfiques** : 24.
 - Exonération de cotisations sociales** : 74, 75.
 - Exonération de taxe professionnelle** : 26.
- F**
- Faute de gestion** : 11. Voir aussi Responsabilité financière.
 - Fédération française des clubs de créateurs et repreneurs d'entreprises** : 63.
 - Financement** : Voir Aide à la création.
 - Formalités** : Voir Centre de formalités des entreprises.
 - Formation** : 62, 63.
 - Frais d'actes** (coûts de constitution et de structure) : 12, 13.
 - Frais de structure** (tableau de synthèse) : 12, 13.
 - France Initiative Réseau** : 63.
- G**
- Garanties** : 10, 11.
 - Gérance majoritaire** : 17. Voir aussi Statut fiscal, Protection sociale.
 - Gérance minoritaire** : 17. Voir aussi Statut fiscal, Protection sociale.
- H**
- Hospitalisation** (taux de remboursement) : 45.
 - Honoraires** (coûts de constitution et de structure) : 12, 13.
- I**
- Impôt sur le revenu, IR** : 24 et s.
 - Impôt sur les sociétés, IS** : 24 et s.
 - Indemnité de remplacement pour maternité** (conjoint collaborateur) : 80.
Voir aussi Assurance maternité.
 - Indemnité journalière forfaitaire d'interruption d'activité** :
Voir Assurance maternité.
 - Indemnités journalières en cas de maladie et d'accident** : 46, 47.
- J**
- Journal d'annonces légales** : Voir Publicité.
- M**
- Maîtrise de l'affaire** : 16 et s.
 - Micro-entreprise** (régime d'imposition) : 32, 35.
 - Minorité de blocage** : 16.
- N**
- Nouveaux associés** : 10, 16, 17.
- O**
- Option pour l'impôt sur le revenu** : 24.
 - Option pour l'impôt sur les sociétés** : 24.
- P**
- Patrimoine personnel** (protection) : 11.
 - Participation aux acquêts** : 87.
 - Pépinière d'entreprises** : 63.
 - Plus-value** (exonération d'impôt pour les petites entreprises) : 24.
 - Point chance** : Voir Agence pour la création d'entreprises.
 - Président de SAS ou SASU** : 17. Voir également statut fiscal, Protection sociale.
 - Prestations familiales** :
 - Caisse compétente, 65.
 - Généralités, 47.
 - Prestations maladie** : Voir Assurance maladie.
 - Prestations maternité** : Voir Assurance maternité.
 - Prise en charge des cotisations** (en cas de difficultés temporaires) : 55.

Profession libérale :

- Régime d'imposition, 33.
- Retraite, 48, 49, 68 à 71, 84, 85.
- Statuts juridiques autorisés, 9.

Voir aussi Protection sociale.

Projet d'entreprise (test d'évaluation) : 2, 3.

Protection sociale :

- Choix de la ... , 43 et s.
- Tableau de synthèse, 56.

Publicité (insertion dans un journal d'annonces légales) : 12, 13.

R

Recettes : Voir Chiffre d'affaires.

Réel normal (régime d'imposition) : 32, 34.

Réel simplifié (régime d'imposition) : 32, 34.

Régime matrimonial : 11, 87.

Régime spécial BNC : 33, 43.

Registre du commerce et des sociétés : 12, 13.

Répertoire des métiers : 12, 13.

Report de paiement des cotisations sociales : 69, 70.

Responsabilité financière : 11.

Voir aussi Solidarité des associés, Faute de gestion.

Retraite : 48, 49, 68 et s., 84 et 85.

Revenu disponible après cotisations sociales personnelles et impôt

(simulations chiffrées) : 50, 51, 53, 54.

S

Salaire du conjoint : 33, 77.

SARL : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

SAS : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

SASU : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

SCP : Voir Société civile professionnelle.

Sécurité sociale : Voir Protection sociale.

Séparation de biens : 87.

SEP : Voir Société en participation

SCM : Voir Société civile de moyens

SELARL : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

SELAS : 9.

Société civile de moyens : 85.

Société civile professionnelle : Voir statut juridique, statut fiscal, Protection sociale.

Société en participation : 85.

Société en nom collectif : Voir Statut juridique, Statut fiscal, Protection sociale.

Solidarité des associés : 11. Voir aussi Responsabilité financière.

Stage artisans : 12, 13, 62.

Statut fiscal :

- Choix du ... , 24 et s.
- Tableau de synthèse, 38, 39.

Statut juridique :

- Choix du ... , 8 et s.
- Tableau de synthèse, 18, 19.

Statuts (honoraires de rédaction) : 12, 13.

T

Taux de remboursement : Voir Assurance maladie.

Taux moyen d'impôt sur le revenu : 25.

Taxe professionnelle : 26, 89.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) : 90 ; et Voir Statut Fiscal.

Transmission de l'entreprise : 91, 92, 93.

Travail à l'étranger : 95 à 99 ; Tableau de synthèse : 100.

Trésorerie de l'entreprise : 2, 51.

Z

Zone franche urbaine (ZFU) : 24, 75.

Zone de redynamisation urbaine (ZRU) : 75.

Édition : CANAM

Directeur de la publication : Daniel POSTEL-VINAY

Illustrations pages 7, 15, 17, 20, 23, 40, 43, 49, 57 : GÉNIA

Impression : MAULDE & RENOUE

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2004

Neuvième édition : 1^{er} trimestre 2004

A jour au 1^{er} janvier 2004.

La partie fiscale a été rédigée en collaboration
avec la Direction Générale des Impôts
(Service de l'Application - Bureau P1)

Objectif entreprise sera régulièrement remis à jour.

Vos remarques nous sont donc précieuses.

Écrivez-nous :

CANAM

Centre Paris - Pleyel

93521 Saint-Denis Cedex

Téléphone : 01 49 33 38 00

Télécopie : 01 49 33 38 03

Minitel : 3614 Code CANAM

Pour la mise à jour d'Objectif Entreprise, consulter le site internet CANAM.

Adresse Internet : <http://www.canam.fr>

CD-ROM interactif disponible pour la formation (réalisation ICI PLANET).

Illustration : "joueuse de Mandore" - Dessin de PRISSE D'AVENNES, planche de "l'histoire de l'art égyptien",
Atlas tome 2 - 122^e page - Paris - Arthus BERTRAND éditeur - 1878.

Bibliothèques et Archives des Musées Nationaux.

Reproduction effectuée avec l'aimable autorisation de Mademoiselle LE MASNE DE CHERMONT, directrice
des Bibliothèques et Archives des Musées Nationaux, et de Madame ZIEGLER, conservateur général, chargé
du département des antiquités égyptiennes du Musée du Louvre.

PEINTURE.



126 - 127 - 128 - 129 - 130 - 131 - 132 - 133 - 134 - 135 - 136 - 137 - 138 - 139 - 140 - 141 - 142 - 143 - 144 - 145 - 146 - 147 - 148 - 149 - 150 - 151 - 152 - 153 - 154 - 155 - 156 - 157 - 158 - 159 - 160 - 161 - 162 - 163 - 164 - 165 - 166 - 167 - 168 - 169 - 170 - 171 - 172 - 173 - 174 - 175 - 176 - 177 - 178 - 179 - 180 - 181 - 182 - 183 - 184 - 185 - 186 - 187 - 188 - 189 - 190 - 191 - 192 - 193 - 194 - 195 - 196 - 197 - 198 - 199 - 200 - 201 - 202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 207 - 208 - 209 - 210 - 211 - 212 - 213 - 214 - 215 - 216 - 217 - 218 - 219 - 220 - 221 - 222 - 223 - 224 - 225 - 226 - 227 - 228 - 229 - 230 - 231 - 232 - 233 - 234 - 235 - 236 - 237 - 238 - 239 - 240 - 241 - 242 - 243 - 244 - 245 - 246 - 247 - 248 - 249 - 250 - 251 - 252 - 253 - 254 - 255 - 256 - 257 - 258 - 259 - 260 - 261 - 262 - 263 - 264 - 265 - 266 - 267 - 268 - 269 - 270 - 271 - 272 - 273 - 274 - 275 - 276 - 277 - 278 - 279 - 280 - 281 - 282 - 283 - 284 - 285 - 286 - 287 - 288 - 289 - 290 - 291 - 292 - 293 - 294 - 295 - 296 - 297 - 298 - 299 - 300 - 301 - 302 - 303 - 304 - 305 - 306 - 307 - 308 - 309 - 310 - 311 - 312 - 313 - 314 - 315 - 316 - 317 - 318 - 319 - 320 - 321 - 322 - 323 - 324 - 325 - 326 - 327 - 328 - 329 - 330 - 331 - 332 - 333 - 334 - 335 - 336 - 337 - 338 - 339 - 340 - 341 - 342 - 343 - 344 - 345 - 346 - 347 - 348 - 349 - 350 - 351 - 352 - 353 - 354 - 355 - 356 - 357 - 358 - 359 - 360 - 361 - 362 - 363 - 364 - 365 - 366 - 367 - 368 - 369 - 370 - 371 - 372 - 373 - 374 - 375 - 376 - 377 - 378 - 379 - 380 - 381 - 382 - 383 - 384 - 385 - 386 - 387 - 388 - 389 - 390 - 391 - 392 - 393 - 394 - 395 - 396 - 397 - 398 - 399 - 400 - 401 - 402 - 403 - 404 - 405 - 406 - 407 - 408 - 409 - 410 - 411 - 412 - 413 - 414 - 415 - 416 - 417 - 418 - 419 - 420 - 421 - 422 - 423 - 424 - 425 - 426 - 427 - 428 - 429 - 430 - 431 - 432 - 433 - 434 - 435 - 436 - 437 - 438 - 439 - 440 - 441 - 442 - 443 - 444 - 445 - 446 - 447 - 448 - 449 - 450 - 451 - 452 - 453 - 454 - 455 - 456 - 457 - 458 - 459 - 460 - 461 - 462 - 463 - 464 - 465 - 466 - 467 - 468 - 469 - 470 - 471 - 472 - 473 - 474 - 475 - 476 - 477 - 478 - 479 - 480 - 481 - 482 - 483 - 484 - 485 - 486 - 487 - 488 - 489 - 490 - 491 - 492 - 493 - 494 - 495 - 496 - 497 - 498 - 499 - 500 - 501 - 502 - 503 - 504 - 505 - 506 - 507 - 508 - 509 - 510 - 511 - 512 - 513 - 514 - 515 - 516 - 517 - 518 - 519 - 520 - 521 - 522 - 523 - 524 - 525 - 526 - 527 - 528 - 529 - 530 - 531 - 532 - 533 - 534 - 535 - 536 - 537 - 538 - 539 - 540 - 541 - 542 - 543 - 544 - 545 - 546 - 547 - 548 - 549 - 550 - 551 - 552 - 553 - 554 - 555 - 556 - 557 - 558 - 559 - 560 - 561 - 562 - 563 - 564 - 565 - 566 - 567 - 568 - 569 - 570 - 571 - 572 - 573 - 574 - 575 - 576 - 577 - 578 - 579 - 580 - 581 - 582 - 583 - 584 - 585 - 586 - 587 - 588 - 589 - 590 - 591 - 592 - 593 - 594 - 595 - 596 - 597 - 598 - 599 - 600 - 601 - 602 - 603 - 604 - 605 - 606 - 607 - 608 - 609 - 610 - 611 - 612 - 613 - 614 - 615 - 616 - 617 - 618 - 619 - 620 - 621 - 622 - 623 - 624 - 625 - 626 - 627 - 628 - 629 - 630 - 631 - 632 - 633 - 634 - 635 - 636 - 637 - 638 - 639 - 640 - 641 - 642 - 643 - 644 - 645 - 646 - 647 - 648 - 649 - 650 - 651 - 652 - 653 - 654 - 655 - 656 - 657 - 658 - 659 - 660 - 661 - 662 - 663 - 664 - 665 - 666 - 667 - 668 - 669 - 670 - 671 - 672 - 673 - 674 - 675 - 676 - 677 - 678 - 679 - 680 - 681 - 682 - 683 - 684 - 685 - 686 - 687 - 688 - 689 - 690 - 691 - 692 - 693 - 694 - 695 - 696 - 697 - 698 - 699 - 700 - 701 - 702 - 703 - 704 - 705 - 706 - 707 - 708 - 709 - 710 - 711 - 712 - 713 - 714 - 715 - 716 - 717 - 718 - 719 - 720 - 721 - 722 - 723 - 724 - 725 - 726 - 727 - 728 - 729 - 730 - 731 - 732 - 733 - 734 - 735 - 736 - 737 - 738 - 739 - 740 - 741 - 742 - 743 - 744 - 745 - 746 - 747 - 748 - 749 - 750 - 751 - 752 - 753 - 754 - 755 - 756 - 757 - 758 - 759 - 760 - 761 - 762 - 763 - 764 - 765 - 766 - 767 - 768 - 769 - 770 - 771 - 772 - 773 - 774 - 775 - 776 - 777 - 778 - 779 - 780 - 781 - 782 - 783 - 784 - 785 - 786 - 787 - 788 - 789 - 790 - 791 - 792 - 793 - 794 - 795 - 796 - 797 - 798 - 799 - 800 - 801 - 802 - 803 - 804 - 805 - 806 - 807 - 808 - 809 - 810 - 811 - 812 - 813 - 814 - 815 - 816 - 817 - 818 - 819 - 820 - 821 - 822 - 823 - 824 - 825 - 826 - 827 - 828 - 829 - 830 - 831 - 832 - 833 - 834 - 835 - 836 - 837 - 838 - 839 - 840 - 841 - 842 - 843 - 844 - 845 - 846 - 847 - 848 - 849 - 850 - 851 - 852 - 853 - 854 - 855 - 856 - 857 - 858 - 859 - 860 - 861 - 862 - 863 - 864 - 865 - 866 - 867 - 868 - 869 - 870 - 871 - 872 - 873 - 874 - 875 - 876 - 877 - 878 - 879 - 880 - 881 - 882 - 883 - 884 - 885 - 886 - 887 - 888 - 889 - 890 - 891 - 892 - 893 - 894 - 895 - 896 - 897 - 898 - 899 - 900 - 901 - 902 - 903 - 904 - 905 - 906 - 907 - 908 - 909 - 910 - 911 - 912 - 913 - 914 - 915 - 916 - 917 - 918 - 919 - 920 - 921 - 922 - 923 - 924 - 925 - 926 - 927 - 928 - 929 - 930 - 931 - 932 - 933 - 934 - 935 - 936 - 937 - 938 - 939 - 940 - 941 - 942 - 943 - 944 - 945 - 946 - 947 - 948 - 949 - 950 - 951 - 952 - 953 - 954 - 955 - 956 - 957 - 958 - 959 - 960 - 961 - 962 - 963 - 964 - 965 - 966 - 967 - 968 - 969 - 970 - 971 - 972 - 973 - 974 - 975 - 976 - 977 - 978 - 979 - 980 - 981 - 982 - 983 - 984 - 985 - 986 - 987 - 988 - 989 - 990 - 991 - 992 - 993 - 994 - 995 - 996 - 997 - 998 - 999 - 1000

Le Prince d'Assouan.

Peinture par Arthur Bernard Elmer.

JOUEUSE DE MANDORE.

ISBN 2-913065-10-4



9 782913 065109